★ Année 1947. — N° 115. Le Numéro : 2 fr. 50. Vendredi 14 Novembre 1947. ★

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# DÉBATS PARLEMENTAIRES

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

**Abonnements à l'Édition des DÉBATS PARLEMENTAIRES :**

FRANCE, COLONIES ET PAYS DE PROTECTORAT FRANÇAIS : **215 fr.**

ÉTRANGER : **320 fr.** *(pour les pays accordant une réduction de 50 °/₀ sur les tarifs postaux)* ET **425 fr.** *(pour les autres pays).*

(*Compte chèque postal :* **100.97, Paris.**)

| JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 6 FRANCS |
|---|---|---|

**Ce numéro comprend également le compte rendu de la séance du même jour du Conseil de la République.**

## ASSEMBLÉE NATIONALE

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1947 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 168e SÉANCE

## Séance du Jeudi 13 Novembre 1947.

SOMMAIRE

**1.** — Procès-verbal : MM. Desjardins, le président. — Adoption.

**2.** — Décès d'un député.

**3.** — Excuses et congés.

**4.** — Démission d'un député.

**5.** — Demande en autorisation de poursuites.

**6.** — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, de deux projets de loi.

**7.** — Demande de discussion d'urgence d'un rapport.

**8.** — Vérification des pouvoirs (*suite*). — Territoire de Saint-Pierre et Miquelon.

**9.** — Haute Cour de justice. — Scrutin pour la nomination de deux vice-présidents suppléants.

**10.** — Procédure d'élection de membres de l'Assemblée de l'Union française. — Discussion d'urgence d'un rapport.

M. Demusois, rapporteur.

Motion d'ajournement : M. Capitant.

Contre la motion : MM. Bétolaud ; le rapporteur.

Explications de vote : MM. de Moro-Giafferri, Bétolaud, Bardoux.

Rejet, au scrutin, de la motion d'ajournement.

Adoption d'une proposition de résolution présentée en conclusion du rapport.

**11.** — Haute Cour de justice. — Proclamation du résultat du scrutin pour l'élection de deux vice-présidents suppléants.

**12.** — Incidents de Marseille. — Demande de fixation immédiate de la date de la discussion d'une interpellation.

Appel des signataires. — Présence constatée.

Jonction d'une seconde interpellation.

Sur la date de discussion : MM. Paul Ramadier, président du conseil ; Cayol, Bergasse, Billoux, Juglas, Edouard Depreux, ministre de l'intérieur ; Defferre.

Fixation à mardi de la discussion des interpellations.

**13.** — Demandes d'interpellation.

**14.** — Avis conforme du Conseil de la République.

**15.** — Communication du conseil économique.

**16.** — Renvoi pour avis.

**17.** — Règlement de l'ordre du jour.

MM. Ramadier, président du conseil ; Triboulet, Livry-Level.

Adoption des propositions modifiées de la conférence des présidents.

**18.** — Dépôt de projets de loi.

**19.** — Dépôt de propositions de loi.

**20.** — Dépôt de propositions de résolution.

**21.** — Dépôt de rapports.

### PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à seize heures.

— 1 —

### PROCES-VERBAL

**M. le président.** Le procès-verbal de la séance du jeudi 30 octobre a été affiché et distribué.

La parole est à M. Desjardins.

**M. Charles Desjardins.** Mesdames, messieurs, lors du vote de la confiance, il y a aujourd'hui quinze jours, j'ai voté pour le Gouvernement. Or, j'ai été extrêmement surpris de constater, au *Journal officiel*, que j'avais été porté comme ayant voté « contre ».

J'ai fait la rectification nécessaire et ces courtes observations seraient à l'échelle du minuscule incident si je ne considérais que cette question a une portée infiniment plus générale.

En effet, lorsque j'ai quitté la séance, à six heures et demie du soir, voyant que le vote allait avoir lieu immédiatement, ce n'étaient pas les violences d'un parti puissant, ni les vigoureuses interpellations qui ont été développées, ni les explications de vote qui auraient pu modifier mon vote.

J'ai donc confié ma boîte, en partant, à M. Louis Marin qui a déposé dans l'urne quatre bulletins blancs à mon nom, afin de bien marquer ma volonté très nette et très ferme. (*Rires.*)

Mais oui, et vous verrez, mesdames, messieurs, que la précaution n'était pas inutile, car, lorsque je m'adressai au service des procès-verbaux pour savoir en vertu de quoi on m'avait fait voter contre ma volonté, il me fut répondu qu'il y avait un engagement écrit du secrétaire du groupe auquel j'appartiens.

Je fus informé, d'autre part, que, lors du dépouillement, on avait bien trouvé quatre bulletins blancs à mon nom, mais

aussi quatre bulletins bleus, ce qui prouve que la précaution de M. Louis Marin n'était pas superflue. (*Sourires.*)

Je pose donc à l'Assemblée la question de savoir si l'article du règlement en vertu duquel le député doit manifester sa volonté en déposant dans l'urne un bulletin à son nom est périmé et doit, en conséquence, être remplacé par une disposition donnant aux groupes le droit de disposer des voix de tous leurs membres, et si, par suite, la volonté du député n'est rien, tout étant subordonné à la volonté du président et du secrétaire de son groupe.

Mais le public comprendra difficilement qu'on entretienne ici six cent onze parlementaires s'il suffit que des présidents de groupes discutent et votent.

J'estime qu'un pareil précédent aurait causé l'étonnement, sinon plus, de l'honorable M. Pierre, qui a dirigé si souvent, ici, le travail des procès-verbaux et établi la jurisprudence de nos séances.

Je vous déclare que, défenseur ici de toutes les libertés, il en est une à laquelle je suis peut-être plus attaché encore qu'à d'autres : c'est la liberté de l'élu du peuple qui doit pouvoir manifester sa volonté et son sentiment comme il l'entend.

C'est en ce sens que j'ai protesté, en même temps que je rectifie mon vote. (*Applaudissements à droite et au centre*)

**M. le président.** Monsieur Desjardins, le fait que vous signalez n'est en rien imputable aux services de l'Assemblée.

En effet, lors du dépouillement du scrutin, il a été trouvé, à votre nom, quatre bulletins blancs et quatre bulletins bleus. (*Sourires.*)

Par conséquent, s'il n'y avait pas eu d'autre indication, vous auriez dû être porté comme vous étant abstenu.

Mais le service intéressé de l'Assemblée était saisi d'une déclaration écrite, remise par le secrétaire de votre groupe, indiquant que l'ensemble de ce groupe votait « contre ».

Voilà pourquoi, en application de cette consigne écrite et dans l'incertitude où il était laissé par la présence de ces quatre bulletins dans un sens et de quatre bulletins dans l'autre, le service des procès-verbaux vous a fait figurer parmi les députés ayant voté « contre ».

Mais, dès que nous avons connu votre désir de rectification, nous avons fait paraître, au *Journal officiel* du 7 novembre, une note indiquant votre résolution personnelle.

**M. Charles Desjardins.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Desjardins.

**M. Charles Desjardins.** Monsieur le président, je n'ai jamais pensé à incriminer le service des procès-verbaux, mais toute la portée de mon observation demeure.

En vertu de quoi le service des procès-verbaux néglige-t-il un vote émis par un député ? Cette fois, on a abusé, c'est très net, de mes bulletins bleus. Etant donné que le nombre de mes bulletins bleus était en équivalence avec celui de mes bulletins blancs, le service des procès-verbaux aurait dû me porter comme m'étant abstenu.

J'estime absolument inadmissible que l'on fasse abstraction complète de la volonté d'un député, à laquelle on substitue celle d'un président ou d'un secrétaire de groupe. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à droite.*)

**M. le président.** Monsieur Desjardins, étant donné que l'on a trouvé dans l'urne quatre bulletins blancs et quatre bulletins bleus à votre nom, vous voudrez bien convenir qu'il était difficile de savoir quelle était votre volonté.

Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

## DECES D'UN DEPUTE

**M. le président.** Mes chers collègues, ces jours derniers, nous avons brusquement appris la mort de notre collègue René Jadfard, représentant de la Guyane française. (*Les députés se lèvent.*)

Né à Cayenne, il avait fait ses études au collège de cette ville avant de mener, dans l'intérieur du pays pendant trois années, la vie de coupeur de bois de rose, de canotier et de mineur.

Venu en France en 1917 pour continuer ses études au lycée de Toulouse, il fut mobilisé et partit pour le front. A son retour, il s'intéresse sans délai à la vie politique, devient président de l'union des étudiants républicains, collabore au journal *Le Midi socialiste*, s'inscrit au parti radical-socialiste et à la Ligue des droits de l'homme. On le vit se battre dans la rue pour ses idées, ce qui lui valut d'être mêlé à un grand procès où intervinrent les plus hautes personnalités de notre temps.

Lors de la campagne électorale de 1924, il prend parti pour le bloc des gauches, puis gagne Paris où il suivra les cours de l'école des sciences politiques et ceux des Hautes études sociales.

Il semble que, chez notre collègue René Jadfard, le goût de l'aventure se soit constamment associé à la lutte pour ses opinions. Son rôle dans les entreprises auxquelles il est associé l'amène à visiter le monde entier et à étudier plus spécialement les grands ports de commerce. Comme envoyé spécial de la *Dépêche de Toulouse*, il suit la guerre civile espagnole, ce qui lui permettra d'écrire son livre si pathétique « Deux Hommes et l'aventure ». Il donne trois pièces à des théâtres d'art de Paris et publie de nouveaux ouvrages dont l'un évoque le mystère de la forêt guyanaise.

Une fois encore, la guerre l'appelle ; enrôlé dans un régiment d'artillerie lourde, il se bat héroïquement sur la ligne Maginot, sur l'Aisne, sur le canal de l'Ailette. Après l'armistice, sa place était dans le camp des résistants, il la prend avec courage, est arrêté par la Gestapo, mais, dès sa libération, s'emploie à la recherche des miliciens.

Journaliste parlementaire en 1945, il est chargé des services parisiens de *Liberté-soir*, pour repartir bientôt en Guyane et y être élu député à l'Assemblée nationale, aux élections de novembre 1946.

Le peu de temps que M. René Jadfard a passé parmi nous ne nous a pas permis de le connaître directement. Son patriotisme si manifeste avait été récompensé par la Croix de guerre à l'ordre de la division. Un accident met fin à une vie à la fois romanesque et active où se révèle un caractère profondément original et indépendant.

Sans nul doute son information, son expérience si personnelles lui auraient permis de jouer un rôle dans cette Assemblée à l'heure où la connaissance du monde est plus que jamais nécessaire à nos délibérations.

J'adresse à sa famille et à ses électeurs nos bien vives et sincères condoléances.

**M. Paul Ramadier,** *président du conseil.* Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président du conseil.

**M. le président du conseil.** Le Gouvernement tient à s'associer à l'hommage qui vient d'être rendu à la mémoire de notre collègue M. René Jadfard, emporté si brusquement au cours d'un accident brutal et inattendu.

Nous tenons, au nom du Gouvernement, à envoyer à sa famille toutes nos condoléances.

— 3 —

## EXCUSES ET CONGES

**M. le président.** MM. Ben Tounès et Fily-Dabo Sissoko s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demandent des congés.

Le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 4 —

## DEMISSION D'UN DEPUTE

**M. le président.** J'ai reçu une lettre par laquelle Mme Andrée Viénot déclare se démettre de son mandat de député.

Acte est donné de cette démission qui sera notifiée à M. le ministre de l'intérieur.

— 5 —

## DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES

**M. le président.** J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

Cette demande sera imprimée sous le n° 2625, distribuée et renvoyée à l'examen d'une commission qui sera nommée dans les bureaux.

— 6 —

## DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, DE DEUX PROJETS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le président du conseil, avec demande de discussion d'urgence, un projet de loi relatif à l'introduction du franc en Sarre.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2630, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication à la commission compétente, aux présidents des groupes et au Conseil de la République.

L'Assemblée ne sera appelée à se prononcer sur cette demande qu'après expiration d'un délai minimum d'une heure.

J'invite la commission des finances à se réunir aussitôt en vue de se prononcer sur l'opportunité de la discussion d'urgence ainsi que sur le fond même du projet de loi.

J'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur, avec demande de discussion d'urgence, un projet de loi modifiant la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2623, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

Conformément aux dispositions du 2e alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication à la commission compétente, aux présidents des groupes et au Conseil de la République.

L'Assemblée ne sera appelée à se prononcer sur cette demande qu'après expiration d'un délai minimum d'une heure.

J'invite la commission de l'intérieur à se réunir aussitôt en vue de se prononcer sur l'opportunité de la discussion d'urgence ainsi que sur le fond même du projet de loi.

(*Les demandes de discussion d'urgence sont affichées à seize heures vingt-cinq minutes.*)

— 7 —

## DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UN RAPPORT

**M. le président.** J'ai reçu de M. Demusois un rapport fait au nom de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, tendant à déterminer la procédure d'élection, par les membres de l'Assemblée nationale représentant la métropole, de cinquante membres de l'Assemblée de l'Union française (application des articles 2 (alinéa 1er), 5 et 11 de la loi organique du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2619 et distribué.

La commission demande la discussion d'urgence de ce rapport.

Conformément aux dispositions du 2e alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication aux présidents des groupes.

L'Assemblée ne sera appelée à se prononcer sur cette demande qu'en fin de séance et après expiration d'un délai minimum d'une heure.

— 8 —

## VERIFICATION DE POUVOIRS

(*Suite.*)

TERRITOIRE DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

**M. le président.** L'ordre du jour appelle l'examen des conclusions du rapport du 8e bureau sur les opérations électorales du territoire de Saint-Pierre et Miquelon.

Le rapport a été inséré au *Journal officiel* du 1er novembre 1947.

Votre 8e bureau conclut à la validation.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions du 8e bureau.

(*Les conclusions du 8e bureau, mises aux voix, sont adoptées.*)

**M. le président.** En conséquence, M. Laurelli est admis. (*Applaudissements au centre.*)

— 9 —

## HAUTE COUR DE JUSTICE

### Scrutin pour la nomination de deux vice-présidents suppléants.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle le scrutin pour la nomination de deux vice-présidents suppléants de la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944.

Des bulletins ont été imprimés au nom de chacun des candidats présentés par les groupes; ils sont à la disposition de nos collègues de chaque côté de l'entrée de la salle des séances.

Le scrutin va avoir lieu à la tribune.

Je rappelle qu'il s'agit d'élire deux vice-présidents suppléants.

J'invite donc nos collègues à déposer dans l'urne placée sur la tribune une seule enveloppe contenant deux bulletins seulement au nom de deux candidats différents.

Conformément au quatrième alinéa de l'article 83 du règlement, il va être procédé à l'appel nominal de nos collègues en appelant tout d'abord ceux dont le nom commence par une lettre tirée au sort; il sera ensuite procédé au réappel des députés qui n'auront pas répondu à l'appel de leur nom.

Je vais tirer au sort la lettre par laquelle va commencer l'appel nominal.

(*Le sort désigne la lettre C.*)

**M. le président.** J'invite nos collègues à demeurer à leurs bancs et à ne venir déposer leurs bulletins dans l'urne qu'à l'appel de leur nom.

Le scrutin est ouvert. Il restera ouvert pendant une heure.

Huissiers, veuillez commencer l'appel nominal.

(*L'appel a lieu. — Le scrutin est ouvert à seize heures et demie.*)

**M. le président.** L'appel nominal est terminé.

Il va être procédé au réappel.

(*Le réappel a lieu.*)

**M. le président.** Le réappel est terminé.

Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

(*Le scrutin est clos à dix-sept heures et demie.*)

— 10 —

## PROCEDURE D'ELECTION DE MEMBRES DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

### Discussion d'urgence d'un rapport.

**M. le président.** En vertu de l'article 61 du règlement, la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions a demandé la discussion d'urgence de son rapport n° 2619 tendant à déterminer la procédure d'élection, par les membres de l'Assemblée nationale représentant la métropole, de cinquante membres de l'Assemblée de l'Union française (application des articles 2 (alinéa 1er), 5 et 11 de la loi organique du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française).

La parole est à M. Demusois, rapporteur. (*Aplaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. Demusois,** *rapporteur.* Mesdames, messieurs, j'ai l'honneur, au nom de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, de vous présenter un rapport et une proposition de résolution tendant à déterminer la procédure d'élection, par les membres de l'Assemblée nationale représentant la métropole, de cinquante membres de l'Assemblée de l'Union française.

Si nous examinons les règles qui nous sont imposées pour procéder à cette élection, il convient d'abord de rappeler l'article 66 de la Constitution de la République française qui a institué l'Assemblée de l'Union française et qui stipule:

« L'Assemblée de l'Union française est composée, par moitié, de membres représentant la France métropolitaine et, par moitié, de membres représentant les départements et territoires d'outre-mer et les Etats associés ».

Puis, l'article 67 de la Constitution indique:

« Les membres de l'Assemblée de l'Union française sont élus, en ce qui concerne la France métropolitaine, à raison des deux tiers par les membres de l'Assemblée nationale représentant la métropole et d'un tiers par les membres du Conseil de la République représentant la métropole ».

Enfin, l'article 104 spécifie que cette assemblée devra être réunie, « au plus tard, un an après la réunion de l'Assemblée nationale », c'est-à-dire avant le 28 novembre 1947.

Par ailleurs, la loi organique n° 46-2385 du 27 octobre 1946, votée en application des articles précédents, précise que:

« 1° Les représentants des départements et territoires d'outre-mer sont au nombre de soixante-quinze;

« 2° Les Etats associés pourront désigner des représentants à l'Assemblée de l'Union française jusqu'à concurrence de quarante-cinq. Cette désignation n'interviendra qu'après l'élection de la première tranche correspondant à la représentation des départements et territoires d'outre-mer ».

En vertu de l'article 2, troisième alinéa, de la loi organique du 27 octobre 1946, « les membres métropolitains de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République élisent des représentants à l'Assemblée de l'Union française en nombre égal à celui des représentants des Etats associés, à raison de deux tiers pour les membres élus par les membres métropolitains de l'Assemblée nationale et d'un tiers pour les membres élus par les membres métropolitains du Conseil de la République ».

En conséquence, la représentation métropolitaine sera de soixante-quinze membres à élire immédiatement, plus quarante-cinq membres susceptibles d'être élus ultérieurement.

Sur le premier nombre de soixante-quinze, cinquante seront élus par l'Assemblée nationale, vingt-cinq par le Conseil de la République. Sur le second nombre de quarante-cinq au maximum, trente seront ultérieurement élus par l'Assemblée nationale, quinze par le Conseil de la République.

L'article 5 de la loi organique du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française prévoit que « nul n'est candidat devant l'Assemblée nationale. Le droit de présentation appartient aux membres de l'Assemblée. L'élection a lieu dans les formes prévues par le règlement de l'Assemblée ».

L'article 11, de même que l'article 5, édicte que « les membres élus par les représentants métropolitains à l'Assemblée nationale sont choisis à la représentation proportionnelle des groupes auxquels ces représentants appartiennent ».

Il y a, pour cette élection à la représentation proportionnelle, deux modes de scrutin possibles :

1° Celui de l'élection au quotient et aux plus forts restes. Celui-ci fut pratiqué pour les élections aux grandes commissions de notre Assemblée et pour celle de quarante-deux membres du Conseil de la République élus par l'Assemblée nationale.

2° Celui de l'élection à la plus forte moyenne. C'est celui que nous vous présentons.

Il apparait que ce deuxième mode de scrutin est mathématiquement plus juste et plus précis que le premier. Il est également le seul compatible avec l'élection, à laquelle devra ultérieurement procéder l'Assemblée nationale, des autres membres de l'Assemblée de l'Union française.

Certes, il est possible à l'Assemblée nationale de retenir comme mode de scrutin celui du quotient et des restes pour les cinquantes membres qui représentent la première tranche à élire avant le 28 novembre 1947, mais il sera très difficile, avec ce mode de scrutin, de pouvoir réaliser les élections échelonnées qui interviendront ultérieurement pour les membres prévus par la loi organique pour équilibrer la représentation des Etats associés, c'est-à-dire trente à l'Assemblée nationale et quinze au Conseil de la République.

En effet, la désignation de membres de l'Assemblée de l'Union française par les différents Etats associés peut intervenir séparément pour chacun d'eux et, chaque fois, il faudra à l'Assemblée nationale élire un nombre faible de représentants métropolitains, c'est-à-dire les deux tiers du nombre des représentants désignés par les Etats associés.

C'est pourquoi, compte tenu de l'urgence, au nom de votre commission unanime, j'ai l'honneur de vous proposer l'adoption de la proposition de résolution suivante :

« Conformément aux articles 2 (alinéa 1er), 5 et 11 de la loi organique du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française, cinquante membres de l'Assemblée de l'Union française sont élus par les membres de l'Assemblée nationale représentant la métropole, à la représentation proportionnelle des groupes auxquels ces représentants appartiennent.

« Cette représentation proportionnelle est établie suivant la règle de la plus forte moyenne.

« La répartition des 50 sièges entre les groupes est, en conséquence, fixée comme suit :

| | |
|---|---|
| « Groupe communiste et groupe d'union républicaine et résistante pour l'Union française | 16 sièges. |
| « Groupe du mouvement républicain populaire | 15 — |
| « Groupe socialiste | 8 — |
| « Rassemblement des gauches | 5 — |
| « Groupe du parti républicain de la liberté | 3 — |
| « Groupe des républicains indépendants | 2 — |
| « Groupe du centre républicain d'action paysanne et sociale | 1 — |
| « Total | 50 sièges. |

« Les bureaux des groupes devront remettre à la présidence la liste de leurs candidats à l'Assemblée de l'Union française avant le samedi 15 novembre 1947.

« Ces listes de candidats seront publiées sans délai au *Journal officiel*.

« L'Assemblée nationale procédera à la proclamation des candidats au cours de sa première séance publique suivant la publication des candidatures au *Journal officiel*. »

Telle est, mesdames, messieurs, la proposition de résolution que j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir adopter, au nom, je le souligne encore, de votre commission du suffrage universel unanime. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs.*)

**M. le président.** J'ai été saisi par M. Capitant d'une motion tendant à ce que l'Assemblée nationale ne procède à la désignation des membres de l'Assemblée de l'Union française qu'après le renouvellement du Conseil de la République prévu par l'article 102 de la Constitution.

La parole est à M. Capitant.

**M. René Capitant.** Mesdames, messieurs, je ne discuterai pas au fond la motion qui vient de vous être proposée par M. Demusois, rapporteur de la commission du règlement. Je veux seulement défendre la motion d'ajournement dont M. le président a bien voulu donner lecture.

J'attirerai d'abord votre attention sur l'importance de l'acte que nous sommes appelés à accomplir en désignant une partie des membres de l'Assemblée de l'Union française.

On peut dire, on n'a pas manqué de le faire et on le fera peut-être encore pour rassurer la conscience de certains d'entre nous, qu'après tout cette assemblée est purement consultative et qu'elle n'a pas de pouvoirs de décision. On suggérera, sans oser le dire, qu'elle n'a pas d'importance réelle. Ce n'est pas mon avis.

Sans doute, elle n'est armée que de pouvoirs consultatifs, mais elle aura à émettre des avis, à prendre des résolutions qui seront appelées à avoir une grande répercussion morale et politique sur l'opinion publique française et plus encore peut-être sur l'opinion internationale.

Les hommes qui, demain, soit élus par les territoires d'outre-mer, soit désignés par les élus de la métropole, siègeront dans cette assemblée auront à donner leur avis non seulement sur les questions administratives ou gouvernementales qui leur seront posées, non seulement sur l'extension aux territoires d'outre-mer de la législation métropolitaine, mais surtout — et c'est là-dessus que je fais appel à votre attention — ils auront à délibérer et à donner publiquement leurs avis sur les statuts divers qui détermineront la structure des territoires d'outre-mer. Ils auront même à donner leur avis sur le point de savoir si certains territoires devront abandonner leur statut actuel pour prendre celui d'Etats ou de territoires protégés, c'est-à-dire si, en réalité, ils devront abandonner les cadres de la République française, auxquels ils appartiennent maintenant, pour aller se soumettre aux liens infiniment plus lâches définis par la Constitution pour l'Union française.

C'est, en réalité, le problème de la dislocation, de la désintégration possible de la République française en vue de sa transformation en un simple groupe d'Etats associés. Ce sera là une des prérogatives essentielles de l'assemblée que nous sommes appelés à désigner.

Ayant ainsi tenté de marquer l'importance de l'acte que nous allons accomplir, je crois pouvoir dire que le moment n'est pas venu de le faire, car nous sommes liés, en cette matière, au Conseil de la République, qui, lui, dans sa composition actuelle, n'est pas qualifié pour l'accomplir.

Vous n'ignorez pas que ce Conseil doit, en vertu de la Constitution, être renouvelé intégralement dans l'année qui suit les élections municipales. Il se trouve donc dès maintenant soumis à cette obligation constitutionnelle. Il est dans sa composition actuelle, pourrait-on dire, en sursis. Le problème se pose précisément de savoir s'il peut profiter de ce sursis d'existence pour accomplir un acte d'une telle portée.

Pour combien de temps, en effet, le Conseil de la République va-t-il élire ses délégués à l'Assemblée de l'Union française ? Pour six ans. Cela découle de l'article 10 de la loi du 27 octobre 1946 qui, en application de la Constitution, a réglé le fonctionnement et l'élection de l'Assemblée.

Cet article prévoit en effet que les membres de l'Assemblée de l'Union française désignés par le Conseil de la République « sont soumis à réélection dans le mois qui suit le deuxième renouvellement par moitié du Conseil de la République. » C'est dire que ce délai est fixé abstraction faite du renouvellement intégral prévu pour le premier Conseil de la République.

Si bien que c'est pour six ans et plus — six ans plus les quelques mois de sursis accordés au Conseil actuel — que les conseillers de l'Union française désignés par nos collègues auront à siéger et resteront investis des graves responsabilités que je définissais tout à l'heure et qui peuvent engager tout l'avenir de l'Union française. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche et à droite.*)

Dans ces conditions, le respect du suffrage universel exige que le Conseil de la République attende, pour procéder à une telle désignation, d'avoir été renouvelé lui-même.

Cette conclusion s'impose avec plus de force encore si l'on recherche la nature véritable de cette désignation.

S'agit-il d'un de ces actes abandonnés par la Constitution à la souveraineté de chacune des deux Assemblées ? S'agit-il, par exemple, de faire la loi ? Non. Il s'agit, en réalité, d'une procédure d'élection à deux degrés.

Pourquoi — et je fais appel à tous ceux qui ont été membres de la commission de la Constitution — a-t-on confié la désignation des membres métropolitains de l'Assemblée de l'Union française à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République, si ce n'est parce qu'on a voulu les faire élire par suffrage à deux degrés ?

En réalité, les hommes qui siégeront demain dans l'Assemblée de l'Union française pour représenter la métropole seront, devront être logiquement et conformément à la volonté des constituants, les représentants du peuple français, issus non pas d'une élection au suffrage direct, mais d'une élection au suffrage indirect.

Dans ces conditions, comment pourriez-vous admettre que ces hommes soient désignés par une Assemblée dont les élections municipales viennent de prouver, avec éclat, qu'elle n'est plus l'image fidèle du pays ? (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite.*)

Comment admettriez-vous qu'une élections à deux degrés pût méconnaître à tel point les transformations de l'opinion publique survenues dans la métropole ?

Le respect du suffrage universel et de la Constitution elle-même exige que cette désignation n'intervienne pas avant que le Conseil de la République n'ait été renouvelé et n'ait, par là même, retrouvé son caractère représentatif et sa véritable légitimité. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

On m'objectera peut-être — et c'est par là que je terminerai cette brève intervention — que la motion que j'ai eu l'honneur de déposer est inconstitutionnelle. (*Mouvements divers.*)

**M. Jacques Duclos.** C'est là le fond du problème.

**M. René Capitant.** J'ai l'intention de le traiter, monsieur Duclos, et de répondre en même temps à certains avertissements qui m'étaient adressés pendant que je gagnais cette tribune et qui m'indiquaient assez clairement quelles objections pourraient m'être faites.

Il s'agit, en effet, de savoir si la motion que j'ai déposée est conforme ou contraire à la Constitution.

C'est évidemment ici l'article 104 de la Constitution qui est en jeu.

Dans le texte écrit de son rapport, M. le rapporteur cite cet article d'une façon que je ne crois pas exacte. Il semblerait, à le lire, que l'Assemblée de l'Union française dût être réunie au plus tard un an après l'Assemblée nationale.

Si cela était vrai, il serait exact de dire que nous sommes placés dans la nécessité de créer cette Assemblée, de la créer même si elle n'est pas représentative, pour donner des avis, même si ces avis ne doivent pas être fondés ou ne doivent pas avoir le poids qui devrait pourtant s'attacher à eux.

Mais je me permets de dire que les articles de la Constitution mériteraient d'être cités dans leur texte intégral et non point résumés ou modifiés d'une façon tendancieuse.

L'article 104 ne dit pas, comme le lui fait dire M. Demusois...

**M. André Mercier (Oise),** *président de la commission.* Non, la commission.

**M. René Capitant.** ...comme le lui fait dire alors la commission par la bouche de M. Demusois, que l'Assemblée doit être élue dans l'année qui suit l'élection et la réunion de l'Assemblée nationale. Il dit tout autre chose. Je me reporte au texte. L'article 104 dit que « jusqu'à la réunion de l'Assemblée de l'Union française, et pendant un délai maximum d'un an à compter de la réunion de l'Assemblée nationale... » — il y a bien un délai d'un an, mais que se passe-t-il pendant ce délai ? — « ...il sera sursis à l'application des articles 71 et 72 de la présente Constitution ».

Dès lors, il ne serait permis d'assimiler ces deux versions que si les articles 71 et 72 exigeaient, en effet, pour le fonctionnement de la Constitution, que l'Assemblée de l'Union française existât. Mais ce n'est pas le cas. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et quelques bancs à droite.*)

Nous ne pouvons pas interpréter l'article 104 en le séparant du texte des articles 71 et 72 auxquels il se réfère lui-même.

L'article 71 prévoit que le Parlement et le Gouvernement ont la faculté de demander un avis à l'Assemblée de l'Union française.

Ils en ont la faculté et non point l'obligation.

**M. Henri Teitgen.** Comment l'Assemblée nationale pourra-t-elle exercer cette faculté si l'Assemblée de l'Union française n'est pas constituée et, par conséquent, ne peut être consultée ?

**M. René Capitant.** Mon cher collègue, l'Assemblée nationale, en effet, sera empêchée d'exercer cette faculté pendant la brève période au cours de laquelle les faits politiques et les principes de la démocratie nous empêcheront de constituer valablement l'Assemblée de l'Union française. Mais, en ne faisant pas usage de cette faculté, elle ne violera nullement la Constitution, comme on le soutenait. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et quelques bancs à droite.*)

Elle se bornera, pendant ce temps, à consulter les membres de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République élus par les territoires d'outre-mer, et qui ont quelque titre également à donner leur avis sur ces problèmes. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Quant à l'article 72, que dit-il ? Je suis bien obligé ici de faire une interprétation un peu stricte des textes, car on a pris avec eux des libertés que je ne voudrais pas prendre moi-même. (*Mouvements divers.*)

**M. Marcel Poimbœuf.** Louable dessein !

**M. René Capitant.** L'article 72 prévoit bien, lui — je réponds à mon honorable contradicteur — l'obligation de consulter l'Assemblée de l'Union française. Mais une obligation à la charge de qui ? A la charge du Parlement ? Non. Le Parlement a toujours le droit, en vertu de cet article 72, de faire une loi applicable aux territoires d'outre-mer.

Le Parlement, dont, d'ailleurs, sont nombreux les membres qui précisément ont été élus outre-mer, a toujours le droit de légiférer pour ces territoires.

Les lois qu'il vote leur sont, dans certains cas, applicables automatiquement, dans d'autres cas applicables dès qu'il en fait lui-même la mention expresse, sans que rien ne limite sa souveraineté sur ce point.

C'est bien là, d'ailleurs, une conséquence de la souveraineté de la loi et du Parlement pour l'ensemble de la République française.

L'obligation de consulter l'Union française n'existe que pour le Gouvernement lorsqu'il procède par décret. C'est là un reste de ce vieux pouvoir de légiférer par décret en matière coloniale, qui figurait dans la Constitution de 1875, qu'on avait cru abolir et qui reparaît ici.

On a maintenu et on a même singulièrement élargi ce pouvoir, en le subordonnant seulement à l'avis de l'Assemblée de l'Union française.

Si, par conséquent, comme je vous le demande, nous ne procédons pas tout de suite à la désignation de cette assemblée, si nous laissons s'ouvrir une sorte d'interrègne, ou d'intervalle, pendant lequel les articles 71 et 72 entreront en vigueur sans que l'Assemblée de l'Union française existe encore, qu'en résultera-t-il ?

Il en résultera simplement pour le Gouvernement l'impossibilité d'exercer son pouvoir de législation par décret. Celui-ci en sera quitte pour saisir l'Assemblée nationale et lui demander de voter, avec les pouvoirs qui sont précisés par la Constitution, une loi s'étendant non pas seulement à la métropole, mais aussi aux territoires et aux départements d'outre-mer.

Rien, par conséquent, dans la proposition que je vous soumets, ne va à l'encontre de la Constitution. Au contraire, je tiens compte de la réalité politique et constitutionnelle en vous demandant de renvoyer la désignation des membres de l'Assemblée de l'Union française jusqu'à une date qui suivra le renouvellement du Conseil de la République. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et divers bancs à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. Bétolaud, contre la motion.

**M. Robert Bétolaud.** Mesdames, messieurs, je regrette de ne pas être d'accord avec M. Capitant sur son interprétation de la Constitution.

Tout le monde est d'accord sur un point. L'article 104 a spécifié d'une façon précise que la suspension de l'exercice des articles 71 et 72 n'était valable que pour une durée d'un an.

A dater, je crois, du 28 novembre, vont s'appliquer les articles 71 ou 72. Que disent ces derniers, et essentiellement l'article 72 ? M. Capitant vient de le préciser. Je relis le second alinéa de ce dernier article :

« En toutes autres matières, la loi française n'est applicable dans les territoires d'outre-mer que par disposition expresse ou si elle a été étendue par décret aux territoires d'outre-mer après avis de l'Assemblée de l'Union. »

Ainsi, à partir du 28 novembre, si vous n'installez pas l'Assemblée de l'Union française, aucune extension ne sera plus possible par décret.

**M. Paul Giacobbi.** C'est ce qu'a dit M. Capitant.

**M. Robert Bétolaud.** Il faudra chaque fois une disposition législative spéciale. Vous avouerez avec moi que cela ne donnera pas beaucoup de souplesse aux mesures gouvernementales.

Un autre argument me paraît déterminant. Si nous partons du principe qu'à partir du moment où l'article 104 ne s'applique plus, on peut légiférer en se passant de l'Assemblée de l'Union française, il n'y a aucune raison pour qu'on l'installe jamais. Quand vous aurez posé le principe qu'on peut légiférer en se passant de ses avis et que nous aurons fait disparaître de notre répertoire les décrets d'extension, pourquoi voulez-vous qu'ils soient créés de nouveau ?

Il est à craindre que cette disposition transitoire ne devienne une disposition définitive.

Je n'ai pas, pour ma part, voté la Constitution. Mais je ne me suis jamais opposé à la création de l'Assemblée de l'Union française. J'estime que cet organe est non seulement nécessaire, mais indispensable. Ne pas le mettre en place tout de suite serait se résigner à reconnaître son inefficacité et son inutilité. Ce serait s'exposer à ne jamais le mettre en place. Pour ma part, je m'y refuse.

J'ai eu enfin connaissance qu'on a fait procéder dans les territoires d'outre-mer à l'élection des représentants d'outre-mer à l'Assemblée de l'Union française.

Comment pourrait-on comprendre que la métropole se refusât à désigner les siens ? (*Très bien! très bien! au centre et à gauche.*)

Ce serait, je pense, une carence qui produirait dans les territoires d'outre-mer l'effet le plus désastreux. (*Applaudissements sur de nombreux bancs au centre et à gauche.*)

On peut, et c'est mon cas, n'être pas d'accord sur l'ensemble de la Constitution, mais j'estime qu'on ne peut pas se refuser à l'appliquer. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Mesdames, messieurs, je ne puis que vous demander, au nom de la commission, de repousser la motion présentée par M. Capitant.

Lors des deux réunions que la commission a tenues, tous les groupes de l'Assemblée étaient représentés. La question a donc été examinée très sérieusement.

J'oserais presque dire que le problème a été longuement examiné sous l'angle juridique, car la commission, si elle comprend des profanes, comme votre serviteur, en matière de législation, compte aussi dans son sein des personnalités qualifiées.

C'est avec le souci d'informer complètement l'Assemblée que j'ai donné connaissance des articles de la Constitution et de la loi organique qui nous conduisent à vous proposer de fixer le mode de désignation de vos représentants à l'Assemblée de l'Union française.

Il est vrai que cette assemblée n'a pas à jouer un rôle autre que celui qui lui est assigné par la Constitution. Mais, dans ce cadre, la Constitution nous fait une obligation d'en respecter son texte, approuvé par la nation.

M. Capitant m'a adressé le reproche d'avoir interprété l'article 104 de la Constitution d'une autre manière que lui-même. Je lui en demande pardon, mais je ne me sépare pas de la commission.

Si j'ai proposé ce texte, c'est la commission tout entière qui, avec moi, a interprété l'article 104 dans le sens que j'ai développé dans le rapport que j'ai eu l'honneur de vous présenter.

Cette interprétation, n'en déplaise à M. Capitant, est bien conforme à l'esprit de la Constitution. En effet, comme un de nos collègues vient de le rappeler, l'article 104 nous autorise à surseoir à l'application, pendant un an, des articles 71 et 72, mais, ce délai écoulé, force nous est de décider des mesures devant permettre l'application des articles 66 et 67.

Si nous ne le faisions pas, nous serions tenus de revenir devant l'Assemblée et de lui demander de voter, pour chaque projet, un texte particulier. Et encore, nous ne respecterions pas l'esprit de la Constitution qui prévoit l'installation d'une assemblée, celle de l'Union française, à laquelle nous demanderons des avis.

Je crois donc ne pas avoir mal interprété l'article 104. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de repousser la motion d'ajournement de M. Capitant et de prendre en considération la proposition que j'ai eu l'honneur de rapporter. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** Conformément à l'article 46 du règlement qui accorde aux motions préjudicielles la priorité sur la question principale, je vais mettre aux voix la motion d'ajournement de M. Capitant.

**M. Vincent de Moro-Giafferri.** Je demande la parole pour expliquer mon vote.

**M. le président.** La parole est à M. de Moro-Giafferri.

**M. Vincent de Moro-Giafferri.** Mesdames, messieurs, le groupe radical votera pour la motion d'ajournement déposée par M. Capitant, mais non pour toutes les raisons que notre collègue a invoquées. (*Sourires.*)

Un argument nous détermine. Aux termes de la Constitution, les Etats associés doivent avoir une place — j'emploie à dessein un terme d'ordre général — dans l'Assemblée de l'Union française. Cette Constitution, je répéterai volontiers, après M. Bétolaud, qu'on peut la respecter sans l'avoir votée, parce que le désordre qui peut naître d'une revision est peut-être un mal plus grand que celui qui résulte de l'application d'une Constitution, même mauvaise. (*Très bien! très bien! sur de nombreux bancs à gauche et au centre.*)

Or, l'article 1er de la loi organique du 27 octobre 1946 dispose : « L'Assemblée de l'Union française comprend à nombre égal des représentants de la métropole, d'une part, et, d'autre part, des représentants des départements d'outre-mer, des territoires d'outre-mer et des Etats associés. »

On se plaint, parfois, que les textes élaborés au Parlement manquent de clarté. Tel n'est pas le cas pour cette loi qui dit bien ce qu'elle veut dire.

En effet, le dernier alinéa de l'article 2 de la loi organique dispose encore: « En outre, les membres métropolitains de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République élisent des représentants à l'Assemblée de l'Union française en nombre égal à celui des représentants des Etats associés... ».

Pour que nous sachions exactement le nombre de membres que l'Assemblée doit élire, il faut évidemment que nous connaissions combien de membres ont été désignés par les Etats associés.

Je supplie l'Assemblée... (*Sourires.*)

Que l'on me permette d'utiliser cette formule. Ce n'est pas manquer de déférence à une Assemblée que de lui adresser une prière sous cette forme.

Si je supplie l'Assemblée de prendre garde, c'est parce que j'ai le sentiment que la question qui lui est soumise est importante.

Voulez-vous qu'on dise, demain, que nous n'avons eu aucun souci du sentiment des Etats associés pour la nomination de la seule assemblée dans laquelle ils sont appelés à prendre place ? N'apercevez-vous pas qu'il y a là un péril et que toutes les interprétations seraient alors possibles ?

L'honorable rapporteur nous a indiqué que l'article 104 de la Constitution exige que l'Assemblée de l'Union française soit nommée dans le délai d'un an. Cela n'est pas exact. Comme l'exposait M. Capitant — je m'excuse maintenant de rappeler ce qu'il a dit — l'article 104 mentionne simplement que les articles 71 et 72 ne seront pas appliqués tant qu'il n'y aura pas d'assemblée de l'Union française.

C'est cette conséquence qui a paru préoccuper fortement M. Bétolaud. Je m'en étonne. En effet, toute législation émane de l'Assemblée nationale dans laquelle les territoires d'outre-mer sont représentés. Nous écoutons nos collègues; ils ne sont jamais, que je sache, absents de nos débats.

Le seul danger de l'ajournement de la proposition de M. le rapporteur résiderait dans une limitation du droit, pour le Gouvernement, de légiférer par décret. Je n'y vois, en ce qui me concerne, aucun inconvénient, car la législation par voie réglementaire, si elle peut être une nécessité, doit toujours demeurer une exception.

La motion de M. Capitant me paraît répondre à un argument aussi net que simple: nous ne devons pas faire de nominations avant que les Etats associés, qui disposent de droits égaux aux nôtres, aient procédé aux leurs. La Constitution ne nous permet pas de créer une œuvre qui ne soit pas commune. C'est donc, j'y insiste, autant le respect de la Constitution et d'une liberté essentielle que notre position libérale à l'égard de ces Etats associés que je défends avec M. Capitant. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et sur divers bancs à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Je m'excuse auprès de M. de Moro-Giafferri, mais j'ai eu soin, dans le rapport que j'ai présenté, de rappeler, non seulement certains articles de la Constitution, mais aussi le texte de la loi organique du 27 octobre 1946.

L'article 3 dispose que « les membres représentant les départements et territoires de la République française outre-mer sont au nombre de soixante-quinze.

« Le nombre des membres représentant les Etats associés est fixé par un acte intérieur à chaque Etat et par règlement d'administration publique. Il ne peut excéder quarante-cinq pour l'ensemble des Etats associés. »

Il est précisé également que cette désignation n'interviendra qu'après l'élection de la première tranche correspondant à la représentation des départements et territoires d'outre-mer.

En la circonstance, il n'entre nullement dans notre pensée d'écarter pour toujours la représentation des Etats associés. Mais, dans l'immédiat, la loi organique prise en application de la Constitution nous fait obligation de procéder à la désignation de soixante-quinze membres, dont cinquante pour l'Assemblée nationale et vingt-cinq pour le Conseil de la République.

Dès que les territoires d'outre-mer auront désigné leurs représentants, nous pourrons ainsi installer l'Assemblée de l'Union française.

En ce qui concerne les Etats associés, au fur et à mesure qu'ils auront désigné leurs membres, nous nous trouverons dans l'obligation, aux termes de la Constitution et de la loi organique, d'élire nos représentants, à savoir trente pour l'Assemblée nationale et quinze pour le Conseil de la République.

Or, en ce qui concerne les conditions dans lesquelles les Etats associés seront appelés à désigner leurs représentants, il n'est pas précisé qu'ils le feront tous en même temps. L'article 3 de la loi organique dispose simplement que le nombre de membres représentant l'ensemble des Etats associés ne peut excéder quarante-cinq. Il existe donc, pour eux, une certaine liberté d'appréciation.

Ainsi, nous devrons tenir compte, pour le fonctionnement de l'Assemblée de l'Union française, de la rapidité avec laquelle chacun des Etats associés assurera sa représentation. Dès que chacun d'eux aura procédé à cette opération, l'Assemblée nationale pourra élire les membres qui devront la représenter.

En conséquence, pour respecter les dispositions de la loi organique, il nous faut procéder à la désignation, pour la représentation métropolitaine, de soixante-quinze membres: cinquante par l'Assemblée nationale et vingt-cinq par le Conseil de la République. L'objet de la proposition que vous soumet la commission est de définir le mode d'élection par l'Assemblée des cinquante membres qui doivent la représenter.

Nous insistons donc pour que l'Assemblée ne donne pas suite à la motion d'ajournement de M. Capitant et pour qu'elle examine, en vue de son adoption, la proposition que j'ai eu l'honneur de rapporter devant elle. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole et à M. Bétolaud.

**M. Robert Bétolaud.** Je veux simplement indiquer à l'Assemblée que c'est exclusivement en mon nom personnel que j'ai défendu la thèse qu'elle a entendue tout à l'heure.

Je l'ai fait parce que j'ai pensé qu'elle était la seule compatible avec la lettre et l'esprit d'une Constitution dont j'estime qu'elle a besoin d'une très large opération chirurgicale, mais que je me refuse, pour ma part, à violenter.

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Bardoux.

**M. Jacques Bardoux.** Je voudrais expliquer notre vote en quelques mots.

Nous voterons, mes amis et moi, la motion de M. Capitant pour les deux raisons qui ont été développées par M. de Moro-Giafferri et par M. Capitant lui-même.

Nous considérons, en effet, que l'Assemblée nationale ne peut pas, la Constitution le lui interdit, élire ses représentants avant que les Etats associés aient désigné les leurs.

Nous considérons également que l'Assemblée nationale ne peut pas choisir ses représentants avant qu'un Conseil de la République définitif et normal ait élu les siens.

Je dis « élire » ses représentants, et non pas les « proclamer », comme l'a indiqué M. Demusois dans la proposition de résolution.

La loi du 27 octobre 1946 exige une « élection ». Elle ne veut pas d'une simple « proclamation ». (*Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la motion d'ajournement déposée par M. Capitant.

**M. Gabriel Cudenet.** Nous demandons un scrutin.

**M. le président.** Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe républicain radical et radical-socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 593 |
| Majorité absolue | 297 |
| Pour l'adoption | 148 |
| Contre | 445 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Il n'y a pas d'opposition à la discussion d'urgence ?...

La discussion d'urgence est ordonnée.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.*)

**M. le président.** Je donne lecture de la proposition de résolution:

« Conformément aux articles 2 (alinéa 1er), 5 et 11 de la loi organique du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française, cinquante membres de l'Assemblée de l'Union française sont élus par les membres de l'Assemblée nationale représentant la métropole, à la représentation proportionnelle des groupes auxquels ces représentants appartiennent.

« Cette représentation proportionnelle est établie suivant la règle de la plus forte moyenne.

« La répartition des 50 sièges entre les groupes est, en conséquence, fixée comme suit:

| | |
|---|---|
| « Groupe communiste et groupe d'union républicaine et résistante pour l'Union française | 16 sièges. |
| « Groupe du mouvement républicain populaire | 15 — |
| « Groupe socialiste | 8 — |
| « Rassemblement des gauches | 5 — |
| « Groupe du parti républicain de la liberté | 3 — |
| « Groupe des républicains indépendants | 2 — |
| « Groupe du centre républicain d'action paysanne et sociale | 1 — |
| « Total | 50 sièges. |

« Les bureaux des groupes devront remettre à la présidence la liste de leurs candidats à l'Assemblée de l'Union française avant le samedi 15 novembre 1947.

« Ces listes de candidats seront publiées sans délai au *Journal officiel*.

« L'Assemblée nationale procédera à la proclamation des candidats au cours de sa première séance publique suivant la publication des candidatures au *Journal officiel*. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 11 —

## HAUTE COUR DE JUSTICE

### Proclamation du scrutin pour la nomination de deux vice-présidents suppléants.

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection de deux vice-présidents suppléants de la Haute Cour de justice.

Ont obtenu:

| | | |
|---|---|---|
| MM. Edgar Faure (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre et à droite.*) | 244 | suffrages. |
| Theetten (*Applaudissements au centre.*) | 187 | — |
| Pierre Montel | 145 | — |
| Yves Peron | 124 | — |
| Divers | 4 | — |

MM. Edgar Faure et Theetten ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages, je les proclame vice-présidents suppléants de la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

— 12 —

## INCIDENTS DE MARSEILLE

### Fixation de la date de discussion d'interpellations.

**M. le président.** J'ai reçu de M. Raymond Cayol une demande d'interpellation sur les scènes d'émeute qui ont éclaté à Marseille dans la journée du 12 novembre et sur les mesures indispensables que le Gouvernement compte prendre pour en interdire le renouvellement et assurer l'ordre public dans le respect de la loi.

Conformément au 2e alinéa de l'article 90 du règlement, l'interpellateur m'a remis, avec son interpellation, une demande écrite, signée de cinquante membres, tendant à ce que l'Assemblée procède immédiatement à la fixation de la date de discussion (1).

Il va être procédé à l'appel nominal des signataires.

J'invite chaque signataire à se lever à son banc à l'appel de son nom et je prie MM. les secrétaires de bien vouloir contrôler les présences.

**M. le président.** La présence des cinquante signataires étant constatée, l'Assemblée doit être consultée par assis et levé, sans débat, sur la fixation immédiate de la date de discussion de l'interpellation.

Je consulte l'Assemblée.

(*L'assemblée, consultée par assis et levé, décide de fixer immédiatement la date de discussion de l'interpellation.*)

**M. Henry Bergasse.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Bergasse.

**M. Henry Bergasse.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, j'ai demandé également la parole sur les événements de Marseille, car je souhaite être entendu à la suite de M. Cayol.

**M. le président.** J'ai, en effet, reçu de vous, monsieur Bergasse, une demande d'interpellation « sur les graves événements qui se sont déroulés à Marseille dans les journées du 10 et du 12 novembre 1947, les sanctions que le Gouvernement estime nécessaires et les mesures qu'il compte prendre pour éviter le retour de faits aussi scandaleux ».

Je vais donc demander à l'Assemblée si elle accepte de joindre votre interpellation à celle de M. Cayol.

**M. Henry Bergasse.** Je vous en remercie, monsieur le président.

**M. le président.** Je consulte l'Assemblée sur la jonction de l'interpellation de M. Bergasse à celle de M. Cayol.

(*L'Assemblée, consultée, ordonne la jonction.*)

**M. le président.** L'Assemblée ayant décidé de fixer immédiatement la date, quel jour le Gouvernement propose-t-il pour la discussion des interpellations de MM. Cayol et Bergasse ?

**M. Paul Ramadier,** *président du conseil.* Mesdames, messieurs, les événements de Marseille sont de ceux sur lesquels il est impossible que l'attention de l'Assemblée ne soit pas fixée.

**M. Louis Rollin.** Ils sont graves !

**M. le président du conseil.** Par la violence, par des manifestations de la rue, une atteinte grave a été portée au fonctionnement des pouvoirs publics. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

(1) La demande est signée de MM. Farine, Fonlupt-Espéraber, André-François Mercier, Gabelle, Mlle Lamblin, MM. Mouchet, Coston, Errecart, Siefridt, Chautard, Gallet, Delahoutre, Mlle Denesch, MM. Bocquet, Fauvel, Garet, Prigent, Marc Sangnier, Pierre Beauquier, Simonnet, Buron, André Denis, Maurice Schumann, Eugène Rigal, Maurice Guérin, Reille-Soult, Moisan, Noël, Amiot, Moussu, Mont, Halbout, Bouxom, Defos du Rau, Hulin, Devemy, Sauder, Farinez, Henri Teitgen, Scherer, Dumas, Lucas, Catrice, Guilbert, Pierre Schneiter, André Monteil, Labrosse, Jean Cayeux, Paul Gosset, Marcel Poimbœuf, Gabriel Valay, Jean Terpend, Louis Michaud, Abelin Pflimlin.

Ce sont là des procédés qu'aucun gouvernement ne peut tolérer et que ce Gouvernement ne tolérera pas. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

**M. Louis Rollin.** Des actes !

**M. le président du conseil.** Les mesures de défense ont été immédiatement prises pour assurer l'ordre public et se rendre maître de la situation. (*Interruptions à droite.*)

**M. Jean Legendre.** Et des sanctions ?

**M. le président du conseil.** Ces mesures n'ont pas été instantanément efficaces.

Nous ne pouvons, à l'heure actuelle, et dans l'état de nos renseignements, donner à l'Assemblée aucune explication, aucune indication absolument certaine. (*Nouvelles et vives interruptions à droite.*)

**M. Pierre André.** Alors, allez-vous-en!

**M. le président du conseil.** Le devoir d'un gouvernement...

**M. Louis Rollin.** Est d'agir !

**M. le président du conseil.** ...est de ne dire que des choses sûres. (*Applaudissements à gauche.*)

**M. Pierre Montel.** C'est d'arrêter les promoteurs.

**M. le président du conseil.** Agir, ce n'est pas frapper au hasard,...

**M. Pierre Montel.** Comme à Verdun !

**M. le président du conseil.** ...c'est frapper à coup sûr ! C'est, si des défaillances sont constatées, atteindre ceux qui les ont commises et eux seulement.

**M. Pierre Montel.** On en connaît !

**M. le président du conseil.** Vous en connaissez peut-être. Vous permettrez au Gouvernement de contrôler les indications qu'il peut posséder avant de se prononcer sur le détail des faits.

Tout ce que je veux dire, c'est qu'il n'y a pas une seule défaillance qui restera sans sanction.

Ce que je veux dire aussi, c'est que tous ceux qui ont commis des violences, qui se sont rendus coupables de délits, seront déférés à la justice et que la loi sera rigoureusement, impitoyablement appliquée. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

**M. Louis Rollin.** Et ceux qui les ont inspirés ?

**M. le président du conseil.** En effet, c'est la protection de la liberté de tous et celle de la République qui exigent qu'il ne soit, en présence d'événements de ce genre, laissé aucun fait dans l'ombre.

La justice exige que l'on frappe à bon escient. Elle exige aussi que l'on frappe justement et sévèrement, lorsqu'il s'agit, en vérité, de nos libertés essentielles et, par conséquent, de la République. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre.*)

Le Gouvernement demande à l'Assemblée de renvoyer la discussion de ces interpellations à la date à laquelle nous pourrons lui apporter des renseignements.

*Plusieurs membres à droite.* Nous vous en apporterons.

**M. le président du conseil.** Il est possible que vous nous apportiez des renseignements.

**M. Michel Peytel.** Il n'y a donc plus de ministre de l'intérieur ?

**M. le président du conseil.** Je pense que vous voudrez bien nous les communiquer, que nous pourrons les contrôler. (*Interruptions à droite.*)

Mais, mesdames, messieurs, je me refuse — je considère que ce serait une abdication — à juger sans preuves et simplement sous la passion.

**M. Henri Teitgen.** Très bien!

**M. le président du conseil.** Nous avons le devoir d'être justes, si nous avons le devoir d'être fermes.

**M. Pierre Montel.** Pas seulement en paroles. L'énergie, cela se pratique.

**M. André-Jean Godin.** Il n'y a pas de télégraphe entre Marseille et Paris ?

**M. le président du conseil.** Le Gouvernement est tout prêt à recevoir tout de suite les indications que vous pourrez lui apporter. (*Exclamations sur de nombreux bancs à droite et sur quelques bancs au centre.*)

Il vous demande de renvoyer la discussion des interpellations à la première date utile. Il avait été envisagé de discuter vendredi prochain...

*Au centre.* Demain!

**M. le président du conseil.** ...non, pas demain, le vendredi de l'autre semaine, le problème des accords économiques de Genève.

Si l'Assemblée veut fixer la discussion de l'interpellation à cette date au lieu d'aborder la discussion que propose la conférence des présidents, le Gouvernement n'y fera pas obstacle.

Je pense que vous considérerez que l'action doit être réfléchie et sage pour être efficace, qu'elle ne peut être ferme et aller jusqu'au bout qu'à la condition d'être éclairée.

Nous sommes prêts à répondre, mais nous voulons savoir sur quoi. (*Vives exclamations à droite.*)

A l'heure actuelle, nous connaissons par les journaux des récits qui sont parfois contradictoires. (*Nouvelles exclamations à droite, au centre et sur certains bancs à gauche. — Bruit.*)

Nous n'avons pas encore reçu autre chose que les premiers rapports.

**M. Michel Peytel.** Et le service des renseignements généraux, à quoi sert-il ?

**M. Louis Rollin.** Et les préfets ? Et la police ?

**M. Pierre Montel.** En face (*l'extrême gauche*), on vous renseignera.

**M. le président du conseil.** Il est un certain nombre de points sur lesquels notre attention doit être attirée.

**M. Patrice Bougrain.** C'est comme pour les saboteurs du métro.

**M. le président du conseil.** Nous vous demandons le délai nécesaire...

**M. Pierre Montel.** Pour que les coupables s'évadent!

**M. le président du conseil.** ... pour apporter ici, dans une atmosphère sereine, des conclusions éclairées. Ce n'est pas par la passion politique que nous défendrons la République; c'est par la justice, la fermeté...

**M. Pierre Montel.** Autrement qu'en paroles!

**M. le président du conseil.** ... et l'application rigoureuse de la loi. (*Applaudissements à gauche.*)

**M. le président.** Le Gouvernement accepte que les interpellations soient discutées le vendredi 21 courant.

**M. Pierre Montel.** Non, l'année prochaine! (*Rires à droite.*)

**M. le président.** Je rappelle qu'aux termes de l'article 90 du règlement, les interventions relatives à toute fixation de date de discussion d'interpellation ne peuvent excéder cinq minutes.

La parole est à M. Cayol. (*Applaudissements au centre.*)

**M. Raymond Cayol.** Monsieur le président du conseil, mesdames, messieurs, ce qui est urgent, ce n'est pas que je parle, ce n'est pas que le président du conseil parle, c'est que l'on agisse enfin. (*Vifs applaudissements au centre, à droite, et sur certains bancs à gauche.*)

**M. Jean Cayeux.** Très bien pour le « enfin »!

**M. Raymond Cayol.** Ce qui est urgent, c'est que les suites des événements qui se sont déroulés à Marseille et qui peuvent être encore plus graves que les faits eux-mêmes soient devancées. Il faut non seulement agir, mais prévoir.

On voulait des indications dont on disait qu'on manquait. Je crois savoir que le ministère de l'intérieur est informé. Il possède des indications lui permettant non seulement de déceler toutes les responsabilités qui doivent être découvertes, mais de prendre des sanctions qui s'imposent et, en plus des sanctions, toutes les mesures qui permettront à une grande cité et, par delà, à tout le pays, de respirer avec plus de tranquillité et d'espérance, parce qu'elles seront des mesures de salut public. (*Applaudissements au centre, à droite et sur de nombreux bancs à gauche.*)

Aussi bien, mes chers collègues, ce que je veux apporter ici, ce ne sont pas des indications inspirées par la passion partisane. (*Très bien! très bien! au centre.*) Ce que je veux apporter ici, ce n'est pas le langage de je ne sais quel électoralisme; loin d'exploiter de tels événements, je veux d'abord les regretter, parce qu'ils ont laissé des morts et des blessés. (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite.*)

Les indications que nous apportons et les mesures que nous demandons au Gouvernement d'appliquer, ce sont purement et simplement les indications que tout un peuple connaît déjà et les mesures que tout un peuple, également, réclame.

Je ne reviendrai pas sur le déroulement des faits au sujet desquels les quotidiens ont donné des informations contradictoires. Mais la vérité peut, je crois, se trouver entre ces affirmations partisanes.

Je ne retiendrai que trois faits.

Ils montrent que la légalité républicaine a été violée.

C'est d'abord que le palais de justice — le palais de la justice — a été soumis à la pression de la rue; c'est ensuite que la mairie, dans laquelle délibérait une assemblée régulièrement élue, a été soumise également aux pressions de la rue; c'est enfin qu'une grève a été déclenchée et a abouti à l'émeute.

Voilà les faits. Ce n'est pas des responsables que je m'occupe pour l'instant. Quels qu'ils soient, il y a eu atteinte à la légalité républicaine, à la loi, et c'est d'abord cette atteinte que le Gouvernement doit sanctionner en établissant publiquement que c'est, en effet, cela qui s'est produit à Marseille. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Que les responsables soient les dirigeants du parti communiste ou les dirigeants communistes de la C. G. T., sans doute des informations plus précises permettront-elles de le prouver. (*Interruptions à l'extrême gauche. — Applaudissements au centre et à droite.*)

*A l'extrême gauche.* Et ceux du R. P. F. ?

**M. Auguste Touchard.** Et les tueurs, qu'en faites-vous ?

**M. Paul Coste-Floret.** Il ne faudrait pas recommencer ici ce qui s'est produit à Marseille. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

**M. Arthur Musmeaux.** Les assassins, dans quel camp sont-ils ?

**M. Jean Catrice.** Laissez d'abord parler l'orateur! Nous verrons après.

**M. Raymond Cayol.** Quant aux responsabilités, nous demandons qu'elle soient fixées.

Un fait, toutefois, est certain, c'est que des manifestations, des émeutes ont été déclenchées à la suite d'appels lancés par des responsables du parti communiste. Il sera facile d'établir que les infractions à la légalité, constatées par tous, sont la conséquence de ces interventions.

En tout état de cause, on ne saurait tolérer que des infractions à la légalité républicaine soient le fait de dirigeants de partis ou de dirigeants de syndicats.

**M. Pierre Montel.** Et de parlementaires!

**M. Raymond Guyot.** Je ne veux pas anticiper sur une reconnaissance exacte des faits, mais il faut que le pays sache s'il se trouve en présence de premières tentatives, de je ne sais quelles manœuvres d'entraînement. Il faut que le pays sache s'il assiste à la mise en train, aux premières phases d'exécution d'un plan... (*Exclamations à l'extrême gauche. — Vifs applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

*Voix nombreuses à l'extrême gauche.* Le plan bleu!

**M. Patrice Bougrain.** Le plan de Moscou!

**M. Raymond Cayol.** Qu'il y ait ou non un plan, il n'y a en tout cas pas de règle qui autorise l'émeute, pas d'arrestation, quelle qu'elle soit, qui justifie une pression sur la justice. Mais c'est au Gouvernement qu'il appartient d'agir en sorte que, si le plan existe, il ne puisse être réalisé. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Aussi bien, ce que nous demandons au Gouvernement, c'est de ne pas donner prétexte aux agitations et aux émeutes.

Nous ne demandons pas de déploiement de forces policières. Ce que nous voulons, c'est que l'on s'en prenne aux causes!

Lorsque le Gouvernement se sera, en effet, attaqué aux causes invoquées par les mécontents, je veux parler du ravitaillement et de la hausse des prix (*Exclamations et rires à l'extrême gauche*), il ne restera plus même l'ombre d'un prétexte aux agitations.

Nous demandons, par conséquent, au Gouvernement, qui a le devoir de protéger la République, de prendre des dispositions à la fois sur le plan économique et sur le plan de la sécurité publique afin que les représentants du Gouvernement puissent avoir effectivement en main les leviers de commande qui leur sont nécessaires pour que la République et le pays se sentent en sécurité. Il faut que les véritables maux soient attaqués dans leurs racines et qu'à tous les échelons de la hiérarchie les détenteurs de l'autorité de l'Etat aient les moyens de l'exercer.

Je demande au Gouvernement la grande enquête nécessaire pour établir les responsabilités et édicter les sanctions qui s'imposent. Je lui demande aussi de renforcer le dispositif de sécurité.

Seul, un Gouvernement stable et fort pourra assurer le respect de la loi, supprimer la misère du peuple et par là-même sauver la République. (*Applaudissements au centre, à droite et sur certains bancs à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Bergasse.

**M. Henry Bergasse.** Je ne passionnerai pas ce débat, mais je vais le préciser:

Le 19 octobre dernier, à la suite d'élections dirigées et contrôlées par la municipalité de M. Cristofol, la population marseillaise a manifesté par 160.000 voix contre 95.000 qu'elle n'entendait pas maintenir sa confiance à la municipalité communiste. C'est là le verdict du suffrage universel. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Le 27 octobre 1947, en vertu d'élections également régulières, M. Carlini, par 25 voix contre 24 à M. Cristofol et 14 à M. Defferre, fut élu maire de la ville de Marseille par le conseil municipal Voilà le droit républicain et la loi de la démocratie. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

Le 10 novembre 1947, des hommes qui ont sans doute de la démocratie une idée particulière, à la suite d'une campagne de presse savamment orchestrée et amplifiée chaque jour, ont pris le prétexte d'une augmentation du prix des tramways.

**M. Georges Cogniot.** Le « prétexte »! (*Rires à l'extrême gauche.*)

**M. Henry Bergasse.** ...décidée dans son principe avant même l'élection de la municipalité actuelle, pour cerner la mairie et, au nombre d'environ deux mille, manifester sous les fenêtres de l'hôtel de ville. A la délégation finalement désignée et qu'il reçut immédiatement, le maire donna l'assurance que la question serait reconsidérée par la nouvelle municipalité qui en discuterait.

**Mme Raymonde Nédelec.** Et les Marseillais payent cinquante francs le carnet de tickets !

**M. Henry Bergasse.** Au cours de la manifestation du 10 novembre, quatre manifestants avaient été arrêtés pour rebellion à la force publique et, sur plainte régulière d'ailleurs de la gendarmerie marseillaise, traduits devant le tribunal des flagrants délits.

Le 12 novembre au matin, ils devaient comparaître, pour leur mise en liberté provisoire, devant le tribunal.

A cette même heure, une foule d'environ un millier de personnes rassemblée devant le Palais de justice, nullement contenue par les forces de police et les compagnies républicaines de sécurité qui gardaient les lieux, envahissait le bâtiment, se ruait dans les salles, rendait vaine toute audience et, se portant dans la chambre même où siégeait le tribunal, se dirigeait vers le box des accusés, s'emparait de deux d'entre eux, alors que le mandat de dépôt les concernant venait d'être confirmé, les soustrayait à la justice et les emmenait triomphalement dans la rue. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

A midi, l'ordre de grève était lancé dans divers établissements industriels de Marseille. Au cours de l'après-midi où l'on devait juger définitivement les quatre manifestants, quatre mille personnes faisaient irruption dans le Palais de justice avec des échelles, sous l'œil paterne de la police, atteignaient le cabinet même du procureur de la République, lui dictaient des décisions et, finalement, saccageaient le greffe du palais avant de se rendre à l'hôtel de ville dans les conditions que je vais préciser.

A cette même heure et pour sa première séance, le conseil municipal se réunissait.

A propos de la discussion de l'ordre du jour proposé par le maire de Marseille, une bagarre sans importance se produisit. Aussitôt, la salle fut envahie par une foule à laquelle se joignirent les manifestants venus du Palais de justice.

Elle reflua dans l'hôtel de ville: séance arrêtée, maire, dans son cabinet de travail, entouré de toute sa municipalité. Puis l'émeute victorieuse, ayant repoussé la police, saccagea tout devant elle, piétina le maire et les conseillers municipaux, si bien que l'on emmena bientôt à l'hôpital M. Carlini et M. Milani, président du parti radical à Marseille et membre du conseil municipal.

A la suite de cet événement, la foule se répandit dans Marseille et — je m'en explique par avance, sachant que l'on va m'objecter les coups de feu tirés dans un autre quartier — saccagea, de droite et de gauche, des boîtes, des magasins,...

**M. Fernand Grenier.** Des boîtes de nuit qui sont une insulte à la misère, une insulte envers les gens qui gagnent 6.000 francs par mois!

**M. Patrice Bougrain.** Pourquoi M. Cristofol ne les a-t-il pas fait fermer ?

**M. Henry Bergasse.** Il s'agit d'un quartier dont je n'ai pas ici à prendre la défense...

**M. Georges Cogniot.** C'est ce que vous faites!

**M. Henry Bergasse.** ... et qui, en tout cas, n'a aucune espèce de rapport avec la municipalité marseillaise.

Des bagarres individuelles, des incidents regrettables eurent lieu pour des raisons auxquelles la municipalité actuelle est absolument étrangère et dont, en tout état de cause, elle ne peut porter la responsabilité.

Voilà les faits tels que je les ai vus moi-même, tels qu'ils résultent du témoignage de M. Carlini, témoignage que j'ai recueilli moi-même, hier soir, à l'hôpital où il est soigné.

Monsieur le président du conseil — c'est à vous que je m'adresse — par deux fois, dans la même journée, le pouvoir judiciaire a été bafoué: les juges ont délibéré sous la menace et, sous leurs yeux, deux inculpés ont été soustraits à la justice. De plus, la police, l'œil paterne, a assisté impuissante à ce scandale.

Quelques minutes plus tard, une assemblée municipale délibérante fut envahie par une foule d'émeutiers, obligée de suspendre ses travaux et de se réfugier dans le cabinet du maire où la foule vint la matraquer et la piétiner.

Voilà — et c'est cela seulement que je veux considérer — ce dont nous avons été témoins à Marseille dans la journée du 12 novembre. Nous ne voulons plus revoir la foule, maîtresse de la rue et des édifices publics, faire pression sur les pouvoirs constitués.

Vous nous aviez conviés, il y a quelques jours, monsieur le président du conseil, à la défense de la République. Encore faudrait-il la défendre contre ceux qui songent à l'attaquer.

Ou bien, et nous ne pouvons le penser, le mot de République est synonyme d'impuissance du pouvoir exécutif et, après la grève des douaniers aux frontières, celle des fonctionnaires dans les ministères et des chauffeurs de ministres à la portière de leurs voitures, nous verrons ce régime sombrer dans le ridicule et la débilité, ou bien vous prendrez les mesures nécessaires et alors nous verrons et nous pourrons prouver au monde qu'en France on a le respect de la loi et on ne méprise pas les sentences du suffrage universel. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre.*)

Avant de penser à défendre la République, monsieur le président du conseil, songez à la faire respecter. Le parti communiste vous a, hier, sur le territoire de la ville de Marseille, posé la question et lancé un défi. Nous attendons de vous la réponse.

Ou bien force est désormais, dans ce pays, à la loi, ou bien la décision est à l'émeute, laquelle imposera sa justice et son administration.

S'il en était ainsi et si chaque citoyen, en France, devait faire sa justice lui-même, soyez sûr, monsieur le président du conseil, que les Marseillais n'y manqueraient pas. (*Applaudissements à droite. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Billoux. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. François Billoux.** Mesdames, messieurs, hier le sang a coulé à Marseille. (*Mouvements divers.*)

**M. Pierre Montel.** C'est votre faute!

**M. François Billoux.** Le sang a coulé et, une fois de plus, ce sont les travailleurs qui ont été assassinés par les gangsters soutenus par le R. P. F. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Protestations au centre et à droite.*)

Depuis la libération, les travailleurs de Marseille avaient œuvré dans la tranquillité pour le redressement de leur ville. Ce n'est pas moi qui l'affirme, c'est M. Mourre, président de la chambre de commerce, qui n'est pas un de nos amis politiques; il déclarait à M. Vincent Auriol, lors du voyage de celui-ci à Marseille:

« Si nous avons pu reconstruire notre ville aussi rapidement, c'est grâce à la volonté des travailleurs marseillais, agissant sous la direction de leurs syndicats. » (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ce que nous ne connaissions plus, depuis la libération, ce sont les gangsters à la disposition des partis politiques. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Toutefois, la volonté de travail de la population marseillaise et la disparition des gangsters ne faisaient pas l'affaire de ceux qui veulent livrer notre pays à des puissances étrangères. (*Vives exclamations à droite et au centre. — Applaudissements prolongés à l'extrême gauche.*)

*Voix nombreuses au centre et à droite.* Où est Thorez ? A Moscou!

**M. François Billoux.** Il est dans la capitale d'un pays allié de la France. (*Interruptions à droite et au centre.*)

Moscou n'est-elle pas la capitale d'un pays allié de la France ? Allez-vous faire injure à un allié de la France et qui a versé tant de son sang ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. Pierre André.** Relisez votre lettre à Pétain en 1940!

**M. Pierre Villon.** Et la vôtre! On la lira!

**M. François Billoux.** Si le rythme du travail et la disparition des gangsters à Marseille faisaient l'affaire des honnêtes gens, il en allait autrement de ceux qui veulent empêcher notre port de reprendre sa grande place en France et dans le monde. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Alors, on déclenche l'attaque contre la classe ouvrière, contre ses organisations et contre le parti communiste qui a eu l'honneur de diriger la ville de Marseille pendant neuf mois sans qu'aucun incident se soit produit. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations au centre et à droite.*)

**M. Patrice Bougrain.** Vous n'avez pas fait fermer les boîtes de nuit, à ce moment-là!

**M. François Billoux.** Ce qu'on ne veut pas reconnaître, c'est que le véritable responsable des incidents de la semaine dernière est le mécontentement de la population. Malgré le rendement de la production, les moyens d'existence de cette population ont diminué depuis les derniers mois. Les prix augmentent et se développe le marché noir insolent de ces boîtes de nuit où fréquentent les membres du R. P. F. (*Protestations à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. Max Brusset.** M. Cristofol n'avait qu'à les fermer!

**M. François Billoux.** Vous savez très bien que seul le ministre de l'intérieur pouvait donner cet ordre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. Jean-Jacques Juglas.** Pourriez-vous dire si, au temps de la municipalité de M. Cristofol, les boîtes de nuit étaient ouvertes ou non ? (*Applaudissements au centre et à droite.*)

**M. François Billoux.** La municipalité de M. Cristofol a demandé dix fois à M. Moyon, préfet des Bouches-du-Rhône, qu'elles soient fermées. C'est donc le préfet qui est responsable. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations au centre et à droite.*)

**M. Patrice Bougrain.** Pourquoi n'avez-vous pas manifesté, alors ? (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

**M. André Mutter.** Vous étiez ministre, à cette époque, monsieur Billoux!

**M. François Billoux.** Je vous donnerai les raisons pour lesquelles la population marseillaise n'a pas manifesté à ce moment-là.

**M. Jean-Jacques Juglas.** A l'époque où vous étiez ministre, monsieur Billoux, êtes-vous intervenu auprès de votre collègue de l'intérieur pour que le préfet prescrive au maire la fermeture des boîtes de nuit ? (*Applaudissements au centre et à droite.*)

**M. François Billoux.** Voilà que, la semaine dernière, se pose la question des tramways, avec une augmentation brutale des carnets passant de 35 à 50 francs, sur intervention du ministre des travaux publics — premier responsable dans le Gouvernement — et sur décision motivée du préfet, deuxième responsable.

Le maire de Marseille refuse de recevoir les délégations des comités d'intérêts de quartier, des syndicats ouvriers, de la fraction communiste du conseil municipal lui demandant de convoquer immédiatement le conseil municipal pour solliciter du Gouvernement la non-application de cette augmentation des tarifs des tramways.

Devant ce refus, que fait la population ? Elle multiplie ses délégations. (*Exclamations à droite.*)

**M. Jean Legendre.** On connaît cela!

**M. Pierre Montel.** La racaille dont parlait M. Duclos est dans vos rangs!

**M. François Billoux.** Elle n'est pas du côté de ceux qui sont tombés hier soir. Car ceux qui tiraient des coups de revolver, hier soir, étaient dans les rangs des vichyssois et ceux qui sont tombés étaient dans les rangs de la résistance. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations à droite.*)

Il aurait suffi que, samedi soir, le maire de Marseille, le préfet des Bouches-du-Rhône et le Gouvernement prissent simplement la décision...

**M. Etienne de Raulin-Laboureur.** D'obéir au parti communiste! (*Rires à gauche, au centre et à droite.*)

**M. François Billoux.** ...de ne pas appliquer l'augmentation des tarifs des tramways pour que les incidents d'hier soir ne se produisent pas.

**M. Fernand Grenier.** On sait bien que le R. P. F. et le P. P. F., c'est la même chose!

**M. Philippe Livry-Level.** Vous avez eu Doriot dans vos rangs. (*Rires sur divers bancs.*)

**M. Yves Péron.** Il est inadmissible que certains rient quand on tue des Français!

**M. François Billoux.** Monsieur le président du conseil, vous avez dit tout à l'heure que vous n'étiez pas informé. Je le regrette. Cela démontre une fois de plus ce que nous avons affirmé, à savoir que votre préfet des Bouches-du-Rhône est un incapable. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous affirmons, nous, que M. Moyon porte une responsabilité personnelle dans ces incidents.

**M. Edouard Depreux,** *ministre de l'intérieur.* M. Moyon a la confiance du Gouvernement parce qu'il ne capitule pas lâchement devant l'émeute. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

**M. François Billoux.** Je ne sais pas s'il ne capitule pas devant les manifestations, mais ce que je sais bien, c'est que, lorsqu'on veut le trouver quelque part à la préfecture, il disparaît chaque fois qu'il s'agit de régler des questions importantes. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le ministre de l'intérieur.** Il reçoit cependant maintes délégations.

**M. François Billoux.** En tout cas, s'il avait fait preuve d'énergie, lundi soir,...

**M. le ministre de l'intérieur.** Il a fait preuve d'énergie et il continuera!

**M. François Billoux.** ...aucun manifestant n'eût été arrêté, pour la bonne raison que, lundi soir, aucun incident ne se produisit.

Et il est faux de prétendre que quatre jeunes ouvriers ont été arrêtés à la demande de la garde mobile. Car les deux gardes mobiles qui ont témoigné ont déclaré que ces jeunes gens n'avaient absolument rien fait contre eux; le verdict qui a été rendu ne pouvait donc être qu'un verdict digne des juges français, c'est-à-dire tenant compte des faits et non pas de la manifestation qui n'était qu'une indication de la volonté de justice de la population. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. André Mutter.** Dans ce cas, il ne fallait pas enlever les prévenus, mais les laisser juger.

**M. François Billoux.** Je n'insisterai pas longuement sur la séance du conseil municipal. Il sera prouvé que ceux qui étaient à l'intérieur de la salle avant l'ouverture de la séance étaient précisément ces gangsters du « Colibri » et des autres boîtes de nuit d'où l'on a tiré. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Dès le début de la séance, un conseiller municipal, M. Pierucci, du R. P. F., s'écriait: « Heil Hitler pour chasser les communistes! » (*Exclamations et rires à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche*), traitait de « fille publique » une mère de famille honnête, la confondant probablement avec une cliente du « Colibri » et commençait à lancer des encriers contre les conseillers municipaux communistes.

Que vouliez-vous, à ce moment-là, que fît la population ?

C'est vrai, elle a pris d'assaut les escaliers de la mairie, pour permettre aux élus communistes de siéger dans la tranquillité. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations et rires à droite, au centre et à gauche.*)

**M. Patrice Bougrain.** C'était un assaut tranquille !

**M. François Billoux.** Est c'est alors — ce n'est pas moi qui le déclare, c'est *Le Figaro* — que « des milliers de personnes se dirigèrent vers le quartier de l'Opéra où se tient la pègre marseillaise et démolirent les devantures de nombreux établissements de nuit » où, je précise, se réfugiaient ceux qui sortaient de la mairie.

« Des gangsters, continue *Le Figaro*, qui fréquentaient ces établissements, se barricadèrent dans l'un d'eux, « Le Colibri », et subitement ouvrirent le feu sur la foule, blessant de nombreux manifestants. »

Dites-moi, monsieur le président du conseil: la « troisième force » incite-t-elle à ne pas prendre de mesures contre les assassins des ouvriers... (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche. — Protestations à gauche, au centre et à droite.*)

**M. le président du conseil.** Vous m'interrogez...

**M. François Billoux.** Je regrette que vous n'ayez pas eu un mot de regret pour ce jeune ouvrier, pour ces deux jeunes filles... (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. André Mutter.** Vous ne vous êtes pas levé pour rendre hommage aux soldats d'Indochine! (*Exclamations à l'extrême gauche. — Mouvements divers.*)

**M. le président du conseil.** Je veux élever une protestation indignée contre les propos que vous avez tenus, monsieur Billoux.

Je ne connais pas, je le répète, le détail des faits. Mais ce que je sais, c'est que des manifestants ont été lancés en avant par des organisations politiques que vous connaissez, dont vous avez toute la responsabilité. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

**M. Jean Duclos.** Par la misère !

**M. le président du conseil.** Ce que je sais, c'est que ces manifestants sont allés à l'assaut d'un hôtel de ville. Ce que je sais, parce que vous l'avez dit, c'est qu'ils sont allés à l'assaut du palais de justice.

**M. François Billoux.** Je me permets, monsieur le président du conseil... (*Vives protestations à gauche, au centre et à droite.*)

**M. le président.** Je prie tous mes collègues d'écouter en silence.

**M. Fernand Grenier.** Voilà la dictature du R. P. F. !

**M. le président du conseil.** Ce que je sais, c'est que de tels actes accomplis par les organisations d'un parti sont dirigés contre la République. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite. — Protestations à l'extrême gauche.*)

**M. Raoul Calas.** Regardez ceux qui vous applaudissent.

Nous, nous avons défendu la République quand nous risquions la mort pour la défendre. Vous n'avez pas de leçon à nous donner dans ce domaine, nous n'en recevrons pas.

**M. Charles Lussy.** Nous non plus, nous n'avons pas de leçon à recevoir, dans ce domaine comme dans beaucoup d'autres.

**M. le président du conseil.** Contre les violences exercées, le préfet des Bouches-du-Rhône a tenu bon. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Le préfet de Marseille a tenu bon contre ce qui était plus qu'une manifestation: une émeute. Car il s'agissait en fait d'une violence dirigée contre le fonctionnement des pouvoirs publics. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

Le Gouvernement a mis toutes les forces dont il disposait au service de l'autorité responsable.

**M. Raoul Calas.** Pas contre les gangsters!

**M. le président du conseil.** Nous avons défendu la République que vous et votre parti, vous attaquiez par la violence dans la rue.

Les enquêtes se poursuivront, des instructions seront ouvertes. Nous irons jusqu'au bout de ce qu'exige la loi. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*) Nous défendrons la République contre vous puisqu'il le faut. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

La liberté, en France, est garantie par la loi. Et lorsque des manifestants attaquent des autorités publiques pour empêcher ou troubler leur fonctionnement, il n'y a plus de garantie de la liberté, il n'y plus de garantie de la démocratie. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Et si vous voulez la dictature, nous, nous la combattrons. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite. — Protestations à l'extrême gauche.*)

**M. Raoul Calas.** Nous, nous voulons la démocratie.

**M. François Billoux.** Monsieur le président du conseil...

*A droite et à gauche.* La clôture!

**M. François Billoux.** M. le président du conseil est intervenu. J'ai le droit de lui répondre. (*Interruptions à droite et au centre.*)

**M. Cogniot.** Y a-t-il encore une tribune libre, oui ou non ?

**M. Fernand Grenier.** Vous voulez empêchez nos orateurs de parler.

**M. Marc Dupuy.** Le parti américain, le voilà!

**M. Fonlupt-Esperaber.** Vous, communistes, ce n'est pas la première fois que vous combattez la République!

**M. Rémy Boutavant.** Vous voulez empêcher nos orateurs de parler. C'est là ce que vous appelez la liberté ?

**M. Fernand Grenier.** Est-ce que, oui ou non, M. Billoux peut répondre aux interpellateurs ?

**M. le président.** Je prie de nouveau tous nos collègues de garder le silence.

**M. François Billoux.** Monsieur le président du conseil, je dois dire que maintenant, pour nous, la question est très claire.

**M. Guy Petit.** Pour nous aussi!

**M. François Billoux.** A vos yeux, ceux qui défendent la République sont ceux qui assassinent les ouvriers. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche. — Vives protestations à gauche, au centre et à droite.*)

Défendre la République, cela veut dire... (*Interruptions à droite et au centre.*)

Défendre la République, pour vous, cela veut dire que les gangsters du rassemblement du peuple français avaient le droit de frapper les conseillers municipaux communistes de Marseille. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) Et, demain, si la population avait laissé faire cela, vous auriez encore poursuivi les conseillers municipaux communistes, comme probablement vous allez demain poursuivre les jeunes gens qui sont allés manifester auprès de ces boîtes de nuit de gangsters qui, dans notre ville, déshonorent les rues et sont autant de maisons que l'on ne peut pas accepter!

Défendre la République, pour vous, cela signifie alors peut-être que lundi soir, il fallait agir contre les manifestants qui défilaient, usant d'un droit reconnu par la Constitution...

**M. Pierre André.** Lisez-nous votre lettre au maréchal Pétain!

**M. François Billoux.** ... pour se rendre en délégation auprès du maire, afin de lui expliquer quels pourraient être les moyens de régler très rapidement la question, en particulier en abandonnant provisoirement l'augmentation des tarifs des tramways.

Défendre la République, pour vous, cela a signifié empêcher ces ouvriers de manifester dans le calme et les arrêter (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

*A droite.* Cinq minutes !

*A l'extrême gauche.* M. Billoux doit pouvoir répondre au Gouvernement.

**M. le président.** J'ai tenu compte de ce fait pour le temps de parole de M. Billoux.

**M. François Billoux.** Je vais conclure. Il est évident que ce débat n'est pas terminé.

Malheureusement, avec la politique du Gouvernement, on peut se demander si, ce soir, d'autres gangsters ne tueront pas encore d'autres ouvriers. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations à droite et au centre.*)

C'est pour cette raison, monsieur le président du conseil, que je vous demande la révocation immédiate du préfet des Bouches-du-Rhône (*Applaudissements à l'extrême gauche*), la révocation immédiate du maire de Marseille et le retrait immédiat de la décision d'augmentation des tarifs des tramways.

Ces mesures permettraient de créer un climat grâce auquel la population marseillaise pourrait reprendre son travail dans le calme. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche où les députés se lèvent. — Exclamations à droite et au centre.*)

**M. le président.** La parole est à M. Defferre. (*Applaudissements à gauche.*)

**M. Gaston Defferre.** Mesdames, messieurs, je veux tout d'abord m'excuser de venir à cette tribune après un certain nombre de députés de Marseille. Mais il ne faudrait pas — on l'a déjà dit, mais il est nécessaire, je pense, après l'intervention de M. François Billoux, de le répéter — que l'on croie que l'incident évoqué aujourd'hui dans cette Assemblée est un de ces incidents d'ordre électoral comme nous en avons connu dans le passé.

Je demande très respectueusement au Gouvernement d'accepter une date plus rapprochée que celle du 21 novembre pour aborder au fond la discussion de l'interpellation.

**M. le président du conseil.** Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

**M. Gaston Defferre.** Volontiers, monsieur le président du conseil.

**M. le président du conseil.** M. le ministre de l'intérieur et M. le garde des sceaux me font connaître qu'ils espèrent avoir suffisamment de renseignements mardi prochain pour apporter à l'Assemblée les précisions nécessaires. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

**M. Gaston Defferre.** Je remercie M. le président du conseil de la précision qu'il vient de donner. Je pense que, mardi, nous pourrons discuter utilement.

Mais, d'ores et déjà, un fait essentiel est établi. C'est le caractère délibéré de la volonté qui a poussé en avant les manifestants et de l'organisation qui a été mise sur pied. Car, enfin, mesdames, messieurs, soyons sérieux. On vient de parler de délégation, de manifestation spontanée. Ce n'est certes pas sans mot d'ordre, sans une préparation minutieuse, sans des instructions et peut-être même un service d'ordre que ces milliers de manifestants ont été conduits, d'abord au palais de justice, ensuite à la mairie de Marseille.

Il y a là un fait certain, établi, qui engage, d'ores et déjà, des responsabilités.

Il s'agit, pour nous, de rechercher ces responsabilités.

Quelles responsabilités ? Non pas tellement celles des hommes qui ont pu se livrer à des violences dans l'enceinte du palais de justice ou de la mairie, mais surtout celles des hommes qui les ont poussés à les commettre. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

Les interruptions venant de ce côté de l'Assemblée (*l'extrême gauche*) quand je parle des organisateurs des manifestations prouvent bien où se trouvent ces organisateurs. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Contre eux, je demande à M. le ministre de la justice d'agir avec rapidité et avec sévérité.

Il n'est pas admissible que ceux qui portent une si lourde responsabilité... (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Vous vous plaignez qu'un des vôtres ait été assassiné. Croyez-vous que votre camarade des jeunesses communistes aurait été tué hier soir si les manifestations qui se sont déroulées précédemment n'avaient pas eu lieu ? Croyez-vous que si vous n'aviez pas donné de mots d'ordre... (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

**M. Arthaud.** Vous couvrez le R. P. F. et ses assassins.

**M. Gaston Defferre.** Les manifestations qui se sont produites au palais de justice sont graves, car elles prouvent la volonté délibérée de certains de violer la loi, qui est notre garantie commune.

Les manifestations qui se sont déroulées au conseil municipal sont aussi graves, car elles prouvent que, pour certains, le régime démocratique ne doit plus fonctionner normalement (*Interruptions à l'extrême gauche*), que pour certains, les assemblées délibérantes... (*Nouvelles interruptions sur les mêmes bancs.*)

Les manifestations qui se sont déroulées à la mairie prouvent que pour certains, partisans de ce qu'ils appellent la « démocratie populaire », ce qui compte, ce n'est pas la volonté des élus, mais celle qu'on veut imposer à ces derniers en dehors de l'assemblée délibérante. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

Non! Ne croyez pas qu'une minorité agissante, quelle qu'elle soit, pourra, du dehors, imposer sa volonté à ceux qui ont été régulièrement élus et qui sont mandatés pour représenter le peuple. (*Nouveaux applaudissements à gauche, au centre et à droite. — Nouvelles interruptions à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** Veuillez continuer, monsieur Defferre. Vous avez droit au silence. (*Vives interruptions à l'extrême gauche. — Bruit.*)

*A l'extrême gauche.* Billoux, lui, n'a pas eu droit au silence!

**M. le président.** J'ai défendu pour lui aussi la liberté de la tribune.

**M. Gaston Defferre.** Avant de conclure, je veux attirer l'attention de l'Assemblée sur deux détails importants.

Les drapeaux des puissances alliées flottaient au balcon de la mairie au lendemain du 11 novembre. Le drapeau anglais et le drapeau américain ont été lacérés par les bandes communistes. (*Nouvelles interruptions à l'extrême gauche.*)

**Mme Germaine François.** Vous devriez avoir plus de respect pour les communistes qui sont tombés pour la libération.

**M. Gaston Defferre.** M. le ministre de l'intérieur me permettra une observation.

L'ordre a dû être assuré à Marseille par les forces de police, en particulier par les compagnies républicaines de sécurité.

Je tiens à dire à M. le ministre de l'intérieur, du haut de cette tribune, que ces dernières n'ont pas accompli leur devoir à Marseille: au contraire, elles ont fait preuve d'une partialité absolument révoltante. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

**M. Georges Cogniot.** L'armée est au-dessus de vos insultes! (*Rires et exclamations sur de nombreux bancs.*)

**M. Patrice Bougrain.** Vous oubliez les « gueules de vache », monsieur Cogniot.

**M. Gaston Defferre.** Nous savions qu'une des tactiques du parti communiste consiste à noyauter les représentants de l'autorité publique.

Nous avons eu maintenant la preuve de ce dont il est capable et j'espère que le Gouvernement saura en tirer les conséquences. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Billoux a attaqué le préfet de Marseille. Certes, ce dernier a commis un bien grand péché: il n'est pas membre du parti communiste. (*Nouvelles interruptions à l'extrême gauche.*)

Nous avons connu à Marseille un homme que M. Billoux lui-même connaît très bien et qui était un représentant du Gouvernement.

Il était communiste, mais c'était un incapable, ce qui n'empêchait pas le parti communiste de chanter à chaque instant ses louanges. (*Rires et exclamations à l'extrême gauche.*)

**M. Georges Cogniot.** Vous élevez le débat!

**M. François Billoux.** Vous-même, monsieur Defferre, avez montré votre incapacité.

**M. Gaston Defferre.** Si l'Assemblée veut bien me le permettre, je vais conclure.

Le parti socialiste déplore les incidents qui se sont produits à Marseille.

Il n'accepte pas que certains prétendent ici être les représentants exclusifs de la classe ouvrière. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite. — Vives interruptions à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** Messieurs, vous êtes intolérants!

**M. Georges Cogniot.** Notre camarade M. Billoux n'a pas pu parler tout à l'heure.

**M. le président.** J'ai défendu la liberté de la tribune pour tout le monde. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

**M. Gaston Defferre.** Le parti socialiste n'accepte pas qu'un parti prétende s'identifier exclusivement avec la classe ouvrière et soutienne surtout que, si la France est en train de se reconstruire, elle le doit au parti communiste. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Ce ne sont pas les mots d'ordre de grève, ce ne sont pas les arrêts de travail...

**M. René Arthaud.** Si la France est en train de se reconstruire, on ne le doit pas à M. Defferre.

**M. Gilbert Berger.** Vous méprisez et vous trahissez la classe ouvrière, monsieur Defferre.

**M. Gaston Defferre.** ... ce ne sont pas les véritables sabotages auxquels vous vous livrez qui peuvent vous permettre de tenir ce langage.

Nous demandons au Gouvernement de faire toute la lumière sur cette affaire. Nous demandons que tous les responsables quels qu'ils soient et surtout les plus hauts placés, soient châtiés (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite. — Interruptions à l'extrême gauche*), sans distinction d'opinion politique... (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

**M. Demusois.** C'est un peu tard!

**M. Gaston Defferre.** ... sans tenir compte du rang qu'ils occupent dans la hiérarchie de telle ou telle organisation.

Nous demandons qu'à Marseille, comme dans toute la France, l'ordre républicain soit rétabli et maintenu. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

**M. Pronteau.** Contre les gangsters!

**M. le président.** Le Gouvernement accepte que les interpellations sur les incidents de Marseille soient discutées mardi prochain.

**M. le président du conseil.** Parfaitement.

**M. le président.** Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 13 —

**DEMANDES D'INTERPELLATION**

**M. le président.** J'ai reçu de M. Waldeck Rochet une demande d'interpellation sur les conséquences désastreuses pour notre industrie, notre agriculture et notre indépendance nationale, des accords douaniers de Genève et le projet d'organisation internationale du commerce, que le Gouvernement français se propose de parapher à Washington et à la Havane.

La date du débat sera fixée ultérieurement.

J'ai reçu de M. Fernand Grenier une demande d'interpellation sur la situation extrêmement critique du cinéma français et les intentions du Gouvernement quant à la révision des accords Blum-Byrnes, sur la base de la réciprocité des échanges, et à l'obligation légale de passer 40 p. 100 de films français dans les salles de France et d'outre-mer.

La date du débat sera fixée ultérieurement.

J'ai reçu de M. Pierre Montel une demande d'interpellation sur l'organisation de la défense nationale telle qu'elle est réalisée par le Gouvernement actuel remanié.

La date du débat sera fixée ultérieurement.

J'ai reçu de M. Frédéric-Dupont une demande d'interpellation sur les provocations du Gouvernement à l'égard du commerce de détail parisien qui tendent à faire endosser à celui-ci la responsabilité d'une situation due à sa politique dirigiste et qui, notamment, force certains détaillants choisis arbitrairement à afficher leurs prix d'achat sans les autoriser à publier les charges fiscales écrasantes qu'ils payent à un Etat trop dépensier.

La date du débat sera fixée ultérieurement.

J'ai reçu de M. Charles Schauffler une demande d'interpellation sur la politique économique et en particulier sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour supprimer les privilèges scandaleux dont bénéficient certains organismes prioritaires.

La date du débat sera fixée ultérieurement.

J'ai reçu de M. Raymond Guyot une demande d'interpellation sur les responsabilités encourues par le président du conseil et le ministre de l'intérieur dans le meurtre d'un cheminot, ancien F. T. P. F., décédé à la suite des blessures reçues au cours des violences exercées par certains détachements spéciaux de police le 28 octobre dernier, avenue de Wagram, contre le peuple parisien venu manifester son indignation à un fasciste, organisateur d'une odieuse provocation à l'égard de l'U. R. S. S., pays ami et allié de la France.

La date du débat sera fixée ultérieurement.

J'ai reçu de M. Roger Duveau une demande d'interpellation sur les conditions dans lesquelles le ministère de la France d'outre-mer a été supprimé et remplacé par un sous-secrétariat d'Etat rattaché à la présidence du conseil, alors qu'il est avéré que le chef du Gouvernement, du fait même de ses hautes fonctions, est dans l'impossibilité matérielle absolue de s'occuper des multiples questions de première importance qui intéressent actuellement l'Union française.

La date du débat sera fixée ultérieurement.

J'ai reçu de M. Fernand Grenier une demande d'interpellation sur: 1° les motifs de l'autorisation accordée à un sénateur pétainiste d'organiser salle Wagram, le 28 octobre, un meeting dont le caractère constituait une véritable provocation à l'égard de l'U.R.S.S., alliée de la France; 2° les responsabilités de M. le ministre de l'intérieur dans les sanglants incidents qui ont marqué cette soirée et dont furent victimes 250 Parisiens et des journalistes étrangers.

La date du débat sera fixée ultérieurement.

J'ai reçu de M. Michel Peytel une demande d'interpellation sur les conditions dans lesquelles a été établi le plan de délestage du courant électrique dans la banlieue parisienne.

La date du débat sera fixée ultérieurement.

J'ai reçu de M. Edmond Barrachin une demande d'interpellation sur les principes qui ont présidé à l'élaboration du plan de délestage électrique applicable à partir du 7 novembre 1947 à la banlieue parisienne.

La date du débat sera fixée ultérieurement.

— 14 —

**AVIS CONFORME DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE**

**M. le président.** J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur la proposition de loi tendant à faire bénéficier les apiculteurs du statut du fermage.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 11 juillet 1947 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 15 —

**COMMUNICATION DU CONSEIL ECONOMIQUE**

**M. le président.** J'informe l'Assemblée qu'en application de l'article 2 (§ 2) de la loi organique du 27 octobre 1946, le conseil économique a décidé de se saisir pour avis du projet de loi n° 2126 fixant le statut juridique des centres techniques industriels.

Acte est donné de cette décision.

— 16 —

**RENVOI POUR AVIS**

**M. le président.** La commission des finances demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de loi (n° 587) de M. Fily-Dabo Sissoko et plusieurs de ses collègues tendant à aligner sur un pied d'égalité les pensions et retraites des anciens combattants et victimes de la guerre des territoires d'outre-mer avec celles de la métropole, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission des pensions.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis (*Assentiment.*)

La commission des finances demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de loi (n° 605) de MM. Augarde, Monteil et Bogando tendant à faire bénéficier les autochtones des territoires d'outre-mer du régime de la loi du 16 avril 1930, concernant la retraite du combattant, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission des pensions.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis (*Assentiment.*)

La commission des affaires économiques demande à être appelée à donner son avis sur le projet de loi (n° 2630) relatif à l'introduction du franc en Sarre, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission des finances.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis (*Assentiment.*)

La commission des affaires étrangères demande à être appelée à donner son avis sur le projet de loi (n° 2630) relatif à l'introduction du franc en Sarre, dont l'examen pour le fonds a été renvoyé à la commission des finances.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis (*Assentiment.*)

La commission de la presse demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de loi (n° 768) de M. Bèche et plusieurs de ses collègues relative à l'exploitation des œuvres littéraires après l'expiration des droits patrimoniaux des écrivains, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission de l'éducation nationale.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis (*Assentiment.*)

La commission des finances demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de loi (n° 476) de M. Aubry et plusieurs de ses collègues tendant à l'abrogation du décret-loi du 20 janvier 1940 et des actes dits lois du 9 septembre 1941, 27 janvier 1942, 8 février 1942 et 11 janvier 1943 qui ont modifié la loi du 31 mars 1919 relative aux pensions militaires d'invalidité, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission des pensions.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

La commission des finances demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de loi (n° 484) de M. Jean-Marie Thomas, conseiller de la République, et plusieurs de ses collègues tendant à l'abrogation du décret-loi du 20 janvier 1940 et des actes dits lois du 9 septembre 1941, 27 janvier 1942, 8 février 1942 et 11 janvier 1943 qui ont modifié la loi du 31 mars 1919 relative aux pensions militaires d'invalidité, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission des pensions.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

La commission des finances demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de loi (n° 419) de M. Gabelle et plusieurs de ses collègues tendant à réaliser en province l'alignement des prestations familiales sur les salaires, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

La commission des finances demande à être appelée à donner son avis sur le projet de loi (n° 295) portant institution de la compagnie Air-France, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission des moyens de communication.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

La commission des finances demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de loi (n° 247) de M. Georges Cogniot et plusieurs de ses collègues tendant à réintégrer les surveillantes générales des lycées et collèges de Paris dans le premier ordre à compter du 1er avril 1942 et à leur accorder le rappel de traitement correspondant à cette réintégration, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission de l'éducation nationale.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

La commission des finances demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de loi (n° 1610) de M. Jacques Grésa et plusieurs de ses collègues tendant à remettre en vigueur les dispositions de l'article 33 de la loi du 7 août 1913 concernant les ayants cause des retraités militaires proportionnels devenus fonctionnaires civils, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission des pensions.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

La commission des finances demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de loi (n° 1364) de M. Malbrant et plusieurs de ses collègues tendant à suspendre les effets de l'article 85 de la loi de finances du 28 février 1933 concernant la prescription annale opposable aux titulaires de pensions et à leurs héritiers domiciliés dans les territoires d'outre-mer, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission des pensions.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

La commission des finances demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de résolution (n° 267) de M. Joseph Denais et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à exonérer les veuves de guerre de tous impôts et taxes frappant spécialement les célibataires, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission des pensions.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

La commission du ravitaillement demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de loi (n° 2553) de M. Bernard Lafay, Conseiller de la République, tendant à réformer les cantines scolaires en vue d'assurer une meilleure protection de la santé des écoliers, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission de l'éducation nationale.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

La commission du ravitaillement demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de résolution (n° 2519) de M. Pierre Villon et plusieurs de ses collègues tendant à désigner une commission spéciale d'enquête parlementaire pour examiner la gestion et les comptes de la société des Eleveurs bourbonnais et, en particulier, de l' « abattoir de Villefranche-d'Allier » (Allier), dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

La commission du ravitaillement demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de loi (n° 2515) de M. Jean-Paul David et plusieurs de ses collègues tendant à modifier et compléter la loi n° 47-1326 du 18 juillet 1947 encourageant la culture du blé et du seigle par l'établissement d'une prime à l'hectare pour les récoltes de 1947-1948, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission de l'agriculture.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

La commission du ravitaillement demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de loi (n° 2514) de M. Jean-Paul David et plusieurs de ses collègues visant à l'octroi aux cultivateurs victimes des gelées, des semences de blé et de seigle nécessaires aux emblavements d'automne, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission de l'agriculture.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

La commission du ravitaillement demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de résolution (n° 2487) de M. Bernard Paumier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à favoriser la collecte du blé par l'échange du blé contre du maïs ou autres céréales secondaires, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission de l'agriculture.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

La commission du ravitaillement demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de loi (n° 2482) de M. Emile Bocquet tendant à modifier la loi du 13 avril 1946, relative à l'organisation du ravitaillement en lait et en produits laitiers, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission de l'agriculture.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

La commission du ravitaillement demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de résolution (n° 2480) de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence toutes mesures pour assurer le maximum d'ensemencement en blé et céréales panifiables à l'automne et au printemps prochains, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission de l'agriculture.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

La commission du ravitaillement demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de résolution (n° 2331) de M. André Barthélémy et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à encourager la fabrication du gruyère de qualité, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission de l'agriculture.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

La commission du ravitaillement demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de loi (n° 2193) de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues relative à la conservation du lait, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

— 17 —

## REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** La conférence des présidents propose à l'Assemblée :

1° De tenir séance demain vendredi à seize heures pour la discussion :

*a*) Du projet de loi relatif à l'accession des femmes à diverses professions d'auxiliaires de justice ;

*b*) Du projet de loi modifiant certains articles du code civil et du code de commerce (preuve testimoniale) ;

*c*) Du projet de loi portant création de conseils supérieurs de prud'hommes.

2° De poursuivre la discussion de cet ordre du jour législatif, s'il y a lieu, mardi prochain 18 novembre et de le compléter par la discussion du projet de loi relatif aux transports des voyageurs dans la région parisienne, compte tenu, bien entendu, de la décision que vient de prendre l'Assemblée de discuter, ce jour-là, les interpellations sur les incidents de Marseille, qui seront donc inscrits en tête de l'ordre du jour.

La conférence des présidents propose, en outre, que la date du vendredi 21 novembre soit retenue pour la discussion d'interpellations sur la conférence économique de la Havane.

**M. Paul Ramadier,** *président du conseil.* Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président du conseil.

**M. le président du conseil.** Il est indispensable que le maximum de temps soit réservé au travail législatif.

Un grand nombre de textes, dont certains sont extrêmement importants, à la fois par leur objet et par leurs dimensions, et dont l'examen nécessitera de longs débats, ont été déposés sur le bureau de l'Assemblée. Certains d'entre eux devraient même être déjà votés.

Dans ces conditions, je demande — et la conférence des présidents a bien voulu, sur ce point, suivre le Gouvernement — qu'une seule séance par semaine soit réservée à la discussion des interpellations, les autres séances étant consacrées au travail législatif. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

L'Assemblée ayant décidé de discuter, mardi prochain, des interpellations, je lui demande de consacrer la séance du vendredi 21 novembre au travail législatif. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

**M. le président.** La parole est à M. Triboulet.

**M. Raymond Triboulet.** Je demande à l'Assemblée de ne pas renvoyer à une date trop lointaine la discussion de l'interpellation que j'ai déposée, dès le début d'octobre, sur la nécessité de définir une politique du logement et de la reconstruction.

Voici le quatrième hiver qui se présente pour les sinistrés de 1944, le huitième pour ceux de 1940, sans que la reconstruction du pays soit effectuée suivant une doctrine définie par l'Assemblée.

Je demande instamment que la date du 21 ou du 28 novembre soit dès maintenant retenue pour la discussion de cette interpellation.

Nous ne pouvons abuser indéfiniment de l'esprit de sacrifice et de la patience des sinistrés. Dans le Calvados martyr, nous sommes quotidiennement en présence des misères des sinistrés. Je conjure l'Assemblée de définir enfin la politique qu'elle entend pratiquer dans ce domaine.

**M. le président.** La parole est à M. Livry-Level.

**M. Livry-Level.** M. Triboulet n'est pas seul à avoir déposé une demande d'interpellation sur les problèmes de la reconstruction. D'autres collègues — moi-même en particulier — l'ont imité.

Il s'agit d'un sujet extrêmement brûlant, mais je crois que ce n'est pas l'heure de fixer la date de discussion de ces interpellations. Je demande simplement au Gouvernement d'accepter que cette date soit fixée le plus tôt possible, c'est-à-dire au cours d'une prochaine séance.

**M. le président.** La conférence des présidents qui se réunira mardi prochain, étudiera la question.

M. le président du conseil propose de consacrer la séance du vendredi 21 novembre au travail législatif. (*Assentiment.*)

Je mets aux voix les propositions de la conférence des présidents, ainsi modifiées.

(*Ces propositions, ainsi modifiées, mises aux voix, sont adoptées.*)

**M. le président.** En conséquence, demain, vendredi 14 novembre 1947, à seize heures, séance publique:

Proclamation, par suite de vacance, d'un membre du Conseil de la République (application de l'article 3 de la loi du 5 avril 1947 modifié par la loi du 29 août 1947);

Vote de la proposition de loi de Mme Simone Rollin, conseiller de la République, tendant à modifier l'article 5 de la loi du 13 janvier 1939 relative aux congés payés des concierges d'immeubles à usage d'habitation, (n°s 1558, 2286. — M. Croizat, rapporteur) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Débat sur la demande de discussion d'urgence du projet de loi relatif à l'introduction du franc en Sarre (n° 2630);

Discussion du projet de loi tendant à permettre aux femmes l'accession à diverses professions d'auxiliaire de justice. N°s 242, 1042. — Mlle Archimède, rapporteur);

Discussion: I. du projet de loi modifiant les articles 1341, 1342, 1343, 1344, 1345, 1834, 1923, 1924, 1950 et 2074 du code civil, et 41 du code de commerce; II. des propositions de loi: 1° de M. Georges Maire et plusieurs de ses collègues, conseillers de la République, tendant à modifier les articles 1341, 1342, 1343, 1344, 1345 du code civil relatifs aux actes écrits des contrats et obligations, et les articles 1923, 1924, 1950 relatifs au dépôt et au séquestre; 2° de M. Georges Pernot, conseiller de la République, tendant à modifier certaines conditions d'admissibilité de la preuve testimoniale. (N°s 1166, 529, 1206, 1087, 1431. — M. Defos du Rau, rapporteur.)

Vote du projet de loi portant création de conseils supérieurs de prud'hommes. (N°s 249, 1837, 2559. — M. Alfred Costes, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

— 18 —

## DEPOT DE PROJETS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi modifiant les articles 237, 238, 239, 240, 241 et 247 du code pénal.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2624, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi prorogeant la législation en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2628, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des affaires économiques, des travaux publics et des transports, de la reconstruction et de l'urbanisme un projet de loi portant abrogation de l'acte dit loi du 31 mars 1942 relative à la fusion des entreprises de desserte des îles côtières et de traversée des estuaires de l'Atlantique.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2629, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la marine marchande. (*Assentiment.*)

— 19 —

## DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. Bouxom et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à préciser le salaire de base servant au calcul des prestations familiales.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2618, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Gosset une proposition de loi concernant le régime des retraites des fonctionnaires et agents de préfectures.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2626, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mlle José Dupuis une proposition de loi tendant à assimiler les professeurs d'enseignements spéciaux aux « membres de l'enseignement public », au sens de l'article 1384 du code civil.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2627, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Boisdon une proposition de loi tendant à compléter l'article 61 du code des impôts directs en exonérant de l'impôt cédulaire la retraite mutuelle des anciens combattants.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2633, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Pierre Schneiter et Pierre Charpentier une proposition de loi tendant à modifier l'article 671 du code civil concernant la plantation des arbres fruitiers.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2634, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. de Tinguy et Yves Fagon une proposition de loi tendant à modifier l'article 21 de la loi du 8 août 1947 relative à certaines dispositions d'ordre financier.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2635, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Vincent Badie une proposition de loi relative au cumul des professions de médecin et de pharmacien.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2636, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Pflimlin et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à réprimer le trafic des véhicules automobiles volés ou détournés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2637, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Malbrant et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à compléter l'article 10 de la loi du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française et la loi du 27 août 1947 modifiant cet article.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2638, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

— 20 —

## DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

**M. le président.** J'ai reçu de M. Gilles Gozard et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder des délais pour le payement de l'impôt général sur le revenu aux contribuables dont les revenus sont composés principalement de traitements, salaires, retraites et rentes viagères.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2631, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Madeleine Braun et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à saisir d'urgence l'Assemblée nationale des projets d'accords douaniers élaborés par la conférence du commerce et de l'emploi de Genève.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2632, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Vincent Badie une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à réprimer les abus relatifs au prix de vente des vins dans l'hôtellerie et à assurer la loyauté du commerce.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2639, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 21 —

## DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Charles Barangé, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi relatif à la composition du conseil d'administration de la caisse autonome d'amortissement (n° 2210).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2620 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Barangé, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi relatif à la composition de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations (n° 2209).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2621 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Barangé, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi relatif à certains aménagements de la dette de l'Etat, de la Société nationale des chemins de fer français et de la ville de Paris (n° 2356).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2622 et distribué.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

*(La séance est levée à dix-neuf heures quarante-cinq minutes.)*

*Le Chef du Service de la sténographie de l'Assemblée nationale,*
PAUL LAISSY.

---

## Propositions de la conférence prescrite par l'article 34 du règlement de l'Assemblée nationale.

(Réunion du 13 novembre 1947.)

Conformément à l'article 34 du règlement, le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le jeudi 13 novembre 1947 MM. les président des commissions et MM. les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que, pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation de l'Assemblée:

1° Tenir séance demain vendredi à seize heures pour la discussion:

*a*) Du projet de loi tendant à permettre aux femmes l'accession à diverses professions d'auxiliaires de justice (n°s 242-1012);

*b*) Du projet de loi modifiant les articles 1341, 1342, 1343, 1344, 1345, 1834, 1923, 1924, 1950 et 2074 du code civil et 41 du code de commerce et des propositions de loi: 1° de M. Maire, conseiller de la République, et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier les articles 1341, 1342, 1343, 1344, 1345 du code civil relatifs aux actes écrits des contrats et obligations et les articles 1923, 1924, 1950 relatifs au dépôt et au séquestre; 2° de M. Georges Pernot, conseiller de la République, tendant à modifier certaines conditions d'admissibilité de la preuve testimoniale (n°s 1166-529-1206-1087-1431);

*c*) Du projet de loi portant création de conseils supérieurs de prud'hommes (n°s 249-1837-2559);

2° Poursuivre la discussion de cet ordre du jour législatif, s'il y a lieu, mardi prochain 18 novembre et le compléter par la discussion du projet de loi tendant à la réorganisation et à la coordination des transports de voyageurs dans la région parisienne (n°s 251-1453-1965-2011);

Retenir la date du vendredi 21 novembre pour la discussion d'interpellations sur la conférence économique de la Havane.

En outre, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, conformément à l'article 36 du règlement, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance:

1° Suivant la séance d'aujourd'hui jeudi 13 novembre 1947:

*a*) La proposition de loi de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les articles 25 et 62 de la loi du 15 avril 1929 relative à la pêche fluviale (n°s 1173-1949);

*b*) La proposition de résolution de M. Kriegel-Valrimont et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à sauvegarder le marché de l'eau-de-vie de fruits (n°s 2025-2431);

*c*) Le projet de loi sur l'enseignement du ski (n°s 1470-2175);

*d*) Le projet de loi sur les guides de montagne (n°s 1471-2176);

*e*) La proposition de résolution de M. Cogniot et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à faire rouvrir les travaux de la commission interministérielle chargée d'examiner les propositions de surclassement des localités en vue de reviser les conditions d'attribution de l'indemnité de résidence aux fonctionnaires exerçant dans les communes classées « déshéritées » (n°s 248-1659);

*f*) La proposition de résolution de M. Fayet et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires à la réparation des préjudices matériels et moraux portés aux fonctionnaires du cadre algérien victimes de l'acte du 5 octobre 1940 (n°s 1040-1985);

*g*) Le projet de loi instituant un délai pour la présentation des titres de propriété des marchandises saisies comme prises maritimes (n°s 1650-2027-2459);

*h*) La proposition de résolution de M. Mazier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à étendre l'application du décret du 1er mai 1947 relatif aux congés des fonctionnaires coloniaux (n°s 1761-2361);

2° Suivant la distribution de l'avis:

*a*) La proposition de loi de M. Emile Bocquet et plusieurs de ses collègues relative à la police des animaux dans le rayon des frontières de terre (n°s 452-1995);

*b*) La proposition de résolution de M. Malbrant et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à rattacher au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre les centres d'appareillage des pays d'outre-mer (n°s 1362-2370-2376).

---

## ANNEXE
### au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'instruction générale du bureau de l'Assemblée en date du 26 mars 1947.)

### NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

#### ÉDUCATION NATIONALE

**M. Viatte** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 2247) tendant à modifier l'ordonnance du 2 novembre 1945 portant organisation du centre national de la recherche scientifique.

**Mlle Lamblin** a été nommée rapporteur du projet de loi (n° 2267) tendant à modifier les dispositions de l'ordonnance du 24 octobre 1945 relative à la création d'un ensemble universitaire et scientifique dans la région parisienne.

**M. Viatte** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2309) de MM. Charles Viatte, Beauquier et Lambert tendant à inviter le Gouvernement à favoriser le développement du tourisme en Franche-Comté.

**M. Farine** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2323) de M. Virgile Barel et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre en charge une partie des frais occasionnés par l'organisation d'un festival de la fleur et de son parfum, dans les Alpes-Maritimes, et à en constituer le comité national.

**M. Rincent** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2324) de M. Jacques Gresa et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à étendre aux étudiants boursiers de l'Etat, aux élèves-maîtres des écoles normales, aux élèves des centres d'apprentissage et établissements d'enseignement technique, les facilités de transport accordées aux militaires permissionnaires.

**Mlle Lamblin** a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 2382) de M. Georges Cogniot et plusieurs de ses collègues tendant à réaliser la réforme de l'enseignement.

**M. Lhuissier** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2408) de Mme Charbonnel et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à reviser les tarifs pratiqués par la Société nationale des chemins de fer français pour le transport des colonies de vacances.

**M. Sissoko** a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 1812) de M. Touré, conseiller de la République, et plusieurs de ses collègues tendant à rendre l'enseignement primaire obligatoire en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo; renvoyée pour le fond à la commission des territoires d'outre-mer.

**M. Sissoko** a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 1842) de M. Senghor et plusieurs de ses collègues tendant à placer l'enseignement dans les territoires d'outre-mer sous le contrôle du ministère de l'éducation nationale, renvoyée pour le fond à la commission des territoires d'outre-mer.

**M. Simonnet** a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 2045) de M. Dassonville et plusieurs de ses collègues tendant à reviser l'organisation actuelle de la préparation militaire des jeunes et à la fonder sur de nouvelles bases, renvoyée à la commission de la défense nationale.

---

#### FINANCES

**M. Barangé** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 1480) portant fixation du tarif des patentes.

**M. Abelin** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2195) de M. Deshors et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les cultivateurs victimes de la grêle dans tous les départements français.

**M. Barangé** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 2214) portant ouverture de crédits spéciaux, d'exercices clos et d'exercices périmés.

**M. Abelin** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2311) de M. Antonin Gros et plusieurs de ses collègues, tendant à indemniser les viticulteurs victimes des gelées de janvier 1947, des pertes de récoltes et de la perte partielle ou totale de leur vignoble.

**M. Abelin** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2326) de M. Marius Cartier et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les ouvriers et les agriculteurs victimes de la grêle dans les cantons de Moutier-en-Der et Doulevant (Haute-Marne).

**M. Charles Barangé** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2329) de M. Michel et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à dégrever dès cette année de l'impôt sur les bénéfices agricoles, les cultivateurs victimes d'orages ou d'intempéries.

**M. Cezard** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2387) de M. Neck et plusieurs de ses collègues, tendant à majorer les taux de crédit accordés à un ouvrier désirant s'installer comme artisan.

**M. Charles Barangé** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2388) de M. Bougrain tendant à modifier l'article 15 de l'ordonnance n° 45-15 du 6 janvier 1945 relative à la confiscation des profits illicites, en ce qui concerne la désignation d'experts-comptables comme chargés d'enquêtes.

**M. Abelin** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2446) de M. Gérard Vée et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à secourir les sinistrés de l'Yonne victimes des orages du mois d'août.

**M. Abelin** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2462) de M. Marcel Cherrier et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les victimes de l'orage et de la grêle qui ont ravagé la région de Dun-sur-Auron (Cher), le 28 juin 1947.

**M. Abelin** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2463) de M. Jean Llante et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les viticulteurs victimes de la grêle dans le département de l'Aude.

**M. Abelin** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2481) de Mme Gilberte Roca et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les viticulteurs victimes de la grêle dans le département du Gard.

**M. J.-R. Guyon** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2520) de M. Jacques Gresa et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à rétablir à 7,5 pour 100 le taux des remises allouées aux débitants de tabacs.

**M. Barangé** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 2536) relatif au report de crédits de l'exercice 1946 à l'exercice 1947.

**M. Burlot** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 2538) tendant à accélérer la liquidation du fonds commun institué par l'article 2 de l'acte, provisoirement applicable, dit loi du 24 décembre 1943 relative à l'assurance des sinistres résultant d'actes de sabotage.

**M. Meunier (Pierre)**, a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 2541) relatif à l'établissement des forges de la Chaussade, à Guérigny.

**M. Truffaut** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2545) de MM. Maurice Béné et Edouard Bonnefous tendant à inviter le Gouvernement à ouvrir des crédits destinés à venir immédiatement au secours des familles des victimes de la catastrophe de Rueil-Malmaison.

**M. Barangé** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 2547) portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946 (collectif de régularisation).

**M. Abelin** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2548) de M. Pierre Garet tendant à inviter le Gouvernement à secourir les sinistrés de la région de Montdidier, victimes de l'ouragan du 28 juin 1947.

**M. Joannès Dupraz** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 2585) approuvant le compte définitif du budget général de l'Afrique occidentale française, exercice 1943.

**M. Barangé** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 2615) portant réforme fiscale.

**M. Barangé** a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 1264) de M. Yves Fagon tendant à autoriser les fonctionnaires et agents de l'Etat, ainsi que les ouvriers des établissements industriels de l'Etat, tributaire du régime de pensions de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, a opter, pendant un délai de six mois, pour les régimes institués par les lois du 14 avril 1924 et du 21 mars 1928, renvoyée pour le fond à la commission des pensions.

JUSTICE ET LÉGISLATION

**M. Gallet** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1502) de Mme Oyon, conseiller de la République, et plusieurs de ses collègues tendant à accorder aux prisonniers de guerre et aux déportés politiques certains avantages en cas de divorce prononcé à leur profit.

RECONSTRUCTION ET DOMMAGES DE GUERRE

**M. Triboulet** a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 2358) instituant une caisse nationale de la reconstruction, renvoyé pour le fond à la commission des finances.

SUFFRAGE UNIVERSEL, RÈGLEMENT ET PÉTITIONS

**M. Péron** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2519) de M. Pierre Villon et plusieurs de ses collègues, tendant à désigner une commission spéciale d'enquête parlementaire pour examiner la gestion et les comptes de la société des éleveurs du Bourbonnais et, en particulier de « l'abattoir de Villefranche-d'Allier » (Allier).

## Modifications aux listes électorales des membres des groupes.

1° GROUPE DU MOUVEMENT RÉPUBLICAIN POPULAIRE.

(164 membres au lieu de 165.)

Ajouter le nom de M. Laurelli.

Supprimer les noms de Mlle Bosquier (Henriette) et de M. Chevallier (Louis) (Indre).

2° GROUPE DES INDÉPENDANTS DE GAUCHE

(6 membres au lieu de 4.)

Ajouter les noms de Mlle Bosquier (Henriette) et de M. Chevallier (Louis) (Indre).

3° GROUPE DES RÉPUBLICAINS INDÉPENDANTS

(23 membres au lieu de 24.)

Supprimer le nom de M. Theeten.

4° GROUPE DU CENTRE RÉPUBLICAIN D'UNION PAYSANNE ET SOCIALE

Remplacer le titre du groupe par :

GROUPE DU CENTRE RÉPUBLICAIN D'ACTION PAYSANNE ET SOCIALE

(9 membres au lieu de 27.)

Ajouter les noms de MM. Sourbet (Jean) et Theeten.

(Apparentés aux termes de l'article 17 du règlement) (2 membres au lieu de 1).

Ajouter le nom de M. Ramarony (Jules).

## Désignation, par suite de vacance, d'une candidature pour le Conseil de la République.

(Application de l'art. 3 de la loi du 5 avril 1947 modifié par la loi du 29 août 1947.)

Le groupement national des républicains indépendants présente la candidature de M. André Plait en remplacement de M. Schiever, conseiller de la République, décédé.

## Désignation, par suite de vacance, d'une candidature par la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions pour un siège de juge titulaire de la Haute Cour de justice à la nomination de l'Assemblée nationale.

(Application de l'article 58 de la Constitution, des articles 2, 4 et 5 de la loi organique du 27 octobre 1947 sur la constitution et le fonctionnement de la Haute Cour de justice, de la résolution du 27 décembre 1946 et de l'article 16 du règlement.)

La commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, après examen des titres du candidat, présente à l'Assemblée nationale la candidature de M. Jean Gaultier, comme juge titulaire, en remplacement de M. Robert d'Harcourt, démissionnaire.

(Cette candidature sera ratifiée par l'Assemblée, si avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de cinquante députés.)

**Désignation, par suite de vacance, d'une candidature par la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions pour un siège de membre suppléant du Conseil supérieur de la magistrature à la nomination de l'Assemblée nationale.**

(Application du 4e alinéa de l'article 83 de la Constitution, des résolutions des 27 décembre 1946 et 4 mars 1947 et de l'article 16 du règlement.)

(La commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, après examen des titres du candidat, présente à l'Assemblée nationale la candidature de M. Paul Durand, comme suppléant, en remplacement de M. Marius-François-Georges Peyroles, démissionnaire.

(Cette candidature sera ratifiée par l'Assemblée, si avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de cinquante députés.)

**Désignation des candidatures pour le conseil supérieur des transports.**

(Application de l'article 19 du règlement.)

Conformément à la décision prise par l'Assemblée dans sa séance du 28 octobre 1947 la commission des moyens de communication présente les candidatures de MM. Beauquier, Jean-Paul David et Midol pour fair partie du conseil supérieur des transports.

(Ces candidatures seront ratifiées par l'Assemblée si, avant la nomination, elles n'ont pas suscité l'opposition de cinquante députés.)

**Erratum**

*au compte rendu* in extenso *de la séance du 5 août* 1947.

MODIFICATION DE L'ORDONNANCE DU 19 OCTOBRE 1945 SUR LES ASSURANCES SOCIALES (L. 325)

Page 3938, 2e colonne, insérer entre le 2e et le 3e alinéa les alinéas suivants:

« Avant de mettre aux voix l'article unique, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger ainsi le titre de la proposition de loi: Proposition de loi tendant à modifier l'article 35 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles.

« Il n'y a pas d'opposition ?...

« Le titre demeure ainsi rédigé. »

**Erratum**

*au compte rendu* in extenso *de la séance du 12 août* 1947.

ASSEMBLÉES DE GROUPE (L. 407)

Page 4303, troisième colonne (art. 37), paragraphe 11°, 7e ligne:

**Lire:** « ...Demandée par un étranger ou dans l'intérêt d'un étranger. En cas de... »

**Errata**

*au compte rendu* in extenso *de la séance du 28 octobre* 1947.

Page 4928, colonne 3,

HAUTE COUR DE JUSTICE

*a*) Dans le titre:

**Au lieu de:**

« Election de deux vice-présidents »,

**Lire:**

« Election de deux vice-présidents suppléants »;

*b*) **Au lieu de:**

« Loi du 17 septembre 1947 »,

**Lire:**

« Loi du 15 septembre 1947 ».

**Erratum**

*au compte rendu* in extenso *de la séance du 30 octobre* 1947.

Page 4982, colonne 3,

HAUTE COUR DE JUSTICE

Election de deux vice-présidents suppléants.

Dans le premier alinéa:

**Au lieu de:**

« ... ordonnance du 18 novembre 1941 »,

**Lire:**

« ... ordonnance du 18 novembre 1944 ».

# QUESTIONS

## REMISES A LA PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Application des articles 94 à 97 du règlement, ainsi conçus:

« *Art. 94. — Les questions, écrites ou orales, ne peuvent être posées que par un seul député.*

« *Tout député qui désire poser au Gouvernement des questions orales ou écrites, doit les remettre au président de l'Assemblée, qui les communique au Gouvernement.*

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard des tiers nommément désignés.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« *Les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai prévu par l'article 97 ci-après, sont, sauf indication contraire de leurs auteurs, automatiquement converties en questions orales et prennent rang au rôle, à compter de leur insertion au* Journal officiel. »

« *Art. 95. — L'Assemblée réserve chaque mois une séance pour les questions orales. En outre, dix questions orales sont inscrites, d'office et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque vendredi.*

« *Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.* »

« *Art. 96. — Le ministre, puis l'auteur de la question, disposent seuls de la parole; l'auteur de la question peut se faire suppléer par l'un de ses collègues.*

« *Les orateurs doivent limiter strictement leurs explications au cadre fixé par le texte de leurs questions; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.*

« *Si l'auteur d'une question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.*

« *Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour du vendredi suivant.*

« *Lorsque, par suite de deux absences successives d'un ministre, une question est appelée pour la troisième fois en séance publique et si le ministre est de nouveau absent, l'auteur de la question peut la transformer séance tenante en interpellation et soumettre sur-le-champ un ordre du jour au vote de l'Assemblée.* »

« *Art. 97. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

## QUESTIONS ORALES

### INTERIEUR

**3680.** — 6 novembre 1947. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° s'il est exact que, pour fixer le traitement d'un employé communal marié, il faut, après avoir consulté trois circulaires, se livrer à huit calculs successifs; 2° dans l'affirmative, s'il ne pense pas qu'une commission de la hache serait encore plus utile pour supprimer, en les fusionnant, les circulaires en surnombre que pour réduire les effectifs des fonctionnaires en excédent.

### FINANCES

**3681.** — 13 novembre 1947. — **M. Pierre Caret** demande à **M. le ministre des finances** s'il pourrait donner toutes précisions sur ce que doivent être les traitements et salaires des employés de caisses d'épargne.

## QUESTIONS ÉCRITES

### PRESIDENCE DU CONSEIL

**3682.** — 13 novembre 1947. — **M. Pierre de Chevigné** demande à **M. le président du conseil** quel est le département ministériel chargé de la liquidation des dommages (corporels) survenus à des civils par suite d'accident causé par les troupes d'occupation.

**3683.** — 13 novembre 1947. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil** quel intérêt présente la publication au *Journal officiel* du 5 novembre 1947, du décret n° 47-2117 du 17 octobre 1947 autorisant l'Electricité de France à importer de l'énergie électrique suisse entre le 1er avril et le 30 septembre 1947.

**3684.** — 13 novembre 1947. — **M. Charles Schauffler** demande à **M. le président du conseil (ravitaillement):** 1° s'il est exact qu'il envisage de placer sous l'autorité directe des préfets les directions départementales du ravitaillement; 2° s'il est vrai qu'un essai soit déjà en cours dans trois départements; 3° dans l'affirmative, quels avantages il compte tirer de cette opération, qui va isoler complètement chaque département et faire des préfets des dictateurs économiques.

**3685.** — 13 novembre 1947. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le président du conseil (ravitaillement)** les raisons pour lesquelles le Gouvernement fait une obligation aux consommateurs du Nord d'avoir à s'inscrire chez un boulanger, alors que la commission consultative du ravitaillement a exprimé le désir de ne pas appliquer cette mesure dans ce département.

**3686.** — 13 novembre 1947. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le président du conseil (ravitaillement)** quelles mesures il compte prendre pour assurer sans délai aux consommateurs du Nord les rations de beurre du mois d'octobre.

**3687.** — 13 novembre 1947. — **M. Maurice Violette** demande à **M. le président du conseil (ravitaillement)** quand la liberté du commerce du poisson, trois ou quatre fois promise déjà, sera accordée, alors que le scandale des dessous de table y est permanent et que le régime actuel ne paraît être maintenu que pour le bénéfice d'intérêts particuliers, auquel il faut ajouter l'anarchie qui préside au service: les départements exclus arbitrairement de la répartition, mais qui sont inondés par les commerçants venant des départements de la Seine et de Seine-et-Oise qui ne savent quoi faire de leur poisson, sans compter les modifications incessantes des ports d'attribution qui, dans une même année, passent de Honfleur à Concarneau, à Boulogne, puis à Dieppe.

### SECRETARIATS D'ETAT A LA PRESIDENCE DU CONSEIL

**3688.** — 13 novembre 1947. — **M. Roger Duveau** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (France d'outre-mer)** qu'il existe à Madagascar des quantités importantes de provende pour animaux (plusieurs milliers de tonnes), et demande pour quelles raisons l'exportation de ce produit à destination de la métropole a été interdite par décision ministérielle en date du 15 septembre 1947, alors que, dans sa déclaration du 28 octobre 1947, M. le président du conseil se plaignait précisément de la pénurie des produits destinés à l'alimentation du bétail, qui rend difficile l'exécution du plan d'engraissement.

3689. — 13 novembre 1947. — **M. Roger Duveau** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (France d'outre-mer)** que, le 2 septembre 1947, était promulgué, sous le n° 47-1730, un décret tendant à réprimer, dans les territoires d'outre-mer, la résistance à l'application des lois et les atteintes au respect dû à l'autorité française, lorsque l'état de siège a été proclamé sur une partie de ces territoires; que le 26 septembre 1947, un second décret était promulgué sous le n° 47-1892 autorisant le haut commissaire à Madagascar à prendre toutes mesures tendant à restreindre la liberté de la presse et de réunion sur le territoire de Madagascar, et demande comment il entend justifier la promulgation d'un texte aussi manifestement contraire à la lettre et à l'esprit de la Constitution de la IVe République, alors que, d'une part, les troubles graves qui ont motivé l'état de siège sur une partie du territoire de Madagascar remontent à plus de six mois et sont, de l'aveu des communiqués officiels, en voie de régression et que, d'autre part, le premier décret précité du 2 septembre 1947 donnait au haut commissaire des moyens suffisants pour faire respecter son autorité sans qu'il soit nécessaire de l'investir par surcroît de pouvoirs dictatoriaux, plaçant ainsi les populations de Madagascar sous un régime intolérable d'arbitraire et de contrainte.

---

3690. — 13 novembre 1947. — **M. Roger Duveau** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (France d'outre-mer)** les raisons pour lesquelles le décret instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer autres que l'Indochine a été promulgué le 17 octobre 1947 sous le n° 47-2031, alors que le projet de décret en question, soumis en juin dernier à la commission des territoires d'outre-mer, avait été repoussé à la quasi-unanimité parce que, indépendamment de l'imperfection évidente de la plupart de ses dispositions, la commission avait jugé indispensable, puisqu'il s'agit d'une question de première importance, de consulter d'abord les assemblées locales et les organisations professionnelles intéressées et, en tout cas, de solliciter l'avis autorisé de l'assemblée de l'Union française, dont la réunion doit précisément avoir lieu dans quelques jours.

---

3691. — 13 novembre 1947. — **M. Edouard Thibault** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (France d'outre-mer)** que de nombreux fonctionnaires des divers territoires d'outre-mer, retraités ou en congé, ne peuvent suivre les cures thermales qui leur sont prescrites parce que les réglementations en cours autorisent seulement le remboursement du voyage mais non de la totalité des soins ni des frais d'hébergement aux endroits où n'existe pas d'hôpital militaire; que les soldes, même de première catégorie, surtout lorsqu'elles sont servies nues ou réduites de moitié, ne permettent absolument pas à ceux qui ont des charges de famille de se soigner ou de soigner les leurs; qu'il est regrettable que soient ainsi traités ceux dont les infirmités ont été acquises au service de la République et contractées ou aggravées du fait de séjours coloniaux; et demande pour quelle raison il n'est pas fait application, à tous ceux qui sont ou ont été en service outre-mer, de la circulaire n° 4227 5/7 du 11 juin 1947 de la direction générale de la santé au ministère de la guerre.

---

3692. — 13 novembre 1947. — **M. Maurice Violette** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (France d'outre-mer)** comment on peut maintenir comme secrétaire général à Tahiti un fonctionnaire qui, comme gouverneur par intérim, a donné toute sa complicité aux factieux, qui a admis que le paquebot *Ville d'Amiens* soit immobilisé pendant plusieurs jour dans le port parce que des grévistes s'opposaient au débarquement de trois fonctionnaires français et qui, pendant une émeute de plusieurs jours, est resté caché dans son palais sans requérir la force armée, qui, au surplus, faisait condamner par ordre un bon Français, le jour même où il lui faisait parvenir par l'inspecteur des colonies une lettre d'excuse.

---

3693. — 13 novembre 1947. — **M. Jean Cayeux** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones)** que, pour le payement de l'indemnité de résidence, la Société nationale des chemins de fer français ne fait aucune distinction entre ses salariés, alors que l'administration des postes, télégraphes et téléphones procède, depuis quelque temps, à des abattements de 1.800 à 2.000 F sur l'indemnité de résidence attribuée aux femmes fonctionnaires vivant seules; et demande s'il ne pourrait leur accorder à nouveau l'intégralité de cette indemnité.

---

3694. — 13 novembre 1947. — **M. Yves Fagon** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones)** que le conseil d'Etat a prononcé l'annulation de sanctions prises à l'égard d'agents des postes, télégraphes et téléphones au titre de l'épuration administrative; et demande : 1° si les intéressés peuvent prétendre au règlement des sommes qui leur ont été retenues pendant la période de sanctions; 2° si les mutations de service et changements de résidence, effectués en exécution de celles-ci, ouvrent droit au payement de frais de déplacement ou de déménagement.

---

## AFFAIRES ECONOMIQUES, TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS, RECONSTRUCTION ET URBANISME

3695. — 13 novembre 1947. — **M. Noël Barrot** expose à **M. le ministre des affaires économiques, des travaux publics et des transports, de la reconstruction et de l'urbanisme** que les médecins font lancer des appels radiophoniques pour essayer de recevoir de l'acide folique, leurs malades ne pouvant en obtenir avant que le prix en ait été homologué; et demande: 1° s'il est exact qu'un dossier est en instance depuis deux mois dans ses services; 2° si ceux-ci ont été éclairés sur le caractère vital du médicament qui seul peut permettre de sauver certains malades; 3° s'il envisage d'apporter rapidement des modifications à la procédure suivie pour l'homologation du prix des spécialités pharmaceutiques afin de supprimer tout atermoiement empêchant le traitement en temps utile des malades gravement atteints.

---

3696. — 13 novembre 1947. — **M. Xavier Bouvier** expose à **M. le ministre des affaires économiques, des travaux publics et des transports, de la reconstruction et de l'urbanisme** que les spécialités pharmaceutiques manqueraient en raison des lenteurs de la procédure d'homologation des prix et alors que, dans la réponse écrite n° 2665 (*Journal officiel*, débats du 25 juillet 1947), le ministre de la santé publique déclarait qu'il avait demandé à son collègue de l'économie nationale d'étudier la possibilité de revenir à la liberté des prix pour cette catégorie de médicaments; et demande: 1° quels sont les motifs qui se sont opposés à la mise hors taxation des spécialités pharmaceutiques, attendu: *a*) que cette mesure était conforme aux idées directrices du président du conseil; *b*) qu'elle a été appliquée à de nombreux produits dont certains concernent la pharmacie; *c*) qu'elle a été demandée par le département qui a dans ses attributions la sauvegarde de la santé publique; 2° si, pour ne pas avoir la tentation d'employer des procédés dilatoires dans le seul but de s'assurer une raison d'être, ses services sont suffisamment conscients que tout retard apporté en cette matière peut, indirectement, être cause de mort humaine.

---

3697. — 13 novembre 1947. — **M. Georges Cogniot** rappelle à **M. le ministre des affaires économiques, des travaux publics et des transports, de la reconstruction et de l'urbanisme** que toute société ou établissement industriel, commercial ou financier établi en France ou dans l'Union française a dû déclarer à l'office des changes, lors du recensement des avoirs étrangers effectué après la libération, le montant exact de sa participation étrangère et que, depuis ce recensement, toute société ou établissement industriel, commercial ou financier bénéficiant d'un nouvel apport de capitaux étrangers a dû obtenir une autorisation préalable de l'office des changes; et demande: 1° quel était le montant des participations étrangères lors du recensement effectué après la libération et dans quelles branches ces capitaux étaient investis en France et dans l'Union française; 2° quel a été le montant des participations étrangères autorisées par l'office des changes depuis le recensement, en France et dans l'Union française, jusqu'à la date présente; 3° quel a été l'apport étranger: *a*) sous forme de capitaux; *b*) de brevets; *c*) d'aide technique; *d*) de fournitures de matériel et d'outillage et dans quelles branches; 4° quelles sociétés ou établissements industriels, commerciaux ou financiers français et quelles sociétés ou établissements industriels, commerciaux ou financiers étrangers ont participé à ces investissements; 5° quel est le montant exact des avoirs étrangers proprement dits (devises étrangères, valeurs mobilières, etc.): *a*) recensés; *b*) réquisitionnés; *c*) réalisés, en France et dans l'Union française jusqu'à ce jour; 6° quel a été le montant exact des avoirs étrangers résultant du payement de films américains projetés en France; quelle a été l'utilisation des sommes en francs français qui ont été ainsi créditées: *a*) montant des sommes converties en devises; *b*) au cas où tout ou partie de ces sommes n'aurait pas été converti en devises, quel a été le réemploi en francs français, pour le compte de qui, et en faveur de qui; 7° quel a été l'emploi des capitaux étrangers investis naguère dans les entreprises nationalisées depuis la libération (électricité par exemple).

---

3698. — 13 novembre 1947. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des affaires économiques, des travaux publics et des transports, de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° le nombre, le nom, la raison sociale, des bénéficiaires de la garantie de l'Etat (loi du 23 mars 1941), depuis le 1er janvier 1945; 2° l'importance des risques assumés par l'Etat et le préjudice qui en aurait résulté pour le Trésor.

---

3699. — 13 novembre 1947. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des affaires économiques, des travaux publics et des transports, de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° en vertu de quel texte législatif le décret n° 46-1390 du 12 juin 1946, dont il a fait mention dans la réponse ministérielle (*Journal officiel* du 19 juillet 1947) à la question écrite n° 2007 a pu étendre, à la répartition du produit, des pénalités et des confiscations recouvrées à la suite des infractions à la législation économique, les dispositions du décret du 3 juin 1946 relatif au mode de répartition du produit des amendes et confiscations en matière de douane, les textes législatifs visés en tête de ce décret du 12 juin 1946 ne paraissant pas susceptibles de permettre cette extension; 2° si ce décret du 12 juin 1946 a été suivi d'un arrêté ainsi qu'il est prévu dans son article 2 et, dans l'affirmative, quelle en est la date de promulgation au *Journal officiel*; 3° si, antérieurement au 12 juin 1946, les agents du contrôle économique, susceptibles de bénéficier de la répartition prévue par le décret du 12 juin, recevaient déjà, sous une forme ou sous une autre, un pourcentage ou des primes prélevées sur les produits des amendes et des confiscations; 4° quel est actuellement le pourcentage du montant des produits des amendes et confiscations prélevé au profit desdits agents; 5° quel est, à ce jour et depuis que cette pratique de prime ou de pourcentage aux agents du contrôle économique est employée, le montant total de la répartition qui leur a été faite ou qui reste à faire.

---

3700. — 13 novembre 1947. — **M. Roger Duveau** expose à **M. le ministre des affaires économiques, des travaux publics et des transports, de la reconstruction et de l'urbanisme** que les importations de chiendent en prove-

nance du Mexique atteignent chaque année un chiffre de plus en plus considérable, ce qui entraine une dépense en devises de près de 2 millions de dollars, alors qu'il existe dans nos territoires d'outre-mer, et plus spécialement en Afrique équatoriale française et à Madagascar, des produits de remplacement tels que plassava, susceptibles de rivaliser avantageusement avec le chiendent et dont l'importation aurait pour conséquence, d'une part, d'entraîner une économie appréciable de devises et, d'autre part, de venir en aide aux producteurs de plassava et à l'industrie de la brosserie française dans nos territoires d'outre-mer; et demande s'il ne serait pas possible d'envisager des dispositions pour remédier à cet état de choses.

---

**3701.** — 13 novembre 1947. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des affaires économiques, des travaux publics et des transports, de la reconstruction et de l'urbanisme** quel est le montant: 1° des frais exposés par la liquidation de la C. A. R. C. O., du 28 octobre 1946 au 1er novembre 1947; 2° des cotisations recouvrées par cet organisme entre ces deux mêmes dates.

---

**3702.** — 13 novembre 1947. — **M. Gérard Véo** expose à **M. le ministre des affaires économiques, des travaux publics et des transports, de la reconstruction et de l'urbanisme** que de nombreux sinistrés n'ont pu, pour recevoir le deuxième acompte de l'allocation pour dommages mobiliers, justifier de l'emploi total de la première somme déjà touchée en présentant des factures acquittées de rachat; que beaucoup furent dans l'obligation de se procurer les objets remplaçant ceux qu'ils avaient perdus auprès de marchands qui, vendant au-dessus de la taxe, n'ont pas voulu délivrer de factures, notamment pour les draps, les couvertures, le linge, etc.; et demande si le second versement peut être consenti sans que l'intégralité des factures ait été préalablement présentée, une tolérance pouvait être accordée, par exemple, pour une fraction de la première somme versée, quand il s'agit d'objets difficiles à trouver dans le commerce.

---

**3703.** — 13 novembre 1947. — **M. Maurice Viollette** demande à **M. le ministre des affaires économiques, des travaux publics et des transports, de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° comment le directeur général de l'Electricité de France peut prétendre donner des ordres aux préfets et leur demander d'annuler des délibérations, régulièrement prises, de syndicats intercommunaux; 2° comment aussi l'Electricité de France peut prétendre sauver des personnes qui, s'étant installées sans titre dans une affaire, ont accumulé en deux ans un passif de cinq millions avec des dépenses invraisemblables, 84 p. 100 de charges sociales, 400.000 francs de frais de déplacement, des comptes d'heures pour des ouvriers payés au mois, etc.; 3° si le gaspillage est normal à l'Electricité de France.

---

## AFFAIRES ETRANGERES

**3704.** — 13 novembre 1947. — **M. Louis Christiaens** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que le citoyen français qui, pendant l'occupation, a eu un dépôt d'or en Belgique dérobé par les Allemands sans indemnité, se voit répondre par l'office des biens et intérêts privés que ce n'est qu'après la conclusion d'un accord international ou bien par suite de dispositions législatives nouvelles que les droits des réclamants pourront être déterminée; et demande si des négociations sont entamées actuellement pour aboutir à un tel accord.

---

**3705.** — 13 novembre 1947. — **M. Georges Cogniot** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que toute société ou établissement industriel, commercial et financier établi en France ou dans l'Union française a dû déclarer à l'office des changes, lors du recensement des avoirs étrangers effectué après la libération, le montant exact de sa participation étrangère et que, depuis ce recensement, toute société ou établissement industriel, commercial ou financier bénéficiant d'un nouvel apport de capitaux étrangers a dû obtenir une autorisation préalable de l'office des changes; et demande: 1° quel était le montant des participations étrangères lors du recensement effectué après la libération et dans quelles branches ces capitaux étaient investis, en France et dans l'Union française; 2° quel a été le montant des participations étrangères autorisées par l'office des changes depuis le recensement, en France et dans l'Union française, jusqu'à la date présente; 3° quel a été l'apport étranger: *a*) sous forme de capitaux; *b*) de brevets; *c*) d'aide technique; *d*) de fournitures de matériel et d'outillage et dans quelles branches; 4° quelles sociétés ou établissements industriels, commerciaux ou financiers français et quelles sociétés ou établissements industriels, commerciaux ou financiers étrangers ont participé à ces investissements; 5° quel est le montant exact des avoirs étrangers proprement dits (devises étrangères, valeurs mobilières, etc.): *a*) recensés; *b*) réquisitionnés; *c*) réalisés, en France et dans l'Union française jusqu'à ce jour; 6° quel a été le montant exact des avoirs étrangers résultant du payement de films américains projetés en France; quelle a été l'utilisation des sommes en francs français qui ont été ainsi créditées; *a*) montant des sommes converties en devises; *b*) au cas où tout ou partie de ces sommes n'aurait pas été converti en devises, quel a été le réemploi en francs français, pour le compte de qui, et en faveur de qui; 7° quel a été l'emploi des capitaux étrangers investis naguère dans les entreprises nationalisées depuis la libération (électricité par exemple).

---

**3706.** — 13 novembre 1947. — **M. Maurice Viollette** demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° s'il est exact qu'à Port-Said les voyageurs français, et spécialement les militaires des troupes coloniales, sont harcelés dans la rue, insultés, dépouillés de leurs appareils photographiques, ainsi que de leurs montres et bracelets; 2° quelles mesures le Gouvernement prend pour faire respecter nos nationaux

---

## AFFAIRES SOCIALES ET ANCIENS COMBATTANTS

**3707.** — 13 novembre 1947. — **M. Patrice Bougrain** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et des anciens combattants** sur le décret du 24 septembre 1947 qui relève le plafond des salaires assujettis à la sécurité sociale à 204.000 F, alors que M. Croizat, ministre du travail, avait déclaré, le 31 janvier à la tribune de l'Assemblée, puis dans une lettre du 4 février au président de la Confédération générale des cadres, que ce plafond serait déterminé « sur la base de 6.000 fois le salaire horaire minimum légal du manœuvre ordinaire de l'industrie des métaux »; signale que ce salaire étant de 27,75 F, le plafond ne pourrait être porté qu'à 6.000 fois 27,75 F, soit 166.500 F; et lui demande: 1° s'il n'estime pas que ce récent décret bouleverse les régimes complémentaires qui ont fait l'objet des accords du 14 mars et lèse, de ce fait, très gravement, les intérêts des cadres; 2° quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

---

**3708.** — 13 novembre 1947. — **M. Robert Buron** signale à **M. le ministre des affaires sociales et des anciens combattants** l'étonnement des associations de malades à la lecture de la circulaire du ministre du travail n° 278 SS 1947 du 10 octobre 1947 se rapportant à la loi n° 47-1644 du 30 août 1947 qui a étendu aux assurés sociaux atteints de longue maladie avant le 1er janvier 1946, le bénéfice des articles 32 et suivants (assurance longue maladie) de l'ordonnance du 19 octobre 1945; rappelle que cette circulaire stipule que « les prestations seront servies à l'assuré jusqu'à l'expiration de la période de trois ans suivant la date de la première constatation médicale de la maladie; que seuls les assurés atteints d'une affection de longue durée entre le 1er septembre 1944 et le 1er janvier 1946, peuvent donc demander le bénéfice de la loi du 20 août 1947 »; et demande si, en excluant du bénéfice de la réglementation les malades dont le premier certificat médical a été établi entre le 1er janvier 1943 et le 1er septembre 1944, cette circulaire a bien respecté l'esprit et le texte de la loi.

---

**3709.** — 13 novembre 1947. — **M. Robert Buron** demande à **M. le ministre des affaires sociales et des anciens combattants** si les demandes des assurés sociaux, susceptibles de bénéficier de la loi du 30 août 1947 étendant le bénéfice de l'assurance longue maladie, ne pourraient être adressées à la caisse de sécurité sociale du lieu de résidence de l'assuré et non à « la caisse primaire de sécurité sociale qui a pris la succession des opérations de la caisse primaire d'assurances sociales qui a servi les prestations de l'assurance maladie lors de la première constatation médicale de son affection antérieurement au 1er janvier 1946 », comme le prévoit la circulaire du ministre du travail n° 278 SS 1947 du 10 octobre 1947; et signale que cette modification est souhaitée par les malades et recommandée par le bon sens, parce qu'elle met mieux la sécurité sociale à la disposition et à la portée de l'assuré, parce que le contrôle sera nécessairement exercé par la caisse du lieu de résidence, parce que la plupart des assurés, susceptibles de bénéficier de la loi du 30 août 1947, sont des invalides dont les prestations en nature sont à la charge de la caisse de résidence en vertu de l'article 133, paragraphe 4, du R. A. P. du 29 décembre 1945.

---

**3710.** — 13 novembre 1947. — **M. Joseph Delachenal** demande à **M. le ministre des affaires sociales et des anciens combattants** quand seront constituées les commissions cantonales chargées de statuer sur l'allocation temporaire aux vieux travailleurs qui ont eu soixante-cinq ans après le 1er avril 1946.

---

**3711.** — 13 novembre 1947. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des affaires sociales et des anciens combattants** en vertu de quelles dispositions législatives un assuré social, cotisant régulièrement à Paris, se voit refuser le remboursement des frais médicaux et le payement de son demi-salaire sous prétexte qu'il a été malade en dehors du territoire métropolitain.

---

**3712.** — 13 novembre 1947. — **M. Henri-Louis Grimaud** expose à **M. le ministre des affaires sociales et des anciens combattants** qu'un assuré, domicilié à Saint-Quentin-Fallavier (Isère) et travaillant à Lyon du lundi matin au samedi soir, a été obligé d'avoir recours aux soins d'un chirurgien dentiste de Lyon; que la caisse de Vienne, à laquelle il est affilié, lui a remboursé les frais correspondants sur la base du tarif de Vienne; et demande s'il n'aurait pas été normal que le remboursement fût effectué sur la base du tarif de Lyon, où habite le praticien.

---

**3713.** — 13 novembre 1947. — **M. Maurice Guérin** expose à **M. le ministre des affaires sociales et des anciens combattants** qu'un arrêté du 9 septembre 1946 (*J. O.* du 11 septembre 1946, p. 7434) porte assimilation à des périodes d'assurance obligatoire les périodes pendant lesquelles les assurés n'ont pu cotiser par suite des circonstances résultant de l'état de guerre; que les intéressés avaient un an, à compter de la publication de l'arrêté, pour provoquer la régularisation de leur situation; signale que nombre d'entre eux, par ignorance ou pour toute autre cause, n'ont pas fait le nécessaire en son temps; et demande s'il ne serait pas opportun de proroger, au moins jusqu'au 1er avril 1947, le bénéfice d'une telle disposition.

**3714.** — 13 novembre 1947. — **M. Maurice Guérin** expose à **M. le ministre des affaires sociales et des anciens combattants** qu'en raison du grand nombre actuel des naissances, les jeunes mamans sont souvent renvoyées des cliniques ou des hôpitaux deux ou trois jours seulement après l'accouchement; que, rentrées à leur foyer, elles doivent alors prendre une personne de garde; et demande s'il ne serait pas normal que la sécurité sociale rembourse une partie des frais correspondants, puisque si les intéressées étaient restées davantage en clinique les frais de séjour auraient été payés.

**3715.** — 13 novembre 1947. — **M. Maurice Guérin** expose à **M. le ministre des affaires sociales et des anciens combattants** qu'en vertu de la législation actuelle, les futurs époux doivent subir une visite prénuptiale obligatoire; que des assurés sociaux de la campagne doivent, à cet effet, se déplacer à la ville la plus proche pour passer l'examen de radio et faire procéder à la prise de sang; et demande s'il ne serait pas logique que, dans des cas semblables, les caisses de sécurité sociale procèdent au remboursement des frais de déplacement correspondants.

**3716.** — 13 novembre 1947. — **M. Maurice Guérin** expose à **M. le ministre des affaires sociales et des anciens combattants** que les bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés au titre de l'ordonnance du 2 février 1945 et des lois subséquentes ont droit à une majoration, pour conjoint à charge, dont le taux est de 5.000 francs depuis la loi du 25 juin 1947; que ces épouses, conformément à la réponse écrite du ministre du travail parue au *Journal officiel*, débats parlementaires, du 28 janvier 1947 (p. 81), peuvent bénéficier de l'allocation temporaire sous réserve du plafond des ressources; que la circulaire n° 273 de la sécurité sociale spécifie que la majoration pour conjoint à charge devait être annulée à compter de la date d'entrée en jouissance de l'allocation temporaire; que, par contre, la même circulaire stipule que l'allocation aux vieux attribuée aux mères de famille en application du décret du 19 juillet 1946 fait obstacle à l'attribution de l'allocation temporaire; qu'il en résulte que les mères de famille ayant élevé cinq enfants et plus, ne pouvant toucher l'allocation différentielle entre la moitié de l'allocation aux vieux travailleurs et le taux d'économiquement faibles, sont désavantagées par rapport aux simples épouses bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs; et demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette situation particulièrement injuste.

**3717.** — 13 novembre 1947. — **M. Emile Hugues** demande à **M. le ministre des affaires sociales et des anciens combattants:** 1° si un établissement de crédit nationalisé avait le droit, le 19 avril 1947, de donner à l'un de ses agents l'avis qu'il serait mis à la retraite le 31 juillet 1947, alors que cet agent avait atteint soixante ans le 9 juillet 1947 et étant donné que l'âge de la retraite pleine est fixé à soixante-cinq ans par le nouveau règlement général des retraites; 2° si cet établissement a le droit, pour justifier cette mise à la retraite, d'invoquer le dernier alinéa de l'article 12 du règlement général des retraites applicable à toutes les banques, cet article ne visant que les agents âgés de moins de soixante ans, alors que l'agent en question avait atteint soixante ans au moment de sa mise à la retraite et cette mise à la retraite anticipée entre soixante et soixante-cinq ans ne pouvant être prononcée sans son accord aux termes de l'article 50 B de la convention collective.

**3718.** — 13 novembre 1947. — **M. Claude Mont** demande à **M. le ministre des affaires sociales et des anciens combattants** si un **bonnetier,** possédant un seul métier mécanique rectiligne, n'ayant pas plus de deux divisions, n'occupant pas de personnel et travaillant pour son compte, est patentable.

**3719.** — 13 novembre 1947. — **M. André Mercier** expose à **M. le ministre des affaires sociales et des anciens combattants** que les filles mères et les femmes divorcées, n'ayant pas atteint l'âge de vingt-cinq ans, éprouvent de grandes difficultés pour obtenir le bénéfice des allocations prénatales et de la prime à la première naissance, lorsqu'elles ne sont ni assurées, ni salariées; et demande: 1° en vertu de la législation sur la sécurité sociale et les allocations familiales, si une fille mère ou une femme divorcée, n'étant ni assurée, ni salariée et n'ayant pas vingt-cinq ans, a droit à la prime à la première naissance et aux allocations prénatales dans les mêmes conditions que la femme mariée; 2° à quelle caisse revient le soin de payer ces primes et allocations.

**3720.** — 13 novembre 1947. — **M. Jean-Paul Palewski** expose à **M. le ministre des affaires sociales et des anciens combattants** que l'allocation de salaire unique est refusée à un père de famille ayant quatre enfants à charge du fait que sa femme, ancienne employée des postes, télégraphes et téléphones, bénéficie d'une pension de retraite légèrement supérieure au salaire moyen départemental; que, si la pension de l'intéressée était calculée sur quinze annuités — durée des services réels — l'excédent en question n'existerait pas, celui-ci étant dû uniquement à ce que, par application de l'article 18 de la loi de 1934, « la femme fonctionnaire ou employée bénéficie d'une bonification d'âge et de services d'une année pour chacun des enfants »; d'où ce résultat invraisemblable que, par suite de la présence des enfants, ce père de famille subit une diminution de ses revenus égale au montant de l'allocation de salaire unique; et demande si l'on ne pourrait appliquer, dans ce cas, les dispositions de l'article 26 de la loi du 22 août 1946 prévoyant que les prestations familiales sont perçues par priorité et excluent à due concurrence les majorations pour enfants d'un certain nombre d'allocations ou retraites.

## AGRICULTURE

**3721.** — 13 novembre 1947. — **M. Pierre Dominjon** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'au moment de la transformation de son contrat de métayage en fermage, un preneur s'engage à restituer à son bailleur, qui est lui-même exploitant agricole, une certaine quantité de blé, d'orge et de seigle, représentant des semences, avancées par le propriétaire pendant le métayage; et demande si une telle clause de remise en nature de blé, seigle et orge, peut recevoir application eu égard aux règles du contingentement, étant donné surtout qu'il est bien spécifié qu'il s'agit de semences.

**3722.** — 13 novembre 1947. — **M. Charles Lussy** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° si le statut du fermage est applicable en France à un sujet hollandais; 2° dans la négative, si le propriétaire, même dans le cas où il n'exploite pas lui-même, peut donner congé à ce fermier avec préavis normal.

**3723.** — 13 novembre 1947. — **M. Philippe Monin** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la loi du 13 avril 1946 a stipulé que les impôts fonciers seraient dorénavant à la charge du bailleur; et demande si, pour les anciens baux à ferme, lorsque le prix de fermage a été calculé en tenant précisément compte du fait que les impôts fonciers seraient payés par le preneur, le bailleur n'est pas aujourd'hui fondé à demander — amiablement ou devant les tribunaux paritaires — la revision compensatrice du prix en principal, suivant le principe posé par l'article 22 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifiée par la loi du 13 avril 1946, en matière de redevances, prestations et services.

## ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

**3724.** — 13 novembre 1947. — **M. Patrice Bougrain** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de la guerre** pour quelles raisons la commission d'homologation des titres de résistance, prévue par la loi d'amnistie du 16 août 1947, ne s'est pas encore réunie; attire son attention sur les graves conséquences de ce retard qui, pratiquement, empêche l'application de l'amnistie à tous les résistants, soit membres des réseaux ou des mouvements, soit résistants à titre individuel; et ajoute que cette carence tient en échec la volonté du législateur et porte le plus grave préjudice aux personnes susceptibles de bénéficier de l'amnistie à ce titre.

**3725.** — 13 novembre 1947. — **M. Jean-Marie Bouvier O'Cottereau** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de la guerre** s'il est exact que la circulaire n° 155 du 17 juin 1947 menace de priver les anciens combattants tuberculeux d'une indemnité de soins qui leur est indispensable s'ils veulent se conserver en bonne santé.

**3726.** — 13 novembre 1947. — **M. Georges Coudray** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de la guerre** quelles mesures il compte prendre pour mettre rapidement un terme à la situation douloureuse et grave faite aux veuves de guerre, par suite de la suppression brutale, sans qu'elles en soient prévenues, de leurs avances sur pension et qui doivent attendre ensuite plusieurs mois la liquidation de leur pension.

**3727.** — 13 novembre 1947. — **M. Albert Gazier** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de la guerre** quelles mesures il compte prendre pour attribuer des chaussures aux très nombreux prisonniers de guerre qui n'en ont pas encore reçu malgré les promesses faites à la libération.

**3728.** — 13 novembre 1947. — **M. Jean-Louis Tinaud** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de la guerre** s'il ne pourrait suspendre l'application de la circulaire n° 155 du 17 juin 1947 en attendant qu'un débat parlementaire aboutisse à une modification de la législation en vigueur; et signale que la mise en pratique de cette circulaire ne réaliserait aucune économie substantielle étant donné les frais à prévoir pour les multiples rouages de contrôle qu'elle envisage et causerait, par contre, un préjudice irréparable aux 29.000 bénéficiaires de « l'indemnité de soins » et à leurs foyers.

## EDUCATION NATIONALE

**3729.** — 13 novembre 1947. — **M. Jean Biondi** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en attendant le reclassement, il a été attribué au personnel enseignant une allocation forfaitaire payable le 15 juillet et le 15 octobre; qu'un instituteur, admis à la retraite à compter du 1er octobre, a bien touché l'allocation forfaitaire au terme du 15 juillet, mais se voit refuser le bénéfice du 2e terme le 15 octobre et ne reçoit qu'une somme modique, à titre de « complément »; et demande si le fait d'être admis à la retraite à compter du 1er octobre est de nature à justifier la suppression du 2e terme de l'allocation forfaitaire.

**3730.** — 13 novembre 1947. — **M. Maurice Violette** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'est pas possible de donner des ordres pour qu'on ne change pas chaque année les livres scolaires, de façon que les élèves de la nouvelle classe puissent bénéficier des livres de l'ancienne, d'autant plus que le prix des livres devient une charge très lourde pour les familles.

## FINANCES

3731. — 13 novembre 1947. — **M. Joannès Charpin** expose à **M. le ministre des finances** que les constructeurs de batteries d'accumulateurs de traction garantissent pendant une durée de six mois, à compter de l'expédition à l'acheteur, le remplacement gratuit de tout constituant se révélant défectueux par suite d'un vice de fabrication ou d'un défaut dans les matériaux; que lorsque la batterie, dans le même délai de six mois, se révèle inutilisable, son prix est remboursé par le constructeur à concurrence de 90 p. 100, compte tenu de son utilisation et seulement par imputation sur le prix d'achat d'une nouvelle batterie; que ladite garantie est nominative, intransmissible et subordonnée à des consignes d'utilisation très strictes; et demande si les utilisateurs de telles batteries sont fondés à les amortir fiscalement dans l'année de la réception, en tenant compte, bien entendu, de la valeur de reprise ou de vente du vieux plomb.

3732. — 13 novmbre 1947. — **M. Louis Christiaens** demande à **M. le ministre des finances** si une personne, affiliée aux retraites ouvrières et paysannes au titre d'assurée facultative, après la guerre 1914-1918, percevant une retraite annuelle de 500 F (laquelle retraite n'a jamais subi d'augmentation, ni de péréquation depuis cette date, alors que toutes les autres retraites ont été augmentées) ne peut bénéficier d'un rajustement équitable par une augmentation de la rente actuellement versée.

3733. — 13 novembre 1947. — **M. Louis Christiaens** expose à **M. le ministre des finances** qu'une personne étrangère, ayant son domicile en Egypte, a coutume de faire chaque année un séjour en France, sans cesser d'avoir sa résidence habituelle dans son pays d'origine; et demande si elle peut se voir refuser le bénéfice de la taxation à l'impôt général sur le revenu suivant le mode forfaitaire institué par l'article 114-2 du code général des impôts directs, sous le prétexte qu'elle a eu à sa disposition, depuis cinq années, une habitation à Paris, alors que, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 13 janvier 1941 jusqu'à la fin de l'occupation allemande elle a été dans l'impossibilité de quitter la France.

3734. — 13 novembre 1947. — **M. Georges Cogniot** rappelle à **M. le ministre des finances** que toute société ou établissement industriel, commercial ou financier établi en France ou dans l'Union française a dû déclarer à l'office des changes, lors du recensement des avoirs étrangers effectué après la libération, le montant exact de sa participation étrangère et que, depuis ce recensement, toute société ou établissement industriel, commercial ou financier bénéficiant d'un nouvel apport de capitaux étrangers a dû obtenir une autorisation préalable de l'office des changes; et demande: 1° quel était le montant des participations étrangères lors du recensement effectué après la libération et dans quelles branches ces capitaux étaient investis en France et dans l'Union française; 2° quel a été le montant des participations étrangères autorisées par l'office des changes depuis le recensement, en France et dans l'Union française, jusqu'à la date présente; 3° quel a été l'apport étranger: *a*) sous forme de capitaux; *b*) de brevets; *c*) d'aide technique; *d*) de fourniture de matériel et d'outillage, et dans quelles branches; 4° quelles sociétés ou établissements industriels, commerciaux ou financiers français et quelles sociétés ou établissements industriels, commerciaux ou financiers étrangers ont participé à ces investissements; 5° quel est le montant des avoirs étrangers proprement dits (devises étrangères, valeurs mobilières, etc.): *a*) recensés; *b*) réquisitionnés; *c*) réalisés, en France et dans l'Union française jusqu'à ce jour; 6° quel a été le montant exact des avoirs étrangers résultant du payement de films américains projetés en France; quelle a été l'utilisation des sommes en francs français qui ont été ainsi créditées: *a*) montant des sommes converties en devises; *b*) au cas où tout partie de ces sommes n'aurait pas été converti en devises, quel a été le réemploi en francs français, pour le compte de qui, et en faveur de qui; 7° quel a été l'emploi des capitaux étrangers investis naguère dans les entreprises nationalisées depuis la libération (électricité par exemple).

3735. — 13 novembre 1947. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances** si l'article 2 de la loi n° 47-1214 du 3 juillet 1947 a pour effet d'exclure de la juste rémunération à laquelle ils ont droit pour leurs peines et soins les agents et courtiers d'assurances qui justifient que des contrats « accidents du travail » souscrits après le 1er juin 1945 ont été préparés, négociés, antérieurement à cette date.

3736. — 13 novembre 1947. — **M. Joseph Denais** rappelle à **M. le ministre des finances** qu'aux termes de l'article 112 *bis* du code des impôts directs, l'assuré qui cède à un tiers ses droits sociaux doit comprendre, dans la déclaration de ses revenus, l'excédent du prix de cession sur le prix d'acquisition, lorsque le tiers acquéreur, son conjoint, ses ascendants et descendants, exercent ou ont exercé, au cours des cinq dernières années, des fonctions d'administrateur ou de gérant de la société et que les droits des mêmes personnes dans les bénéfices sociaux ont dépassé ensemble 25 p. 100; et demande si le conjoint, les ascendants ou les descendants du cédant, doivent être considérés comme des tiers, en sorte que l'impôt soit dû par le cédant si la cession a lieu à son conjoint, à ses ascendants ou descendants.

3737. — 13 novembre 1947. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances** dans quelles conditions il sera procédé à la restitution des sommes perçues sur les actes que les sinistrés ont passés entre le 1er janvier et le 31 mars 1947 sous l'empire éphémère de la loi du 28 octobre 1946 dont une décision du 31 mars 1947 a suspendu l'application en ce qui concerne les cessions d'indemnités de dommages.

3738. — 13 novembre 1947. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances** si, en vertu de l'article 3 de la loi du 21 mars 1947, la demande spéciale, formulée par le contribuable qui sollicite un dégrèvement après liquidation générale du prélèvement temporaire sur les bénéfices, doit être attestée, à peine de nullité pour vice de rédaction, suivant une formule rigide comportant l'affirmation « sur l'honneur » de la sincérité des bénéfices déclarés.

3739. — 13 novembre 1947. — **Mlle José Dupuis** signale à **M. le ministre des finances** que les viandes foraines sont frappées actuellement d'une taxe à l'entrée des villes qui s'ajoute à la taxe d'abatage; que latitude est laissée aux municipalités de fixer le taux des deux taxes; qu'il arrive que la taxe sur les viandes foraines soit aussi élevée que la taxe d'abatage malgré la différence des services à rémunérer; que, d'autre part, dans certains cas, lorsqu'il s'agit des viandes passant sur les marchés de plusieurs villes, les taxes sur les viandes foraines s'additionnent, par exemple: une à la Villette, plus une à Lille, plus une à Tourcoing; et demande: 1° si un système qui exempterait de taxer les viandes en transit ne pourrait être conçu; 2° si la taxe sur les viandes foraines ne pourrait être supérieure à une fraction à fixer de la taxe à l'abatage et supportée par les viandes abattues dans la localité.

3740. — 13 novembre 1947. — **M. le colonel Félix** demande à **M. le ministre des finances** si une amende fiscale, postérieure à l'ordonnance du 18 octobre 1944, modifiée par celle du 6 janvier 1945, peut entraîner comparution devant un comité de confiscation, contrairement à ce qui semble ressortir des textes susvisés.

3741 — 13 novembre 1947. — **M. Paul Hutin-Desgrées** expose à **M. le ministre des finances** que l'ordonnance instituant l'impôt de solidarité établit que l'administration doit déterminer, pour les commerçants et en l'absence de comptabilité, le stock existant au 1er janvier 1940 suivant un calcul et un indice forfaitaires; rappelle que de nombreux commerçants ont bien effectué fin 1939 leur inventaire, mais ne l'ont pas porté sur leur livre régulier et paraphé; que cet inventaire est néanmoins appuyé de factures d'achat; et demande s'il peut être considéré par l'administration de l'enregistrement comme comptabilité régulière ou bien s'il doit être rejeté.

3742. — 13 novembre 1947. — **M. Joseph Lecacheux** expose à **M. le ministre des finances** que l'héritier d'une personne tuée au cours des bombardements de juin 1944, entre par succession en propriété de biens immeubles considérés à l'époque de la déclaration de succession en 1944 comme sinistrés totaux et portés pour mémoire dans ladite déclaration suivant les dispositions de la loi; qu'aucun droit de succession n'a donc été payé sur ces immeubles portés au registre de surveillance par l'administration de l'enregistrement;; que, depuis, l'un des immeubles est considéré comme sinistré partiel à 95 ou 90 p. 100; qu'un projet de reconstruction envisage la remise en état ou la reconstruction d'un de ces immeubles et qu'une indemnité devra être versée par l'Etat; et demande: 1° si toutefois il y a des droits de mutation par décès à payer à l'époque de la perception de l'indemnité, porteront-ils sur la valeur vénale des immeubles à l'époque du décès ou sur le montant de l'indemnité perçue; 2° s'il pourrait trancher cette question qui, selon les déclarations de l'administration de l'enregistrement, n'aurait été prévue dans aucun texte.

3743. — 13 novembre 1947. — **M. Robert Lecourt** rappelle à **M. le ministre des finances** qu'un certain nombre d'industriels, par suite des difficultés d'approvisionnement, se trouvent amenés à travailler très au ralenti et même à s'arrêter complètement faute de matières premières; que, dans certains cas même, cette fermeture est provoquée par décision gouvernementale, soit que l'entreprise visée soit nommément désignée, soit que cette fermeture s'impose par suite de la suppression, décidée par le gouvernement, de tout approvisionnement en matières premières; signale que le mieux serait, semble-t-il, de fractionner l'imposition par douzièmes; et demande s'il ne serait pas possible, pour la patente en particulier, de trouver le moyen de ne la percevoir que pendant le trimestre d'activité (et encore faut-il tenir compte dans ce cas de la durée de la fermeture) et non pas, comme précédemment à la suite d'un décret abrogé depuis, pour le trimestre légal.

3744. — 13 novembre 1947. — **M. Camille Lhuissier** expose à **M. le ministre des finances** que la législation française prévoit que tous les travailleurs ont droit à des congés payés; que la circulaire ministérielle du 22 juin 1946 précise que les traitements des secrétaires de mairies et des communes de moins de 1.000 habitants, c'est-à-dire des communes dans lesquelles, pratiquement, il n'existe qu'un seul employé administratif municipal; qu'il semble normal de considérer que, pour ces communes comme pour les autres, ce traitement est la rémunération personnelle du titulaire du poste; et demande s'il ne pourrait autoriser les receveurs municipaux à payer aux personnes qui remplacent ces secrétaires de mairie pendant leurs trois semaines de congés payés, une indemnité d'intérim lorsque le conseil municipal a voté les crédits nécessaires et que le maire a opéré les mandatements.

3745. — 13 novembre 1947. — **M. Camille Lhuissier** demande à **M. le ministre des finances:** 1° quelle est la dernière loi en date qui a fixé le montant du cumul d'une pension de retraite avec une rémunération

publique de l'Etat et quel est ce montant; 2° si cette rémunération publique est à déduire du montant brut ou net de la pension de retraite (impôt cédulaire et impôt sur le revenu); 3° si une rémunération publique, touchée sous forme d'indemnité par vacation et non d'indemnité mensuelle, entre ou non dans le calcul du cumul dont il s'agit.

---

**3746.** — 13 novembre 1947. — **M. Pierre Truffaut** expose à **M. le ministre des finances** qu'un contribuable, qui possédait un compte en Belgique, compte se décomposant en: *a*) « compte ordinaire » dont les fonds sont libres et disponibles; *b*) « compte coupons bloqués » dont 40 p. 100 seulement ont été rendus libre et disponibles, a compris la totalité de ces comptes dans ses déclarations d'impôt de solidarité; que l'administration belge des finances a prélevé 5 p. 100 sur ces comptes au titre de l'impôt sur le capital (après exonération de 5.000 francs sur chacun des comptes), de sorte que ce contribuable a supporté une double imposition; que l'office des changes français, interrogé, a répondu qu'aucun accord n'était intervenu entre les Gouvernements français et belges concernant le règlement de ces impôts dans les deux pays par les non résidents; et demande si des dispositions pourraient être envisagées pour éviter cette double imposition.

---

**3747.** — 13 novembre 1947. — **M. Pierre Truffaut** demande à **M. le ministre des finances** si un contribuable qui a, dans sa déclaration d'impôt de solidarité, considéré comme étant à sa charge ses enfants mineurs et déclaré leurs biens avec les siens, peut souscrire une déclaration justificative lorsqu'il s'aperçoit que cette façon d'opérer a pour effet de lui faire verser des droits plus importants que ceux qu'il aurait dû verser s'il n'avait pas considéré comme à sa charge ses enfants mineurs.

---

**3748.** — 13 novembre 1947. — **M. Maurice Violette** expose à **M. le ministre des finances** que la loi sur le statut de l'Algérie ayant décidé que les diverses prestations militaires, soldes, retraites, indemnités de résidence seraient, à conditions de services égales, identiques pour les musulmans et les non musulmans; demande quels ordres il a donnés pour l'exécution de la loi et spécialement pour l'application immédiate de l'indemnité de résidence; et ajoute qu'il est bien entendu du reste que, si pour certaines opérations difficiles comme les retraites, il peut y avoir délai pour les calculs et les rajustements, les droits de chacun sont cependant acquis à dater du lendemain de la promulgation de la loi du statut en Algérie, conformément au droit commun.

---

**3749.** — 13 novembre 1947. — **M. Joseph Wasmer** expose à **M. le ministre des finances** que la loi du 1er juin 1924, portant introduction des lois commerciales françaises dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, a maintenu entre autres en vigueur la loi du 1er mai 1889, révisée le 20 mai 1898, sur les sociétés coopératives; et demande si ces sociétés, en vertu des dispositions de l'ordonnance n° 45-2598 du 2 novembre 1945 concernant les dispositions relatives aux sociétés commerciales et au registre du commerce applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, sont régies à partir du 1er janvier 1946, par la loi française et, dans la négative, si elles ont la faculté de se transformer en société commerciale de droit français, sans que le passage de la loi locale à la loi française donne lieu à la perception de droits fiscaux.

---

**3750.** — 13 novembre 1947. — **M. Joseph Wasmer** expose à **M. le ministre des finances** que, suivant l'art. 22 2° de l'ordonnance du 15 août 1945 instituant l'impôt de solidarité nationale, le contribuable peut déduire du montant de l'enrichissement une somme égale à la moitié des revenus nets qu'il a déclarés pour l'assiette de l'impôt général sur le revenu dû au titre des années 1941 à 1945; qu'il a été décidé que, pour tenir compte de la situation particulière dans les départements du Rhin et de la Moselle, les contribuables sont admis à faire état des revenus qu'ils ont encaissés au cours des années 1940 à 1944 et qui auraient dû être déclarés pour l'assiette de l'impôt général sur le revenu si la législation française n'avait pas cessé d'être appliquée au cours de cette période dans ces départements; et demande si ces contribuables sont autorisés à comprendre, dans les revenus déductibles du montant de l'enrichissement, les amortissements supplémentaires que la législation fiscale allemande a permis de pratiquer sur les nouvelles acquisitions effectuées pendant cette période, étant observé que cette déduction semble être la conséquence logique de l'art. 2 du décret du 9 mars 1946 fixant les dispositions transitoires relatives à l'application des impôts et taxes dans lesdits départements, parce que les éléments corporels et incorporels de l'actif immobilisé acquis du 16 juin 1940 au 31 décembre 1944 sont repris au 1er janvier 1945 pour leurs prix de revient réels.

---

**3751.** — 13 novembre 1947. — **M. Joseph Yvon** demande à **M. le ministre des finances** si, étant donné la difficulté que représente l'évaluation d'une propriété agricole, la valeur fixée, lors d'une succession ou d'un partage ayant eu lieu en 1937 ou 1938 et acceptée par l'enregistrement à cette époque, peut être considérée comme la valeur réelle de ce bien au point de vue de l'impôt de solidarité nationale.

---

## FORCES ARMEES

**3752.** — 13 novembre 1947. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des forces armées** pour quels motifs n'ont pas encore été établies les instructions afférentes à la restitution, par les administrations militaires, des voitures automobiles réquisitionnées dont le propriétaire est parfaitement connu.

---

**3753.** — 13 novembre 1947. — **M. Roger Duveau** expose à **M. le ministre des forces armées** que, par lettre en date du 27 février 1947, il a saisi le ministère de la guerre d'une requête tendant à faire attribuer, aux militaires français originaires des territoires d'outre-mer, le bénéfice de campagnes et les allocations familiales; que, le 22 août 1947, il recevait du cabinet du ministre une lettre n° 57.318 qui était muette à la question du bénéfice de campagnes dans des termes tels qu'il était évident que le rédacteur de la lettre n'avait même pas pris la peine de rechercher de quoi il s'agissait; que, par lettre du 1er octobre, il confirmait une démarche personnelle faite auprès du chef de cabinet du ministre et appelait son attention sur la nécessité d'une réponse rapide et positive; que cette lettre, restée sans réponse, était confirmée par une nouvelle lettre du 18 octobre qui n'a pas eu un meilleur sort que les précédentes; et, dans ces conditions, demande ce qu'il compte faire pour mettre fin à ces atermoiements intolérables et pour qu'une décision rapide soit prise au sujet de mesures qui intéressent des milliers de militaires actuellement en opérations dans les territoires d'outre-mer.

---

**3754.** — 13 novembre 1947. — **M. Raymond Gernez** expose à **M. le ministre des forces armées:** *a*) qu'un ancien sous-officier de carrière, appartenant à la classe 1919, a fait l'objet d'un mémoire de proposition pour la médaille militaire en 1937 durant son activité; *b*) que cette proposition a été renouvelée en 1938 et qu'elle n'a pu être reprise en 1939 en raison des hostilités; et demande si l'intéressé peut être proposé de nouveau pour cette décoration bien que sa classe soit maintenant dégagée des obligations militaires.

---

**3755.** — 13 novembre 1947. — **M. Jean Moreau** expose à **M. le ministre des forces armées** qu'un certain nombre de jeunes gens de la classe 1948 qui ont terminé leurs études ne doivent, en principe, être appelés sous les drapeaux qu'au mois de janvier prochain, ce qui est fort préjudiciable à beaucoup d'entre eux qui attendent d'avoir effectué leur service militaire pour acquérir une situation; et demande s'il ne serait pas possible de prendre des mesures afin que les jeunes gens se trouvant dans ce cas puissent être incorporés par priorité sur leur demande.

---

**3756.** — 13 novembre 1947. — **M. Maurice Violette** demande à **M. le ministre des forces armées** comment la direction du matériel du ministère de la guerre peut écrire que les modalités d'application de la loi du 14 août 1947, sur la rétrocession à leur propriétaire des véhicules réquisitionnés, ne lui sont pas encore parvenues et si ce n'est pas simplement un argument pour se dispenser d'appliquer la loi.

---

## INDUSTRIE ET COMMERCE

**3757.** — 13 novembre 1947. — **M. Joseph Delachenal** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** dans quelles conditions des agriculteurs de la commune de Jarrier (Savoie) peuvent établir un câble, pour l'exploitation de leurs terrains de montagne, ce câble, de 1.500 mètres environ, devant traverser plusieurs lignes électriques et, notamment, une ligne à haute tension.

---

## JUSTICE

**3758.** — 13 novembre 1947. — **M. Eugène Delahoutre** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un décret du 5 février 1947 a ajouté, à l'article 28 du décret du 19 décembre 1945 relatif au statut du notariat, deux alinéas qui apportent incontestablement une exigence nouvelle, car on considérait, jusqu'alors, que le stage, une fois terminé, conférait à l'aspirant un droit acquis; que la circulaire du 14 août 1946 sur les cessions d'offices stipule d'ailleurs que le stage doit avoir été accompli sans interruption et que, dans l'état actuel des textes, remonterait-il à dix ou vingt ans, il est considéré comme acquis; et demande: 1° si le texte du décret du 5 février 1947 doit être interprété en ce sens que les aspirants au notariat qui, au moment de sa promulgation avaient terminé leur stage depuis plus de trois ans sans avoir rempli par la suite une des fonctions qu'il énumère, ne réunissent plus les conditions exigées pour être admis aux fonctions de notaire, ce qui aurait, semble-t-il, pour effet d'attribuer à un simple décret une portée rétroactive qu'il ne saurait légalement avoir; 2° si ce texte est applicable aux anciens notaires et notaires honoraires dont certains, ayant cru pouvoir se retirer, sont obligés, par la dureté des temps, de reprendre une étude et qui ne semblent pas pouvoir être considérés comme des « aspirants au notariat ».

---

**3759.** — 13 novembre 1947. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° combien de prisonniers civils, de détenus ont été libérés par les Allemands aussitôt qu'ils occupèrent la France; 2° à quelles catégories appartenaient ces détenus: politiques ou de droit commun; 3° quel est le nombre de Français arrêtés par les Allemands pour faits de résistance entre le 1er juillet et le 31 décembre 1940.

---

**3760.** — 13 novembre 1947. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de la justice** si le propriétaire d'un immeuble occupé, non logé lui-même, peut récupérer cet immeuble pour l'échanger contre un appartement destiné à son usage, l'immeuble, en raison de sa situation, ne convenant pas au logement du propriétaire.

---

**3761.** — 13 novembre 1947. — **M. le marquis de Moustier** demande à **M. le ministre de la justice** si l'élection au conseil municipal d'un indigne national gracié est valable.

**3762.** — 13 novembre 1947. — **M. Maurice Violette** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° comment peut-il se faire qu'un jeune homme de vingt-huit ans, titulaire de dix-neuf condamnations, ait pu être arrêté pour meurtre; 2° s'il n'y a plus de tribunaux en France; 3° si les lois sur la récidive et sur la relégation sont abrogées; 4° quels ordres la chancellerie entend donner pour mettre un terme à une criminalité presque toujours l'œuvre de récidivistes.

**3763.** — 13 novembre 1947. — **M. Joseph Wasmer** expose à **M. le ministre de la justice** que la loi du 1er juin 1924, portant introduction des lois commerciales françaises dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, a maintenu, entre autres, en vigueur, la loi du 1er mai 1889, revisée le 20 mai 1898, sur les sociétés coopératives; et demande si ces sociétés, en vertu des dispositions de l'ordonnance n° 45-2598 du 2 novembre 1945 relatives aux sociétés commerciales et au registre de commerce applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, sont régies, à partir du 1er janvier 1946, par la loi française et, dans la négative, si elles ont la faculté de se transformer en société commerciale de droit français, sans que le passage de la loi locale à la loi française donne lieu à la perception de droits fiscaux.

## RECONSTRUCTION ET URBANISME

**3764.** — 13 novembre 1947 — **M. Joseph Denais** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et à l'urbanisme:** 1° quel est le montant des sommes encaissées par le fonds national de l'habitat; 2° quelle destination a été donnée aux sommes ainsi recueillies.

**3765.** — 13 novembre 1947. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et à l'urbanisme** si un immeuble d'habitation, que le propriétaire ne pouvait plus louer avant la guerre par suite de sa non-rentabilité, peut faire l'objet d'une réfection obligatoire par l'Etat, par un moyen quelconque, alors que le propriétaire peut prouver qu'il ne peut pas percevoir de loyer lui permettant l'amortissement des travaux imposés.

**3766.** — 13 novembre 1947. — **M. Maurice Guérin** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et à l'urbanisme** que plusieurs immeubles situés place Jean-Macé et au clos Jouve, à Lyon, ont été construits par les soins du ministère de la reconstruction et seront bientôt terminés; et demande de quelle manière seront affectés les nouveaux logements et quelles démarches doivent être faites par les requérants éventuels pour faire acte de candidature.

**3767.** — 13 novembre 1947. — **M. Jacques Vendroux** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et à l'urbanisme** si le propriétaire d'un immeuble sinistré par faits de guerre peut, valablement et sans perdre le bénéfice de l'indemnité de reconstitution, aliéner l'immeuble endommagé tout en se réservant, pour lui-même, le montant de ladite indemnité.

# RÉPONSES DES MINISTRES
## AUX QUESTIONS ECRITES

## PRESIDENCE DU CONSEIL

**3447.** — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil (ravitaillement)** s'il est dans ses intentions de demander à une date prochaine l'abrogation de l'article 5 de la loi n° 47-344 du 28 février 1947 prorogeant « provisoirement » l'existence des groupements nationaux et départementaux d'achats, constitués par application de l'acte dit loi du 23 octobre 1941. (*Question du 28 octobre 1947.*)

*Réponse.* — Depuis la Libération, plusieurs décisions ministérielles et préfectorales ont prononcé la dissolution de nombreux groupements d'achat. En fait, ne subsistent à l'heure actuelle que ceux d'entre eux dont la présence demeure nécessaire en raison des exigences du rationnement. Les groupements nationaux d'achat sont en effet les auxiliaires indispensables des services du ravitaillement pour l'exécution des plans de répartition et de mise en place des produits contingentés, soit qu'ils effectuent à titre d'acheteurs uniques (et ceci de plus en plus rarement) des achats à l'origine dont ils répartissent le produit suivant les directives de l'administration, soit — ce qui est maintenant le plus souvent le cas — qu'ils agissent en tant qu'organismes de centralisation et de répartition des importations réalisées par le commerce privé. Dans ces deux éventualités, ils assurent la manutention, le dédouanement, la mise en entrepôt, l'expédition des marchandises importées et, le cas échéant, la surveillance et le contrôle des stocks. Leur concours est également nécessaire pour la réalisation des opérations de péréquation de prix. Lorsqu'ils jouent le rôle de centralisateurs et répartiteurs les G. N. A. laissent aux importateurs la possibilité d'exercer leur activité traditionnelle et ne peuvent être accusés de se substituer aux professionnels. Ils font d'ailleurs largement appel, pour la réalisation des opérations qui leur sont confiées, à toutes les corporations intéressées au commerce extérieur: entrepositaires, transitaires, transporteurs, etc. Il arrive aussi que le commerce privé, pour une raison quelconque, se refuse à jouer son rôle normal. C'est ce qui s'est produit au premier trimestre de cette année lors de l'application des décisions de baisse de prix. Dans cette éventualité, l'administration, grâce à ces organismes, peut, dans une certaine mesure, faire face à la situation résultant de l'attitude des professionnels et effectuer les mises en place. Sur le plan départemental, les groupements uniques d'achat qui opèrent sur de grosses quantités de marchandises, sans prélever d'autre marge que celle qui correspond à leurs frais de gestion, sont susceptibles d'assurer à bon compte l'approvisionnement des consommateurs en denrées de base. Ils contribuent ainsi efficacement à la lutte contre la hausse des prix. Leur intervention facilite également le contrôle de l'administration et rend possible la réalisation des péréquations de prix. Il n'est donc pas envisagé de demander pour le moment l'abrogation de l'article 3 (et non 5) de la loi n° 47-344 du 28 février 1947 dont les dispositions cesseront d'ailleurs d'être applicables au 1er mars 1948.

**3587.** — **M. Charles Schauffler** demande à **M. le président du conseil (ravitaillement):** 1° si les cantines d'entreprises gardent le droit de s'approvisionner librement chez les fournisseurs de leur choix; 2° dans l'affirmative, quelles sont les formalités exactes à remplir vis-à-vis des services du ravitaillement pour pouvoir bénéficier de cette liberté. (*Question du 28 octobre 1947.*)

*Réponse.* — Les cantines d'entreprises ont en principe le libre choix de leur fournisseur pour l'achat des denrées qui leur sont attribuées par le ravitaillement. Aucune formalité n'est donc à remplir, les bons et tickets qui leur sont remis par les services départementaux du ravitaillement leur permettant de s'approvisionner normalement dans le commerce.

## SECRETARIATS D'ETAT A LA PRESIDENCE DU CONSEIL

**3525.** — **M. Pierre Montel** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (France d'outre-mer)** que le décret Mandel du 15 juin 1939, qui a décidé que la femme indigène de l'Afrique occidentale française ne peut être mariée contre son gré par ses parents, a omis d'ajouter que cette femme devenue majeure pourrait se marier sans le consentement de ses parents; qu'il en résulte que ceux-ci peuvent, par un refus systématique d'autorisation, contraindre leur fille ou bien à épouser celui qui en offrira le prix le plus élevé, ou bien à rester toujours célibataire; et demande si une telle solution, évidemment contraire à la liberté de la personne humaine, ne pourrait pas être écartée soit par une circulaire interprétative dudit décret, soit, au besoin, par un décret complémentaire. (*Question du 28 octobre 1947.*)

*Réponse.* — Les problèmes soulevés par le statut de la femme en Afrique sont d'une nature si délicate que toutes les innovations en la matière, si elles interviennent inopinément, risquent de compromettre gravement la stabilité de la société indigène. La transformation de la mentalité indigène ne peut s'effectuer que par une évolution lente et nuancée et non par voie de règlements qui risquent de hérisser les esprits indigènes au lieu de les canaliser dans la voie de notre propre conception. Nous devons nous efforcer, pour l'instant du moins, de maintenir, dans toute la mesure du possible, l'unité familiale, cellule même de la société indigène, et, par voie de conséquence, de maintenir l'autorité de son chef, qui joue souvent le rôle de véritable patriarche. Contrairement aux conceptions que nous nous faisons du mariage en Europe, acte qui liquide en quelque sorte le passé familial, le mariage indigène ne constitue qu'un nouveau rameau d'un tronc unique et intangible; il n'est généralement pas célébré dans l'intérêt des époux, mais bien dans celui de la famille et, partant, du groupement ethnique tout entier. Il est donc raisonnable de ne pas élargir le domaine d'application du décret Mandel du 15 juin 1939, qui n'avait pas prévu le mariage de la femme sans le consentement de ses parents. Ainsi, le gouverneur général Eboué estimait qu'il n'y avait pas lieu d'exiger le consentement de la famille au mariage, souhaitable en soi, tant que la coutume n'aurait pas évolué dans ce sens. La conférence de Brazzaville avait même jugé nécessaire de recommander l'abrogation du décret Mandel. Les autorités morales et religieuses se voient elles-mêmes très souvent contraintes de solliciter l'autorisation du chef de famille, reconnaissant par là même la puissance de la coutume même dans les centres christianisés où vit une société perméable à leur apostolat et déjà soumise à leur influence spirituelle. Il ne paraît donc pas nécessaire, pour le moment, de courir le risque de troubler les consciences et les habitudes séculaires en prenant un décret, d'ailleurs inopérant, tant que l'évolution des esprits ne sera pas à son terme, par le moyen d'une transformation spontanée de la coutume.

**3540.** — **M. Joseph Denais** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (P. T. T.)** à quelle date son administration acceptera, conformément à l'obligation que lui a faite la loi du 7 octobre 1946, de payer aux propriétaires des locaux qu'elle occupe le loyer déterminé par la loi du 30 juillet 1947, les propriétaires n'ayant pas à s'incliner devant des atermoiements qu'expliquent seulement les lenteurs bureaucratiques. (*Question du 28 octobre 1947.*)

*Réponse.* — En raison des difficultés pratiques d'application des dispositions combinées des articles 107 de la loi n° 46-2151 du 7 octobre 1946 et 105 de la loi n° 47-1455 du 4 août 1947, le ministre des finances a fait connaître qu'il procédait actuellement à la mise au point d'une instruction concernant l'interprétation des textes susvisés. L'administration des P. T. T. ne peut qu'attendre la parution de cette instruction pour régler les cas signalés par l'honorable parlementaire.

**3579.** — **M. Joseph Denais** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (P. T. T.)** quel texte a fixé à 5 fr. 50 le prix de la carte postale simple vendue dans les bureaux de poste, alors que la taxe d'affranchissement est de 5 francs et que le coût du carton n'est certainement pas de 50 centimes. (*Question du 28 octobre 1947.*)

*Réponse.* — Le prix de vente des cartes avait été fixé à 0 fr. 10 en sus de la valeur d'affranchissement, par décret du 20 mai 1941. Ce prix ne correspondant plus au prix de revient, il était nécessaire de procéder à un réaménagement. Celui-ci a été réalisé par l'article 2 du décret n° 45-755 du 21 avril 1947 qui a porté le prix de vente des cartes postales à 0 fr. 50. Indépendamment de la notion du prix de revient, il a dû être tenu compte, en cette circonstance, des dispositions de l'arrêté du 20 mars 1947 pris en application de l'article 87 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946, prévoyant la tenue en francs de la comptabilité publique, et la possibilité pour les administrations, de reviser leurs tarifs de manière à ce que les sommes à percevoir par les comptables soient égales à un nombre entier de francs. C'est également en application du même texte qu'il a été prescrit aux services postaux de ne vendre les cartes postales au public que par quantités multiples de deux.

## AFFAIRES SOCIALES ET ANCIENS COMBATTANTS

**3369. — Mme Anna Schell** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et des anciens combattants** sur le danger que représente pour le département de la Moselle la présence des personnes déplacées; expose qu'il ressort d'une enquête effectuée par le contrôleur social au camp de Boulay, où sont fixées deux cent cinquante personnes déplacées de vingt-huit nationalités différentes, que toutes ont servi Hitler, soit dans l'armée, soit dans l'administration des territoires occupés; que toutes ces personnes refusent de retourner dans leur pays d'origine par crainte du juste châtiment qui les attend; que leur présence dans notre département frontière représente un danger pour la sécurité du pays et la tranquillité des habitants de la Moselle; et demande quelles mesures il compte prendre pour parer à ce danger. (*Question du 27 août 1947.*)

*Réponse.* — La décision de procéder au recrutement de personnes déplacées pour les mines et pour l'agriculture a été prise en accord avec les organisations syndicales suivantes: confédération générale du travail, confédération française des travailleurs chrétiens, confédération générale de l'agriculture. Les personnes déplacées, hébergées au camp de Boulay, travaillent dans les houillères. Elles ont été recrutées en Allemagne par des missions organisées par l'office national d'immigration, auxquelles ont été adjoints des représentants des organisations syndicales précitées. Ces personnes déplacées n'ont été admises à venir travailler en France pour combler les vides causés dans les houillères, notamment par le départ des prisonniers de guerre, qu'après être passées devant une commission de criblage chargée d'examiner les candidats au point de vue professionnel, physique et de sécurité.

**3529. — M. Auguste Joubert** demande à **M. le ministre des affaires sociales et des anciens combattants** si une personne, exerçant une profession libérale (avocat, architecte, etc.) non immatriculée à la sécurité sociale pour sa profession mais donnant des cours dans un établissement d'enseignement moyennant des honoraires annuels très faibles (2.500 à 3.000 francs), doit cotiser à la sécurité sociale pour cette rémunération (cotisation patronale et ouvrière) (*Question du 28 octobre 1947.*)

*Réponse.* — Les membres des professions libérales, qui, accessoirement à leur activité principale, donnent des cours dans un établissement d'enseignement moyennant une rémunération annuelle de l'ordre de 2.500 à 3.000 francs, sont considérés comme ayant la qualité de salariés et doivent donner lieu au versement des cotisations de sécurité sociale sur ladite rémunération (application des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 relative aux assurances sociales).

**3553. — M. Edgar Faure** expose à **M. le ministre des affaires sociales et des anciens combattants** que les greffiers de 4e classe sont compris, en ce qui concerne les allocations familiales, dans la première catégorie avec les professions libérales; qu'il n'est fait aucune distinction entre les greffiers de 1re classe et ceux de 4e classe; c'est ainsi qu'un greffier de chef-lieu de canton très peuplé doit payer une somme de 1.000 francs par trimestre, ce qui est exactement la somme demandée à un greffier d'une ville d'une certaine importance; et demande s'il n'y aurait pas lieu de classer les greffiers de 4e classe dans la dernière catégorie pour le payement des allocations familiales. (*Question du 28 octobre 1947.*)

*Réponse.* — Par avis du 16 décembre 1942, le conseil d'Etat a décidé, confirmant sur ce point une jurisprudence antérieure, que les greffiers de justice de paix, titulaires de charge, doivent être regardés comme des officiers publics et ministériels. Les officiers ministériels relevant de la section 7, professions libérales de la nomenclature des industries et professions de la statistique générale de la France, ont donc été classés par le décret du 10 décembre 1946, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 22 août 1946, fixant le régime des prestations familiales, dans la catégorie n° 1, professions libérales. L'arrêté du 13 janvier 1947 stipule, d'autre part, que la cotisation due par les travailleurs indépendants des professions non agricoles est fixée forfaitairement et varie par département et suivant les catégories professionnelles. Toutefois, le texte de l'arrêté précise qu'il ne s'agit que d'une mesure provisoire prise en attendant que puisse être déterminée une assiette permettant de tenir compte des revenus professionnels réels perçus par les intéressés.

## AGRICULTURE

**3426. — M. Albert Lalle** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles sont les mesures prises par le Gouvernement pour augmenter les surfaces à ensemencer en blé d'automne, notamment dans les régions où les emblavures de 1946 furent complètement détruites par la gelée. (*Question du 5 septembre 1947.*)

*Réponse.* — Un décret du 9 octobre 1947 fait obligation aux producteurs d'ensemencer en blé, dans le courant de la campagne 1947-1948, une superficie au moins égale à la moyenne emblavée au cours des campagnes 1937-1938 et 1938-1939. Pour permettre aux producteurs, et notamment aux producteurs sinistrés par le gel, de satisfaire à ces prescriptions, les mesures suivantes ont été prises: 1° mise en place, en temps utile, de toutes les quantités de semences demandées; 2° rétrocession des semences aux producteurs sinistrés (et ayant livré toutes leurs disponibilités au cours de la campagne précédente) au prix de base réduit de 1.078 francs par quintal; 3° larges facilités de financement accordées par les caisses de crédit agricole mutuel pour l'acquisition des semences nécessaires. Les prêts consentis sont dispensés des cautions généralement exigées et sont renouvelables jusqu'au 1er septembre 1948; 4° pour accroître les disponibilités financières des producteurs pendant la période des semailles, la prime d'encouragement à la culture du blé (et du seigle), édictée en application de la loi du 18 juillet 1947 sera payée aux ayants droit dès le mois de novembre 1947, sous la seule condition de la souscription, par le producteur de la déclaration de récolte et d'un engagement de livraison conformes à l'arrêté du 14 juillet 1947; 5° le contingent de carburant destiné aux travaux agricoles d'automne n'a subi aucune réduction.

## EDUCATION NATIONALE

**3438. — M. Maurice Bourgès-Maunoury** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° dans quelle mesure les charges de famille entrent en ligne de compte pour l'établissement du barème, en ce qui concerne les mutations du personnel enseignant du premier degré; 2° s'il existe une réglementation générale à ce sujet, applicable à l'ensemble des départements et, dans l'affirmative, les raisons pour lesquelles ces règles ne sont pas appliquées par l'inspection académique du département de la Haute-Garonne. (*Question du 28 octobre 1947.*)

*Réponse.* — Il n'existe dans l'ensemble des départements métropolitains aucune réglementation générale pour l'établissement du barème applicable aux membres de l'enseignement du premier degré, en cours de mutation. Les dernières instructions qui ont été données aux inspecteurs d'académie concernant la question posée, l'ont été, à l'occasion du dernier mouvement du personnel pour la rentrée scolaire de 1947, par une circulaire du 15 juillet 1947, laquelle précise que le barème doit obligatoirement comporter une note de mérite, et qu'en ce qui concerne les différences données (ancienneté de services, charges de famille, diplômes), tout pouvoir d'appréciation est laissé au comité consultatif. C'est ainsi que la note attribuée pour charges de famille, bien qu'elle n'ait aucun caractère obligatoire et qu'aucune instruction spéciale n'ait été donnée à son sujet aux inspecteurs d'académie, entre « généralement » dans l'établissement du barème. Il y aurait intérêt à ce que le service compétent du département fût saisi du cas précis qui a motivé la présente question écrite.

**3509. — M. Alfred Coste-Floret** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** dans quelle mesure il est tenu compte des charges de famille pour les mutations du personnel enseignant du premier degré, et s'il existe, à ce sujet, une réglementation générale applicable à l'ensemble des départements. (*Question du 28 octobre 1947.*)

*Réponse.* — Il n'existe dans l'ensemble des départements métropolitains aucune réglementation générale pour l'établissement du barème applicable aux membres de l'enseignement du premier degré en cours de mutation. Les dernières instructions qui ont été données aux inspecteurs d'académie concernant la question posée l'ont été, à l'occasion du dernier mouvement du personnel, pour la rentrée scolaire de 1947, par une circulaire du 15 juillet 1947, laquelle précise que le barème doit obligatoirement comporter une note de mérite et, qu'en ce qui concerne les différences données (ancienneté de services, charges de famille, diplômes), tout pouvoir d'appréciation est laissé au comité consultatif. C'est ainsi que la note attribuée pour charges de famille, bien qu'elle n'ait aucun caractère obligatoire et qu'aucune instruction spéciale n'ait été donnée à son sujet aux inspecteurs d'académie, entre « généralement » dans l'établissement du barème.

**3531. — M. Roger Cerclier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si les maîtres et maîtresses d'internat non licenciés, nommés avant le décret d'avril 1938 et délégués pendant plusieurs années dans les fonctions de professeur adjoint, seront titularisés. (*Question du 28 octobre 1947.*)

*Réponse.* — Les règlements en vigueur ne permettent pas de titulariser, en qualité de professeurs adjoints, les maîtres et maîtresses d'internat non licenciés nommés avant le décret du 8 avril 1938. Mais le ministère de l'éducation nationale étudie actuellement, en accord avec la direction de la fonction publique, un projet de décret qui permettrait, par mesure transitoire, de donner satisfaction aux intéressés.

**3566. — M. Félix Garcia** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° si un examinateur d'histoire et de géographie faisant passer l'oral à un candidat de philosophie-lettres est autorisé à poser la question par écrit au candidat en lui remettant un crayon et une feuille sur laquelle l'examinateur a écrit de sa main la question en lui demandant

de la traiter, lui donner dix minutes pour le faire, ensuite retirer la copie, lui faire l'exposé oral sans lui laisser cette feuille entre les mains, conserver cette copie et la noter; 2° si cette manière de faire ne constitue pas un examen écrit ou, tout au moins, une illégalité pour un examen oral; 3° si un examen oral peut comporter des exceptions permettant de poser au candidat des questions par écrit comportant réponse écrite; 4° en cas d'illégalité, l'examen oral peut-il être annulé en entier ou l'annulation ne doit-elle porter que sur l'histoire et la géographie. (*Question du 28 octobre 1947.*)

*Réponse.* — L'honorable député est prié de préciser le nom du candidat auquel il s'intéresse et le centre où ce dernier a subi les épreuves orales.

## FINANCES

69. — **M. Jean-Moreau** expose à **M. le ministre des finances** qu'il est saisi de nombreuses réclamations de pensionnés et retraités qui s'étonnent de ne pas percevoir des majorations votées par l'Assemblée nationale constituante; et demande pour quel motif des mesures prises en faveur de cette catégorie de citoyens subissent des retards dans leur application. (*Question du 17 décembre 1946.*)

*Réponse.* — La loi n° 46-1718 du 3 août 1946 a prévu le rajustement des pensions et allocations civiles et militaires fondées sur la durée des services et concédées en application de la loi du 14 avril 1924 et des textes subséquents; tandis que la loi n° 46-1776 du 9 août 1946 instituait un relèvement général du taux des pensions d'invalidité et d'ascendants instituées en vertu des lois des 31 mars et 24 juin 1919, et des majorations ou allocations qui s'y ajoutent. Les modalités d'application de chacun de ces textes ont été portées à la connaissance des comptables du Trésor et des postes chargés du payement des pensions, respectivement par une circulaire n° 394 de mon département en date du 25 octobre 1946 et une circulaire n° 391 du 17 août 1946. Ces circulaires prévoyaient l'une et l'autre que les prescriptions qu'elles contenaient devaient être uniformément appliquées dans l'un et l'autre cas, à l'occasion du règlement de la première échéanche trimestrielle de chaque pension suivant immédiatement le 31 octobre 1946. Les titulaires des pensions dont il s'agit, doivent donc percevoir, entre le 1er novembre 1946 et le 31 janvier 1947, selon la date d'échéance de leurs émoluments, le nouveau taux trimestriel de ceux-ci et le rappel d'arrérages dû à compter du 1er juillet 1946.

757. — **M. Paul Hutin-Desgrées** demande à **M. le ministre des finances** s'il envisage de prendre toutes mesures pour que les grands invalides puissent enfin recevoir, selon l'ordonnance du 25 octobre 1945, le payement des allocations familiales qui leur sont dues et qu'ils attendent depuis seize mois. (*Question du 11 février 1947.*)

*Réponse.* — L'application des articles 5 à 8 de l'ordonnance n° 45-2516 du 25 octobre 1945, qui ont prévu notamment l'attribution, au profit des pensionnés de la loi du 31 mars 1919, soit au titre d'une invalidité d'un taux égal ou supérieur à 85 p. 100, soit en qualité de veuves ou orphelins de guerre, des prestations familiales prévues par le décret-loi du 29 juillet 1939 et les textes qui l'ont modifié ou complété, a soulevé différents problèmes délicats. Ceux-ci n'ont pu être résolus, en accord avec le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, avant l'intervention des lois nos 46-1118 et 45-1835 des 20 mai et 22 août 1946, qui ont très profondément modifié le régime antérieure du décret-loi du 29 juillet 1939 précité, dit « code de la famille ». L'application de la loi du 22 août 1946, pour certaines de ces dispositions, réclamait l'intervention d'un règlement d'administration publique qui n'a été pris que le 10 décembre 1946 et a fait l'objet d'une instruction interministérielle datée du 3 avril 1947 et publiée au *Journal officiel* du 19 avril 1947. Ce n'est qu'après la publication de ces différents textes que les services du ministère des finances ont été en mesure, en liaison avec le ministère des anciens combattants et victimes de guerre, de mettre au point les instructions destinées à appliquer aux pensionnés de guerre, pour une invalidité de 85 pour 100 ou plus, aux veuves et orphelins de guerre, les dispositions de l'ordonnance n° 45-2516 du 25 octobre 1945 en matière d'accessoires pour enfants. Cette instruction, qui porte la date du 29 mai 1947, a été adressée le 9 juin suivant aux comptables du Trésor et des postes chargés du payement des pensions. Dès sa réception et au fur et à mesure que les pensionnés se présentaient à leur caisse pour percevoir une échéance trimestrielle de leur pension, les comptables payeurs ont fait souscrire aux intéressés une déclaration en vue de l'examen de leurs droits et leur ont demandé de produire les pièces justificatives habituelles relatives à leur situation de famille et à celle de leurs enfants. Les pensionnés dont il s'agit ayant actuellement pu constituer leur dossier, un effort exceptionnel a été demandé aux trésoreries générales pour que les opérations qui sont nombreuses et délicates soient effectuées le plus rapidement possible. Il leur a été recommandé notamment de régler les dossiers des pensionnés qui, dès le premier examen, apparaissent, sans aucun doute, devoir bénéficier des prestations familiales au titre de leur pension. A l'heure actuelle, une partie des intéressés a reçu déjà satisfaction et la plupart des pensionnés dont les dossiers ont été correctement établis recevront, s'ils ne relèvent pas d'un autre organisme, les prestations familiales auxquelles ils sont en droit de prétendre et le rappel dû à ce titre lors de la prochaine échéance de leur pension.

2166. — **M. Raymond Moussu** demande à **M. le ministre des finances** s'il est normal qu'un officier admis à la retraite le 20 septembre 1945 reçoive son carnet d'avances sur pension au début de février 1946; que, sur ce carnet, les deux premières échéances sont bloquées en une seule payable six mois après la date de la mise à la retraite et que, de ce fait, le bénéficiaire se voit retenir, au titre de l'impôt cédulaire, une somme de 1.600 F supérieure à celle qui lui aurait été retenue si les échéances trimestrielles avaient été réparties. (*Question du 23 mai 1947.*)

*Réponse.* — Les articles 15 à 19 de la loi de finances du 31 décembre 1943 ont codifié et simplifié les modalités d'attribution et de payement des avances provisoires sur pensions fondées sur la durée des services. En vertu de ces textes, les fonctionnaires de l'Etat tributaires du régime de retraites institué par la loi du 14 avril 1924, admis à faire valoir leurs droits à pension doivent se voir attribuer, à compter du lendemain de leur date de cessation de service, des avances provisoires égales au montant arrondi à la centaine de francs inférieure, de la somme à laquelle une liquidation sommaire a permis d'évaluer leur pension. A ces avances s'ajoutent les indemnités allouées aux retraités de l'Etat à titre d'augmentation de pension ou pour charges de famille. Les titres de payement de ces avances établis par le département ministériel chargé de la liquidation de la pension doivent être remis aux intéressés dans le trimestre suivant la cessation de leur activité ou leur radiation des contrôles de l'activité. Dans ces conditions, il appartient aux intéressés de s'adresser, pour tout ce qui concerne les modalités d'attribution des avances provisoires auxquelles ils peuvent prétendre, à l'administration dont ils faisaient partie au moment de leur mise à la retraite; les services du ministère des finances n'interviennent en effet que pour le payement desdites avances et en aucun cas pour leur liquidation.

2412. — **Mme Andrée-Pierre Viénot** expose à **M. le ministre des finances** que beaucoup de veuves de guerre, obligées de travailler en raison de l'insuffisance totale de leur pension ont touché simultanément les allocations familiales et les allocations militaires, ignorant généralement que le cumul est interdit; qu'actuellement, l'administration réclame à ces veuves le reversement de sommes parfois très considérables au titre de trop-perçu, alors que c'est l'administration elle-même qui a eu tort de ne pas les avertir de l'interdiction du cumul; et demande, étant donnée la situation particulièrement précaire des veuves de guerre, s'il n'envisage pas de renoncer à réclamer ce trop-perçu. (*Question du 10 juin 1947.*)

*Réponse.* — L'article 26 de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946, reprenant les dispositions de l'article 79 du décret-loi du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité française, modifié par la loi validée n° 239 du 3 février 1942, a fixé les règles générales d'interdiction de cumul des suppléments pour enfants rattachés à diverses rémunérations ou allocations. Il a également prévu un ordre de priorité pour le service de ces suppléments. C'est ainsi que les veuves de guerre salariées doivent percevoir les prestations familiales du chef de leurs enfants au titre de leur rémunération d'activité et ne peuvent, en conséquence, bénéficier des majorations pour enfants rattachées aux allocations aux familles nécessiteuses dont les soutiens indispensables sont sous les drapeaux ou ont été victimes des évènements de guerre, dites « allocations militaires », qui leur ont été allouées en leur qualité de veuves de guerre. Elles doivent donc, dans le cas où elles auraient indûment cumulé les prestations familiales et les suppléments pour enfants précités, reverser le montant des suppléments pour enfants rattachés à leurs allocations militaires. Il n'est du pouvoir ni du ministre des finances, ni du ministre chargé de l'administration de la santé publique qui gère les crédits des allocations militaires, de prononcer une exonération d'ordre général en la matière. Il est seulement possible au ministre chargé de l'administration de la santé publique en accord avec son collègue des finances et après avis du conseil d'Etat, d'accorder, par arrêtés interministériels pris à titre individuel, des remises gracieuses partielles au totales de trop-perçus de cette nature. Ces remises de dettes ne peuvent être décidées qu'autant que les intéressées sont de bonne foi, ce qui permet de tempérer la rigueur du principe fondamental de notre droit selon lequel: « Nul n'est censé ignorer la loi » et à la condition que leurs ressources ne leur permettent pas de rembourser leur dette.

2805. — **M. Edmond Barrachin** demande à **M. le ministre des finances:** 1° pour quelles raisons les retraités bénéficiaires des allocations du code de la famille perçoivent toujours celles-ci sur le taux antérieur à août 1946 alors que deux relèvements ont eu lieu, le premier en août 1946, le second en janvier 1947; 2° s'il n'estime pas que les dispositions devraient être prises pour qu'ils perçoivent sans délai ce qui leur est dû et qu'à l'avenir, au cas où les taux seraient à nouveau modifiés, de pareils retards ne se reproduisent plus, les retraités devant percevoir en même temps que les fonctionnaires en activité les allocations leur revenant. (*Question du 8 juillet 1947.*)

*Réponse.* — Le régime des prestations familiales institué par le décret-loi du 29 juillet 1939 dit « code de la famille » a été très profondément modifié par les lois nos 46-1118 et 46-1835 des 20 mai et 22 août 1946. L'application de certaines dispositions de la loi du 22 août réclamait l'intervention d'un règlement d'administration publique qui n'a été pris que le 10 décembre 1946 et a fait l'objet d'une instruction interministérielle datée du 3 avril 1947 et publiée au *Journal officiel* du 19 avril 1947. Ce n'est qu'après l'intervention de ces différents textes que les services du ministère des finances ont été en mesure de donner aux comptables du Trésor et des postes chargés du payement des pensions les instructions nécessaires. Ces instructions, datées du 29 mai 1947, sont parvenues au début du mois de juin suivant. Leur application nécessitait, pour permettre un examen complet des droits des intéressés, l'établissement d'une déclaration et la production des pièces justificatives habituelles relatives à leur situation de famille et à

celle de leurs enfants. La complexité de la législation et de la réglementation des prestations familiales n'a pas permis de confier l'application des nouvelles dispositions aux comptables payeurs. Il a été jugé indispensable d'en confier le soin aux services des trésoreries générales mieux préparés à ce travail. Un effort exceptionnel a été demandé à ces services, à un moment où ils avaient à faire face à plusieurs tâches également urgentes et complexes et notamment l'application de la législation des prestations familiales aux victimes de guerre. Cependant, dès maintenant, la plupart des retraités de l'Etat ont perçu les rappels auxquels ils pouvaient prétendre en vertu de la loi du 22 août 1946. Compte tenu de particularités propres à la nature des pensions et de leurs modalités de payement, l'administration des finances s'efforce de donner satisfaction aux retraités, dans le plus bref délai, à partir de la publication des textes qui les concernent. C'est ainsi qu'à l'occasion du relèvement du salaire moyen mensuel servant de base au calcul des prestations familiales prévu à compter du 1er août 1947 par les articles 17 et 24 de la loi n° 47-1127 du 25 juin 1947 et dont les modalités d'application ont fait l'objet de la circulaire du ministère du travail et de la sécurité sociale du 22 juillet 1947, publiée au *Journal officiel* du 30 juillet 1947, il a été possible d'adresser, dès le 18 août, des instructions aux trésoriers-payeurs généraux pour leur permettre de faire application aux retraités des nouveaux taux.

---

**3227. — M. André Morice** demande à **M. le ministre des finances**: 1° s'il est exact qu'une fraude considérable ait lieu à l'importation des pneus, non seulement étrangers, mais encore français, primitivement exportés; 2° dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour faire cesser ce lamentable état de choses. (*Question du 11 août 1947.*)

*Réponse.* — 1° Il est exact qu'une fraude sur les pneus existe à l'importation, notamment aux frontières franco-belges et franco-luxembourgeoise, mais elles n'est pas plus importante que celle qui intéresse es autres produits particulièrement rares sur le marché français. Cette fraude porte davantage sur les pneus d'origine étrangère que sur les pneus français primitivement exportés; 2° Pour lutter contre cet état de choses des mesures exceptionnelles de contrôle sont appliquées par le service des douanes à l'importation des pneumatiques et de nombreux et intéressant résultats ont déjà été obtenus.

---

**3221. — M. Jean-Moreau** demande à **M. le ministre des finances** si en application du décret du 21 mars 1947 (*Journal officiel* du 22 mars), qui a modifié les décrets des 25 et 26 octobre 1934 relatifs au régime des titres nominatifs, les agents de change et sociétés sont encore fondés à exiger des notaires les pièces visées par ces derniers dans les certificats de propriété, notamment les expéditions des contrats de mariage des nouveaux titulaires des titres et les expéditions des procurations. (*Question du 21 août 1947.*)

*Réponse.* — Le décret du 21 mars 1947 (*Journal officiel* du 22 mars), qui a modifié les décrets des 25 et 26 octobre 1934 n'a apporté aucun changement dans le régime antérieur en ce qui concerne la production des pièces visées dans un certificat de propriété. Si les établissements émetteurs ne peuvent, pour opérer la mutation des titres objets d'un certificat de propriété, demander communication des actes visés dans ce certificat (décret du 26 octobre 1934, art. 26, alinéa 2), la production des procurations, contrats de mariage et autres documents relatifs à la négociation (opération distincte de la mutation), peut au contraire être exigée, même si ces pièces sont analysées dans un certificat de propriété. Ce certificat ne saurait en effet dégager la responsabilité de la société ou collectivité émettrice, de l'agent de change et des mandataires que du chef de la mutation (art. 18 du décret du 25 octobre 1934, art. 20 et 27 du décret du 26 octobre 1934.)

---

**3413. — M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances** pourquoi l'administration des domaines maintient, sans les liquider, des cimetières de voitures, de débris de voitures qui, au lendemain de la libération, ont été créés sur la périphérie de Paris (celui de la porte Dauphine couvre un hectare) et qui constitue un véritable lèpre pour la capitale. (*Question du 2 septembre 1947.*)

*Réponse.* — Au lendemain de la libération, différents parcs de matériel automobile ont été constitués, à la périphérie de Paris, soit par les services de l'armée, soit par ceux de la production industrielle. Le matériel entreposé dans ces parcs a été entièrement vendu par l'administration des domaines, mais une partie des carcasses entreposées au parc de la porte Dauphine, adjugées le 14 juin 1946, n'a pas encore été enlevée par suite du décès de l'adjudicataire survenu quelques mois plus tard. Les services de la préfecture de la Seine, qui semblent seuls compétents pour parvenir au déblaiement de la voie publique, ont adressé à ce sujet plusieurs réclamations tant à l'adjudicataire qu'à ses ayants droit.

---

**3489. — M. Paul Hutin-Desgrées** expose à **M. le ministre des finances** la situation des ouvriers des établissements industriels de l'Etat qui sont régis par une loi de 1928 en vertu de laquelle, bien qu'ayant toujours effectué des versements pour la retraite, ils ne peuvent bénéficier de cette retraite, barème ancienneté, qu'à soixante ans et trente ans de services; qu'un récent décret du 24 juillet 1947 revalorise à dater du 1er janvier 1947 les pensions des militaires et ouvriers régis par la loi de 1924 ainsi que celles des retraités de la Société nationale des chemins de fer français; et demande quelles dispositions il compte prendre pour faire bénéficier ces ouvriers des mêmes avantages car il semblerait équitable de revaloriser les pensions de 1928 de la même façon que celle de 1924. (*Question du 28 octobre 1947.*)

*Réponse.* — La loi n° 47-1704 du 4 septembre 1947 (*Journal officiel* du 5 septembre 1947) a ouvert les crédits nécessaires à l'attribution aux ouvriers retraités des établissements industriels de l'Etat et aux personnels retraités de l'Imprimerie nationale, d'une indemnité provisionnelle analogue à celle dont ont bénéficié les fonctionnaires retraités. Le décret d'application est actuellement soumis aux signatures réglementaires.

---

**3494. — M. Marcel Cherrier** demande à **M. le ministre des finances** si les dispositions de l'article 5 de la loi du 18 août 1936 sont considérées comme remises en vigueur du fait que le relèvement des limites d'âge prescrit par la loi du 15 février 1946 a été, soit complètement aboli, notamment par la loi n° 47-1610 du 27 août 1947 relative aux limites d'âge du personnel colonial, soit considérablement amoindri par des dispositions nouvelles, telles que celles prévues à l'article 21 de la loi de finances n° 47-1465 du 4 août 1947; et ajoute qu'il ne semble pas équitable de revenir en cette matière à la loi du 18 août 1936 sans remettre en application les mesures spéciales aux fonctionnaires entrés tardivement dans les cadres (*Question du 28 octobre 1947.*)

*Réponse.* — Réponse négative. L'article 13 de la loi du 15 février 1946 qui n'a été modifié ni par l'article 21 de la loi du 8 août 1947 ni par les textes analogues à la loi du 27 août 1947 a abrogé toutes dispositions autorisant le maintien en fonction au delà de la limite d'âge des fonctionnaires, et notamment celles de l'article 5 de la loi du 18 août 1936.

---

**3512. — M. Jean Médecin** expose à **M. le ministre des finances** que, par les dispositions de l'article 3 de l'ordonnance du 18 octobre 1944 relative à la confiscation des profits illicites, complétée et codifiée par celle n° 45-15 du 5 janvier 1945 qui stipule que le comité prévu à l'article 5 pourra, dans le cas de profit confisqué relevant du droit commun, imposer une amende s'élevant au triple ou au quadruple de la confiscation ainsi que l'article 9 de cette même ordonnance, modifiée par celle du 2 novembre 1945, et concernant les profits non déclarés pour l'assiette de l'impôt sur le revenu, le législateur a voulu pénaliser lourdement et à juste titre les personnes ayant fait sciemment ou non des déclarations inexactes; mais qu'à aucun moment et dans aucun texte, il n'a été prévu le cas des contribuables qui, pour des raisons absolument indépendantes de leur volonté, auraient été empêchés de rédiger leurs déclarations; qu'en effet, à ce jour, aucune obligation n'a encore été faite aux commerçants mentonnais de déclarer les bénéfices des années 1940, 1941 et 1942, alors qu'il leur a été demandé en 1944 une déclaration pour 1943; que, de la sorte, tout commerçant cité devant le comité de confiscation des profits illicites voit ses bénéfices des années 1940 à 1942 considérés *ipso facto* comme illicites parce que non déclarés; que pareille décision est injuste et inadmissible car la ville de Menton n'a pas été seulement occupée mais annexée et ses habitants mis dans l'impossibilité de répondre au vœu du législateur; et demande les mesures qu'il compte prendre pour une application plus équitable et plus rationnelle de la loi. (*Question du 28 octobre 1947.*)

*Réponse.* — Il résulte de l'enquête effectuée que, dans les cas fort rares où les dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 9 de l'ordonnance du 18 octobre 1944 modifiée relatives à la présomption d'illicéité des profits non déclarés pour l'assiette des impôts sur le revenu trouvaient leur application à l'égard de redevables mentonnais, le comité de confiscation des profits illicites du département des Alpes-Maritimes n'a pas manqué de considérer comme ayant été déclarés tous les revenus et bénéfices régulièrement réalisés par les intéressés durant l'occupation italienne (du mois de juin 1940 au mois de septembre 1943). Par ailleurs, le comité n'a pas tenu compte pour la fixation du montant des amendes infligées du fait que les profits ci-dessus visés n'avaient pas été assujettis aux impôts de droit commun.

---

## FORCES ARMEES

**3495. — M. Adrien Mouton** expose à **M. le ministre des forces armées** qu'un Français, titulaire de la médaille militaire depuis 1911, ne possède, pour percevoir les arrérages attribués à cette décoration, qu'une simple feuille officielle, la chancellerie ne lui ayant pas envoyé, jusqu'à ce jour, son carnet de médaillé; que, de ce fait, il est obligé d'envoyer, chaque fois, cette feuille sous pli recommandé à l'intendance qui la lui retourne de la même façon, ce qui occasionne des frais équivalant à près de la moitié du montant de l'allocation; et demande si, pour éviter de tels inconvénients, il ne pourrait envisager de faire accélérer la délivrance des carnets de médaillés. (*Question du 28 octobre 1947.*)

*Réponse.* — Pour réduire les frais postaux d'envoi en recommandé aux titulaires de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire, qui ne sont pas encore en possession de leur livret à coupons lors de la perception des arrérages de traitements qui leurs sont acquis, des instructions ont été données aux services de l'intendance, afin que la lettre d'avis de concession de ces distinctions soit conservée à titre de dépôt par ces services. Les intéressés qui demanderont à bénéficier de cette disposition recevront à cet effet un certificat de dépôt. De cette façon, ils n'auront à supporter que les frais d'un premier envoi, tant qu'ils n'auront pas à retirer leur titre (pour changement d'adresse, donc de circonscription administrative de l'intendance). Toutefois,

la difficulté ne sera définitivement réglée que lorsque la loi spéciale qui doit ratifier les attributions de décorations faites en application du décret du 5 septembre 1939 et de l'ordonnance du 7 janvier 1944 sera promulguée et permettra à la grande chancellerie de la Légion d'honneur de faire rentrer les décorés de la guerre 1939-1945 dans la règle commune attribuant à ces derniers le carnet de traitement qui leur donnera la possibilité de se faire payer sans frais ni formalité, auprès de n'importe quel percepteur.

---

3533. — **M. Pierre de Chevigné,** se référant à la réponse faite à la question n° 3061 du 23 août 1947, par laquelle il lui était fait connaître que lorsque l'estimation d'animaux accidentés par des véhicules militaires a pu être établie avant l'accident par des experts de l'administration de la guerre, c'était la somme ainsi fixée qui était prise en considération pour dédommager le propriétaire, demande à **M. le ministre des forces armées** quelles sont les indemnisations auxquelles peut prétendre le propriétaire d'animaux achetés sur un marché, moyennant facture acquittée, lorsque, le même jour, la bête est victime d'un accident causé par l'administration de la guerre. (*Question du* 28 *octobre* 1947.)

*Réponse.* — L'indemnité susceptible d'être accordée aux propriétaires d'animaux victimes d'un accident entièrement imputable à l'administration de la guerre le jour même où ils ont été achetés sur un marché, moyennant facture acquittée, ce qui est assez rare, est en principe égale au prix de l'animal mentionné sur la facture, si ce prix, aux dires des experts de l'administration, représente effectivement, d'après les cours et taxes en vigueur, la valeur de l'animal, diminué de la valeur de la dépouille estimée dans les mêmes conditions.

---

3559. — **M. le marquis de Moustier** demande à **M. le ministre des forces armées:** 1° quels sont les officiers assimilés de justice militaire qui ont été promus au grade supérieur avant de réunir les trois années d'ancienneté de grade exigées par la loi; 2° quel est le texte qui a autorisé cette dérogation à la loi; 3° quels sont les services qui ont ainsi été récompensés pour chacun des bénéficiaires. (*Question du* 28 *octobre* 1947.)

*Réponse.* — Les conditions d'avancement des officiers assimilés de justice militaire sont fixées par le décret du 1er février 1930 relatif à l'organisation des cadres de réserve du corps de la justice militaire qui précise en son article 11 qu'une ancienneté de quatre années sera exigée dans chaque grade d'officier assimilé de justice militaire. Bien que ce décret ne contienne aucune disposition relative à l'avancement en temps de guerre, il a été admis, conformément d'ailleurs aux prescriptions de l'article 18 de la loi du 14 avril 1832, que les services accomplis pendant la durée de l'état de guerre comptaient pour le double de leur durée effective. Cependant, quelques officiers assimilés de justice militaire ont bénéficié d'un avancement plus rapide, soit que les fonctions judiciaires civiles qu'ils exerçaient ou que l'importance de l'emploi qu'ils étaient appelés à occuper aient justifié ce classement (art. 3 du décret du 1er février 1930 précité), soit qu'ils aient bénéficié des dispositions du décret du 25 octobre 1946 (*Journal officiel*, page 9390) portant dérogation temporaire aux règles fixées par l'article 11 du décret du 1er février 1930 et fixant à deux ans seulement, pour la période comprise entre le 8 novembre 1942 et le 28 février 1947, l'ancienneté de grade requise pour pouvoir être promu au grade supérieur. Ont bénéficié de promotions prononcées dans les conditions fixées ci-dessus: *a*) colonels assimilés de justice militaire: 6; *b*) lieutenants-colonels assimilés de justice militaire: 8; *c*) commandants assimilés de justice militaire: 7. Les intéressés, pour la plupart rappelés à l'activité sur leur demande bien que dégagés de toutes obligations militaires, ont accompli, faute de magistrats militaires d'active, dans des conditions presque toujours difficiles, une tâche particulièrement ingrate aux armés, où à la colonie et ont rendu des services appréciés qu'il était opportun et équitable de récompenser.

---

3560. — **M. le marquis de Moustier** demande à **M. le ministre des forces armées :** 1° quel est, respectivement dans chacun des grades, le nombre des officiers assimilés de justice militaire, à la date du 1er juillet 1947; 2° quelles sont les professions civiles desdits officiers. (*Question du* 28 *octobre* 1947.)

*Réponse.* — Nombre des officiers assimilés de justice militaire à la date du 1er juillet 1947 avec l'indication des professions civiles exercées par lesdits officiers :

Colonels assimilés de justice militaire :

| | |
|---|---|
| Avoué | 1 |
| Conseillers de cour d'appel | 3 |
| Juge | 1 |
| | 5 |

Lieutenants-colonels assimilés de justice militaire :

| | |
|---|---|
| Avocat | 1 |
| Conseiller de cour d'appel | 1 |
| Importateur | 1 |
| Président de cour d'appel (colonies) | 1 |
| | 4 |

Commandants assimilés de justice militaire :

| | |
|---|---|
| Substitut du procureur | 1 |
| Avocats | 2 |
| Professeur | 1 |
| Juges d'instruction | 3 |
| | 7 |

Capitaines assimilés de justice militaire :

| | |
|---|---|
| Juges de paix | 4 |
| Rédacteur principal (S. N. C. F.) | 1 |
| Avoués | 2 |
| Avocats | 6 |
| Juges de 2e classe | 3 |
| Juges d'instruction | 6 |
| Juge de 3e classe | 1 |
| Juge suppléant | 1 |
| Assureur | 1 |
| Conseiller de cour d'appel (colonies) | 1 |
| | 26 |

Les quelques officiers assimilés dont la profession (professeur, rédacteur, assureur, importateur) n'est pas comprise au nombre de celles permettant l'attribution d'un grade d'assimilation, justifiaient cependant de titres de droit (licence ou même doctorat) les désignant pour remplir des fonctions judiciaires. Ils ont été recrutés soit au Levant, soit au lendemain même de la libération du territoire, alors qu'il était pratiquement impossible, en raison des circonstances, de faire appel à d'autres candidats.

---

3561. — **M. le marquis de Moustier** demande à **M. le ministre des forces armées** quel était, au 1er juin 1947: 1° l'effectif théorique, résultant des tableaux d'effectifs régulièrement notifiés, des officiers de chacun des tribunaux militaires, séant dans la métropole, en Afrique du Nord et dans les territoires occupés; 2° l'effectif réel des officiers en service dans chacun des tribunaux considérés. (*Question du* 28 *octobre* 1947.)

*Réponse.* — L'effectif théorique résultant des tableaux d'effectifs régulièrement notifiés des officiers de chacun des tribunaux militaires séant dans la métropole, en Afrique du Nord, dans les territoires occupés et l'effectif réel des officiers en service dans chacun des tribunaux considérés au 1er juin 1947, sont indiqués dans le tableau ci-dessous:

| DÉSIGNATION DES TRIBUNAUX | EFFECTIF | | DIFFÉRENCE | |
|---|---|---|---|---|
| | Théorique. | Réel. | En plus. | En moins. |
| *a) Métropole.* | | | | |
| 1er tribunal militaire de Paris | | | | |
| 2e tribunal militaire de Paris | 49 | 33 | | 16 |
| Tribunal militaire de Lille | 15 | 10 | | 5 |
| Tribunal militaire de Rennes | 18 | 17 | | 1 |
| Tribunal militaire de Bordeaux | 20 | 17 | | 3 |
| Tribunal militaire de Toulouse | 15 | 9 | | 6 |
| Tribunal militaire de Metz et section de Strasbourg | 19 | 17 | | 2 |
| Tribunal militaire de Dijon | 11 | 8 | | 3 |
| Tribunal militaire de Lyon | 20 | 13 | | 7 |
| Tribunal militaire de Marseille | 16 | 12 | | 4 |
| *b) T. O. A.* | | | | |
| Tribunal militaire de Cassation de Fribourg | 3 | 2 | | 1 |
| Tribunal militaire d'Offenbourg | 9 | 5 | | 4 |
| Tribunal militaire de Berlin | 4 | 2 | | 2 |
| Tribunal militaire de Fribourg | 8 | 5 | | 3 |
| Tribunal militaire de Landeau | 8 | 6 | | 2 |
| Tribunal militaire d'Innsbruck | 5 | 3 | | 2 |
| *c) A. F. N.* | | | | |
| Tribunal militaire de Tunis | (1) | 6 | | |
| Tribunal militaire de Constantine | | 5 | | |
| Tribunal militaire d'Alger | | 6 | | |
| Tribunal militaire d'Oran | | 5 | | |
| Tribunal militaire de Meknès | | 5 | | |
| Tribunal militaire de Casablanca | | 5 | | |

(1) Aucun tableau d'effectifs théoriques n'a été notifié pour l'Afrique du Nord.

---

3562 — **M. le marquis de Moustier** demande à **M. le ministre des forces armées** quel a été respectivement pour les mois suivants : février et juillet 1946 et février et juillet 1947, le rendement moyen d'un officier dans chacun des tribunaux militaires séant en France, en Afrique du Nord et dans les territoires occupés — étant entendu par rendement moyen le quotient du nombre des affaires en service ou tout autre base permettant l'utilisation facile des comptes rendus fournis mensuellement par les tribunaux. (*Question du* 28 *octobre* 1947.)

*Réponse.* — Au cours des mois de février et juillet 1946, février et juillet 1947, le rendement moyen d'un officier en service dans chacun des tribunaux militaires siégeant en France, dans les territoires ou en Afrique du Nord, est indiqué dans le tableau ci-dessous.

| SIÈGE DES TRIBUNAUX militaires. | ANNÉE 1946 | | | | | | | | ANNÉE 1947 | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Mois de février. | | | | Mois de juillet. | | | | Mois de février. | | | | Mois de juillet. | | | |
| | Officier de justice militaire employé | | | | | | | | Officier de justice militaire employé | | | | | | | |
| | Au parquet. | | A l'instruction. | | Au parquet. | | A l'instruction. | | Au parquet. | | A l'instruction. | | Au parquet. | | A l'instruction. | |
| | Affaires jugées. | Affaires en cours. | Affaires réglées. | Affaires en cours. | Affaires jugées. | Affaires en cours. | Affaires réglées. | Affaires en cours. | Affaires jugées. | Affaires en cours. | Affaires réglées. | Affaires en cours. | Affaires jugées. | Affaires en cours. | Affaires réglées. | Affaires en cours. |
| Métropole | 47 | 71 | 25 | 300 | 30 | 42 | 22 | 225 | 29 | 33 | 17 | 225 | 29 | 24 | 15 | 170 |
| Territoires occupés (Allemagne-Autriche). | 43 | 100 | 18 | 114 | 26 | 75 | 14 | 88 | 38 | 47 | 13 | 81 | 21 | 26 | 19 | 96 |
| Afrique du Nord | 35 | 65 | 18 | 108 | 23 | 51 | 18 | 108 | 38 | 67 | 16 | 116 | 37 | 57 | 12 | 104 |

*Observations.* — Les chiffres indiqués correspondent: *a*) par officier employé au parquet: au nombre d'affaires au jugement desquelles il a participé, au nombre d'affaires examinées pendant le mois; *b*) par officier employé à l'instruction: au nombre d'affaires définitivement réglées, au nombre d'affaires en instance à l'instruction examinées pendant le mois.

**3563.** — **M. le marquis de Moustier** demande à **M. le ministre des forces armées** quel était, respectivement au 1er janvier et au 1er juillet 1947, l'effectif du personnel en service à la direction de la justice militaire (magistrats, officiers greffiers, sous-officiers, personnel civil). (*Question du 28 octobre* 1947.)

*Réponse.* — Les effectifs des personnels en service à la direction de la justice militaire ont été fixés aux chiffres suivants par une décision du ministre des armées en date du 16 avril 1946 et ont dû être impérativement alignés sur ces chiffres à la date du 30 avril 1946: officiers, 15 (dont 4 magistrats et 11 greffiers); sous-officiers, 15; personnel civil, 20. Ils n'ont jamais été dépassés et sont restés les même le 1er janvier et le 1er juillet 1947.

## INDUSTRIE ET COMMERCE

**3375.** — **M. Robert Buron** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° s'il est exact que l'Electricité de France ait acheté à Nantes: *a*) pour trois millions, un immeuble détruit afin de le reconstruire et d'y établir ses bureaux; *b*) pour une million deux cent mille francs, un appartement, 36, rue Félibien, afin d'y loger un ingénieur; *c*) pour sept cent mille francs, un autre appartement réservé au même usage et situé boulevard des Anglais; 2° si la Nantaise d'Electricité ne possède pas un immeuble très important boulevard de Strasbourg et qui suffisait très largement aux besoins locaux; 3° s'il estime que la simple nationalisation de la Nantaise d'Electricité justifie un tel développement des services. (*Question du 28 août* 1947.)

*Réponse.* — Il est bien exact qu'Electricité de France a dû acquérir ces divers locaux à Nantes. Toutefois, ces nouveaux locaux ne doivent pas servir aux besoins de l'ex-Société nantaise d'électricité; ils sont destinés aux besoins de divers organismes dépendant du service national d'Electricité de France qui doivent être mis en place à Nantes pour y assurer un rôle de coordination régional intéressant l'Ouest de la France. L'ex-Société nantaise d'électricité était totalement étrangère au rôle qui est dévolu à ces nouveaux services et l'immeuble qu'elle possède pour ses besoins locaux ne pouvait être affecté à cet autre usage. Ce n'est donc pas la nationalisation de la seule Société nantaise d'électricité qui a nécessité l'achat de ces divers locaux. Il est consécutif à la nationalisation de l'ensemble des sociétés d'électricité et résulte de l'organisation d'un service national dont certains services régionaux ont à jouer un rôle de coordination très étendu. Celui de Nantes intéresse dix-sept départements qui échappent complètement à l'ex-Société nantaise d'électricité.

**3482.** — **M. Paul Anxionnaz** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** s'il est exact que, depuis la suppression des points textiles, le coutil à matelas ne peut être délivré que sur présentation de bons spéciaux dits T. A. T., réservés aux utilisateurs professionnels à raison d'une quantité infime de 3 kg par trimestre, les magasins détaillants n'étant plus attributaires de tels bons; attire son attention sur les graves inconvénients qui en résultent pour les usagers placés devant l'impossibilité de s'approvisionner en coutil à matelas autrement qu'auprès de marchands dits « à la sauvette » à un prix de l'ordre de 700 F le mètre au lieu de 250 au prix officiel; et demande, dans ces conditions, s'il ne serait pas possible d'assimiler ce matériau textile au linge de maison. (*Question du 22 septembre* 1947.)

*Réponse.* — La décision G. 137 du 11 septembre 1947, parue au *Journal officiel* du 15, prévoit que le coutil matelas, le coutil plume ou coutil calle pour oreillers ou traversins pourra être acquis par tous les consommateurs contre remise des tickets-lettres AL, AR valables pour 0,250 m chacun.

## JUSTICE

**3546.** — **M. Joseph Dixmier** expose à **M. le ministre de la justice** que la loi du 18 avril 1946 réglant les rapports entre locataires et bailleurs en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage industriel ou commercial a été modifiée par la loi du 3 septembre 1947; et demande si, en raison des déclarations faites lors des débats à l'Assemblée nationale par le rapporteur de la commission de la justice, le locataire d'un fonds de commerce — qui exploite ledit fonds dans un immeuble appartenant au propriétaire du fonds loué par le même acte — est maintenu de plein droit dans les lieux jusqu'au 1er janvier 1949. (*Question du 28 octobre* 1947.)

*Réponse.* — Les locataires de fonds de commerce avaient été admis par le Conseil de la République au bénéfice de la prorogation de bail institué par la loi du 3 septembre 1947, lors des débats parlementaires auxquels cette loi a donné lieu (*Journal officiel*, déb. parl., p. 1651 et suiv., séance du 8 août 1947). Le rapporteur de la commission de la justice de l'Assemblée nationale leur accordait déjà le même avantage. Mais l'Assemblée nationale, modifiant le texte adopté par le Conseil de la République, a retiré aux locataires de fonds de commerce le bénéfice de la prorogation de leur bail, se réservant d'étudier ultérieurement leur situation (*Journal officiel*, déb. parl., p. 4995). Il y a donc lieu d'estimer que ne peuvent bénéficier de la prorogation légale de bail de la loi du 3 septembre 1947 que les personnes qui sont à la fois locataires d'un local à usage industriel, commercial ou artisanal et propriétaires du fonds de commerce exploité dans les lieux loués.

**3551.** — **M. Edgar Faure** demande à **M. le ministre de la justice** si, depuis que les banques importantes sont nationalisées et se trouvent ainsi pour le public dans une situation analogue à celle de la Banque de France, il n'y aurait pas lieu d'autoriser les notaires détenant, pendant les délais d'accomplissement de formalités, des fonds appartenant à leurs clients, à faire des dépôts de fonds dans ces établissements bancaires nationalisés alors qu'il ne leur est pas possible de le faire actuellement. (*Question du 28 octobre* 1947.)

*Réponse.* — La chancellerie procède actuellement à une modification des règles de comptabilité auxquelles sont soumis les notaires et, à cette occasion, se propose d'étudier, en accord avec le ministre des finances, l'opportunité de modifier les règles posées par la circulaire du 24 décembre 1930 fixant la liste des établissements habilités à recevoir en dépôt les fonds libres des notaires.

**3575.** — **M. Frédéric Dupont** demande à **M. le ministre de la justice** si un sujet britannique, placé et longtemps détenu dans un camp de concentration de la zone occupée en raison de sa nationalité, peut revendiquer la qualité d'interné politique, en vue de bénéficier des dispositions de l'article 3 de la loi d'amnistie du 16 août 1947. (*Question du 28 octobre* 1947.)

*Réponse.* — Le sujet britannique, s'il a été interné par les Allemands, peut être considéré comme un interné politique susceptible de bénéficier le cas échéant des dispositions de l'article 10, alinéa 3, de la loi d'amnistie du 16 août 1947. Par contre, au cas d'internement par ordre du gouvernement de fait, une réponse ne peut être donnée qu'après examen de chaque cas d'espèce et spécialement des causes et circonstances de l'internement.

**3576.** — **M. André Mutter** rappelle à **M. le ministre de la justice** les dispositions de l'article 20, dernier alinéa, de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifiée par la loi du 13 avril 1946, prévoyant l'intervention d'un arrêté préfectoral devant, dans chaque département fixer, après avis de la commission consultative des baux ruraux, la superficie minimum à partir de laquelle s'appliquent les dispositions du statut du fermage; et demande, en l'absence et en l'attente de cet arrêté, si l'appréciation de l'application du statut appartient ou non aux tribunaux paritaires ou si ceux-ci doivent surseoir à statuer jusqu'à la publication dudit arrêté, ce qui serait d'ailleurs de nature à ralentir la solution de nombreux litiges. (*Question du 28 octobre* 1947.)

*Réponse.* — Aux termes de l'article 20, dernier alinéa, de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifiée par la loi du 13 avril 1946, des arrêtés préfectoraux fixent, après avis de la commission consultative des baux ruraux, la nature et la superficie maximum des parcelles de terre ne constituant pas un corps de ferme ou des parties essentielles d'une exploitation agricole, pour lesquelles une dérogation peut être accordée aux dispositions du chapitre 1er du titre II du statut des baux ruraux, relatif à la conclusion, à la durée et au prix du bail. A défaut d'arrêté, il ne peut appartenir qu'à la juridiction saisie d'un litige intéressant une petite parcelle, de décider si

le pouvoir judiciaire a qualité pour déterminer lui-même, au besoin après expertise, si la parcelle litigieuse constitue en l'espèce un corps de ferme ou une partie essentielle d'une exploitation et, dans le cas contraire, si sa petite superficie peut lui valoir le bénéfice d'une dérogation aux dispositions légales sur la conclusion, la durée et le prix du bail.

3577. — **M. André Mutter** expose à **M. le ministre de la justice** que les dispositions de l'article 1er de l'ordonnance du 4 décembre 1944 modifiée par la loi du 13 avril 1946 relative aux tribunaux paritaires, en matière de baux à ferme, prévoit que toutes les contestations entre preneur et bailleur d'un fonds rural sont soumises à la compétence de ces tribunaux; et demande si, en ce qui concerne une parcelle d'un hectare non soumise au statut des baux ruraux en application de l'arrêté préfectoral prévu au dernier alinéa de l'article 20, le tribunal paritaire est incompétent pour statuer sur le congé, motif pris de ce que cette parcelle n'est pas soumise au statut du fermage. (*Question du 28 octobre 1947.*)

*Réponse.* — Toutes les contestations entre bailleurs et preneurs auxquelles donnent lieu les baux ruraux étant, aux termes de l'article 1er de l'ordonnance du 4 décembre 1944 modifiée par la loi du 13 avril 1946, de la compétence des tribunaux paritaires, il y a lieu d'estimer, sous réserve de l'interprétation des tribunaux compétents, que les litiges nés à l'occasion de la location d'une parcelle d'un hectare n'échappent pas à cette règle générale de compétence. L'article 20, dernier alinéa, de l'ordonnance du 17 octobre 1945 n'a pas, en effet, pour résultat de retirer aux contrats de location portant sur de petites parcelles de terre leur nature de baux ruraux, mais seulement d'exclure ces locations de certaines des dispositions du statut des baux ruraux, telles celles insérées au chapitre Ier du titre II relatives à la conclusion, la durée et le prix du bail ou celles édictées par le chapitre Ier du titre Ier relatives au droit de préemption.

3586. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la justice** si l'article 4 de la loi du 30 juillet 1947 en accordant le droit de reprise à des fonctionnaires, ouvriers ou employés logés, leur ouvre le droit d'acquérir, postérieurement à leur admission à la retraite, une maison ou un logement dont ils expulseront l'occupant en excipant de la qualité qu'ils ont eue antérieurement. (*Question du 28 octobre 1947.*)

*Réponse.* — De l'article 4 de la loi du 30 juillet 1947, qui, dérogeant à la règle de maintien en jouissance des locataires de locaux d'habitation, doit, semble-t-il, faire l'objet d'une interprétation stricte, il paraît résulter, sous réserve de l'appréciation des tribunaux compétents, que les fonctionnaires, employés ou ouvriers logés par l'administration ou l'entreprise dont ils dépendent ne peuvent exercer la reprise en vue d'une habitation personnelle d'un local loué à un tiers que s'ils ont acquis la propriété de ce local avant leur admission à la retraite.

## Errata

*à la suite du compte rendu in extenso de la séance du 30 octobre 1947.*

QUESTIONS ÉCRITES

I. — Page 4984, 3e colonne, question écrite n° 3618 de M. Louis Marin à M. le ministre des affaires économiques, des travaux publics et des transports, de la reconstruction et de l'urbanisme, 7e ligne de cette question, au lieu de: « ... quelles sont les propriétés... », lire: « ... quelles sont les priorités... ».

II. — Page 4988, 1re colonne, question écrite 3672 de M. Louis Marin à M. le ministre de l'intérieur, rétablir comme suit le début de cette question: « ... M. Louis Marin, se référant à la réponse faite par lettre à la question écrite n° 3396, ... », le reste sans changement.

# ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

**séance du jeudi 13 novembre 1947.**

## SCRUTIN (N° 317)

*Sur la motion d'ajournement de M. Capitant relative à la discussion de la proposition tendant à la nomination des représentants de la métropole au Conseil de l'Union française.*

Nombre des votants..... **571**
Majorité absolue..... **286**

Pour l'adoption..... **133**
Contre ..... **438**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

### Ont voté pour :

MM.
Ahnne.
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Badie.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Billères.
Edouard Bonnefous.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bourdan (Pierre).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Caillavet.
Capitant (René).
Castellani.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Chassaing.
Chastellain.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coty (René).
Courant.
Crouzier.
Cudenet.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise
Degoutte.
Delachenal.
Delcos.
Deshors.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Dubois (René-Emile).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Faure (Edgar).
Félix (Colonel).
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gavini.
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Hugues.
Jean-Moreau.
Joubert.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Liquard.
Macouin.
Malbrant.
Maliez.
Marcellin.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
Médecin.
Mendès-France.
Michelet.
Mondon.
Monin.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Olmi.
Pantaloni.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pinay.
Plevén (René).
Pourtier.
Queuille.
Quilici.
Ramorony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Recy (de).
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheick.
Schauffler.
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Temple.
Theetten.
Triboulet.
Vendroux.
Viard.
Violette (Maurice).
Wolff.

### Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Airoldi.
Aku.
Albonneau.
Amiot (Octave).
Angeletti.
Apithy.
Aragon (d').
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Auguet.
Aujoulat.
Bacon.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barel.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Beauquier.
Bèche.
Benoist (Charles).
Bentaieb.
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Betolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Bisgarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Boisdon.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevigné (de).
Citerne.
Coffin.
Cogniot.
Colin.
Cordonnier.
Ceste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Ceste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Desjardins.
Devemy.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy (Gironde).
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Flevez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Gabelle.
Mme Galicier.
Gallet.
Garaudy.

Garcia.
Garot.
Gau.
Gautier.
Gay (Francisque).
Gazier.
Genest.
Gernez.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gozard.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet.
Joinville (Général), [Alfred Malleret].
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lhuissier.
Lisette.
Livry-Level.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lozeray.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marc-Sangnier.
Marin (Louis).
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mauroux.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Mme Méty.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Moisan.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Monteil (André), Finistère.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouchet.
Moussu.
Moulon.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Orvoen.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Mme Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pinçon.
Pineau.
Pirot.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramette.
Raymond Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Terpend.
Terrenoire.
Thamier.
Thibault.
Thiriet.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.
Zunino.

**N'ont pu prendre part au vote :**

MM.
Béchard.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Bidault (Georges).
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Chevallier (Louis), Indre.
Clostermann.
Delbos (Yvon).
Denais (Joseph).
Depreux (Edouard).
Derdour.
Dupraz (Joannès).
Forcinal.
Gaborit.
Jacquinot.
Khider.
Kir.
Lacoste.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Letourneau.
Marie (André).
Maroselli.
Mayer (Daniel), Seine.
Mekki.
Mezerna.
Mitterand.
Moch (Jules).
Naegelen (Marcel).
Ramadier.
Roclore.
Saravane Lambert.
Schuman (Robert), Moselle.
Smaïl.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Thomas (Eugène).

**Ne peuvent prendre part au vote :**

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

**Excusés ou absents par congé :**

MM.
Ben Tounes.
Jeanmot.
Sissoko (Fily-Dabo).

**N'a pas pris part au vote :**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 593
Majorité absolue..... 297
Pour l'adoption..... 148
Contre ..... 445

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**Rectification**

*au compte rendu* in extenso *de la séance du 30 octobre 1947.*

(*Journal officiel* du 31 octobre 1947.)

Dans le scrutin (n° 316) sur la question de confiance posée pour l'adoption de l'ordre du jour de M. Charles Lussy sur la politique générale du Gouvernement (résultat du pointage) :

M. Desjardins, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

M. Duveau, porté comme ayant voté « pour » déclare avoir voulu « s'abstenir ».

M. Furaud, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « contre ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.